



Date de dépôt : 7 novembre 2022

Rapport

**de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions officielles
(LCOF) (A 2 20)**

Rapport de majorité de Céline Zuber-Roy (page 7)

Rapport de première minorité de Pierre Vanek (page 175)

Rapport de seconde minorité de André Pfeffer (page 181)

Projet de loi (12531-A)

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du
Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La composition des commissions se détermine d'abord par la législation
spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose ; ceux-ci ne
peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la
nationalité des personnes candidates.

² Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des
conditions posées aux articles 7 et 8.

³ En fonction de l'activité des commissions, les autorités de nomination
veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités
politiques et de la vie associative du canton.

⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de
chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

Art. 5A Candidatures (nouveau)

¹ Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent
autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des
commissions qui les concernent.

² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et
masculines.

³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution
ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.

⁴ En cas de non-respect des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. À défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 5B Renouvellement partiel (nouveau)

¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités chargées de désigner un ou plusieurs membres proposent des candidatures du sexe sous-représenté.

² L'article 5A, alinéa 4, est applicable en cas de non-respect de l'alinéa 1 de la présente disposition.

Art. 5C Dérogations et exceptions (nouveau)

¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.

² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 4 et 5)

² La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au département dont elle dépend, qui le rend public. Le rapport contient un chapitre spécifique relatif à sa composition au regard des exigences relatives à la parité.

³ Le Conseil d'Etat tient une statistique de la composition de toutes les commissions officielles et établit un rapport chaque année.

Art. 23, al. 10 à 12 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

¹¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

¹² L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.

² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.

³ Le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15C à 21, ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition, sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21.

Art. 15A Parité (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a à f.

³ Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

⁴ L'écart visé à l'alinéa 3 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.

⁵ En cas de non-respect des alinéas 2 à 4, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. À défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15B Candidatures (nouveau)

¹ Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes

du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.

² Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.

³ Lors du renouvellement complet de la législature, une institution ou une entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.

⁴ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15C Renouvellement partiel (nouveau)

¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.

² En cas de non-respect de l'alinéa 1, le département impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité.

³ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15D Dérogations (nouveau)

¹ Les articles 15A à 15C ne s'appliquent pas concernant les membres désignés en raison de leur fonction.

² Les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant des membres désignés par le Grand Conseil. L'article 107B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est réservé.

Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (*à compléter*), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107B (nouvelle teneur)

¹ Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ Lorsque la parité visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

⁴ Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort afin de déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui devront présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.

⁶ Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 et 2 n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Céline Zuber-Roy

Tables des matières

I. Présentation de M ^{me} Nathalie Fontanet, accompagnée de M ^{mes} Colette Fry et Emanuela Dose Sarfatis	9
II. Présentation de l'amendement du Bureau du Grand Conseil	17
III. Audition de M ^{me} Colette Fry	22
IV. Audition de M ^{me} Nathalie Fontanet, accompagnée de M ^{mes} Colette Fry et Emanuela Dose Sarfatis	36
V. Discussion interne de la commission sur la base de la comparaison intercantonale	47
VI. Présentation de l'amendement général du département par M ^{mes} Nathalie Fontanet et Emanuela Dose Sarfatis	48
VII. Deuxième débat	62
VIII. Suite du deuxième débat	75
IX. Vote final	85
X. Conclusion	92

La commission législative a étudié ce projet de loi durant les 9 séances suivantes : 4 octobre 2019, 24 janvier et 7 février 2020, 14 janvier, 4 février, 27 mai, 10 et 17 juin ainsi que 1^{er} juillet 2022. Ces séances ont été présidées successivement par M. Cyril Mizrahi, M^{mes} Céline Zuber-Roy et Dilara Bayrak.

M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (DAJ – CHA), M^{me} Coralie Pasche, directrice adjointe de la DAJ, M^c Marigona Iseni, avocate stagiaire de la DAJ, et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil (SGGC), ont assisté aux travaux de la commission sur cet objet. Les procès-verbaux de ces séances ont été tenus par M^{mes} Anja Hajdukovic, Sarah Emery et Mélissa Hochuli ainsi que MM. Maurice Sila et Lucas Duquesnoy. L'auteur de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

Le PL 12531 vise à instaurer la parité dans les conseils d'administration des institutions de droit public (LOIDP), ainsi que dans les commissions officielles (CODOF). A cette fin, il fixe une obligation d'avoir au minimum un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté.

L'objectif de la loi n'a pratiquement pas été contesté. Par contre, les modalités pour y parvenir ont nécessité d'importants travaux, en collaboration avec le département, la chancellerie et le Bureau du Grand Conseil. En effet, les commissaires, ainsi que le Bureau, ont considéré que le PL initial donnait trop de marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Afin de réduire cette marge, les commissaires ont décidé de prévoir l'entier du processus dans la loi, ce qui permet d'atteindre l'objectif d'au minimum un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté, tout en maintenant le choix par les entités de leur représentant dans les CODOF et les institutions de droit public. Une fois, la solution trouvée, les seules oppositions qui ont perduré étaient, d'une part, la volonté d'avoir une parité parfaite de 50% d'hommes et de 50% de femmes et, d'autre part, une volonté d'avoir un système plus simple et moins contraignant. Accessoirement, ce PL repousse également la date du renouvellement des commissions officielles et des conseils d'administration de deux mois, le mandat commençant ainsi le 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat au lieu du 1^{er} décembre de la même année. Cet élément n'a pas suscité d'opposition.

I. Présentation de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, accompagnée de M^{mes} Colette Fry, directrice du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences, et Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe (DF), le 4 octobre 2019

M^{me} Fontanet annonce qu'elle va commencer par faire une présentation générale du PL 12531 en donnant quelques chiffres d'actualité. M^{me} Fry poursuivra sur des détails techniques. Elle va également se prononcer sur l'amendement du Bureau (voir annexe 1) en explicitant les circonstances dans lesquelles cet amendement a été déposé.

Le principe d'égalité est inscrit dans les constitutions fédérales et genevoises depuis plus de 30 ans. Bien qu'ils puissent saluer le fait que les femmes sont plus nombreuses à occuper des postes décisionnels en politique et dans le monde du travail, la progression est extrêmement lente et connaît des régressions. Elle indique que cette dernière est liée aux questions de stéréotypes. La première conséquence de ces stéréotypes est visible dans l'orientation professionnelle. En effet, il y a plus de femmes dans les domaines des soins et de l'éducation, tandis que les hommes s'orientent vers des filières techniques. De plus, elle insiste sur le fait que les femmes peinent, d'une part, à s'identifier à elles-mêmes et, d'autre part, à s'identifier à des postes à haute responsabilité. Elle précise également que ces postes à responsabilité sont souvent proposés à temps plein ou comme complément de l'activité professionnelle exercée, ce qui impacte l'accessibilité des femmes aux postes responsables. Ainsi, pour celles qui parviennent à surmonter ces obstacles, l'enjeu est la légitimité et la reconnaissance de leur leadership par leurs pairs et les membres de leur équipe. Dans ce cadre se pose la question des quotas et de lutte contre le sexisme ordinaire. Les tâches éducatives et familiales demeurent aux femmes, faisant que ces dernières ne peuvent pas pleinement profiter du réseautage.

Ensuite, elle rappelle que le sexisme et les stéréotypes jouent un rôle déterminant sur la représentation d'équilibre des sexes. Au niveau politique, l'article 50 alinéa 1 de la constitution genevoise prévoit une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

En 2018, le Conseil d'Etat a adopté un plan d'action pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'administration cantonale. Il a décidé de le prolonger pour la législature actuelle. Parmi ces mesures, la mesure n° 7 prévoit de mettre en place des incitations visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions officielles du Conseil d'Etat. L'objectif de cette mesure consiste à atteindre un taux global de représentation des femmes de 40% et une représentation équilibrée des sexes au sein de chacune de ces CODOF. Elle insiste sur le fait qu'il est important de tenir

compte de l'aspect global et de celui des commissions. En ce qui la concerne, lorsqu'elle a repris le département, elle a décidé d'étendre cette mesure aux institutions et établissements de droit public, afin que cet objectif de représentation équilibrée soit atteint dans les différentes sphères décisionnelles sous la compétence du Conseil d'Etat. Il est important à ne pas se limiter aux CODOF. C'est pourquoi la représentation des hommes et des femmes au sein des commissions officielles, des conseils d'administration (CA) et des fondations et institutions de droit public représente les objectifs de la législature 2018-2023.

Elle communique quelques chiffres clés du BPEV sur la représentation des femmes au sein des CODOF et des CA datant du 1^{er} février 2019 :

- Sur les 112 commissions officielles, 34% des membres sont des femmes.
- 79% n'atteignent pas le seuil de 40% de représentation de l'un ou de l'autre des sexes.
- 66% des commissions n'atteignent pas le seuil de 40% de représentation des femmes.
- 45% des commissions ne dépassent pas la barre des 30% de représentation des femmes.
- Seulement 9% des commissions ont une composition où les hommes représentent moins de 40% des membres.
- Sur les 112 commissions, 11 ne comptent aucune femme parmi leurs membres.
- La commission officielle des ramoneurs n'est pas composée de femmes.
- Une seule commission ne compte aucun homme.
- Il y a une disparité dans les départements rapporteur-responsable.
- La chancellerie atteint 35% de femmes pour 65% d'hommes.
- Au DF, il y a 57% de femmes pour 43% d'hommes.
- Au DIP, il y a 62% d'hommes pour 38% de femmes.
- Au DS, il y a 75% d'hommes pour 25% de femmes.
- Au DI, il y a 80% d'hommes pour 20% de femmes.
- Au DT, il y a 77% d'hommes pour 23% de femmes.
- Au DES, il y a 57% d'hommes pour 43% de femmes.
- Au DP, il y a 65% d'hommes pour 35% de femmes.
- Au DCS, il y a 53% d'hommes pour 47% de femmes.

Elle explique que, d'après l'Union européenne, si les politiques ne prennent pas des mesures ciblées et efficaces, l'égalité des femmes dans les conseils d'administration ne pourrait être atteinte que dans 40 ans. L'étude du Business monitor (publiée le 8 mars 2018) a révélé qu'en Suisse, entre 2008 et 2018, la proportion de femmes membres des conseils d'administration importants, est passée de 14,8 à 16,8%. Elle souligne la faible progression de l'ordre de 2% seulement en 10 ans. Par conséquent, ces chiffres démontrent l'importance de l'engagement en ce sens. Elle insiste à nouveau sur le fait que les femmes sont surreprésentées dans les domaines relatifs aux soins et au social. Elle cite des statistiques par rapport aux établissements de droit public.

- Aux TPG, il y a 60% d'hommes pour 35% de femmes.
- A l'AIG, il y a 80% d'hommes pour 19% de femmes dans les conseils d'administration.
- A l'HG, il y a 53% de femmes pour 47% d'hommes.
- Aux HUG, il y a 65% d'hommes pour 35% de femmes.
- A l'IMAD, il y a 60% de femmes pour 40% d'hommes.
- Aux SIG, il y a 74% d'hommes pour 26% de femmes.

Elle soutient le fait qu'elles ont déposé ce PL car elles sont favorables à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Le PL 12531 vise à promouvoir les femmes dans les postes décisionnels, des postes dans lesquelles elles sont sous-représentées. Elle précise que l'Etat ne peut pas contraindre le secteur privé, mais il peut servir d'exemple. C'est pourquoi elle va aller à la rencontre du secteur privé en mettant cet élément en exergue. Des études ont montré que les conseils d'administration ou les conseils de direction étaient plus performants lorsqu'il y avait un nombre équitable de femmes, notamment dans les bourses. Elle conclut que le PL 12531 permettrait de donner une première impulsion en la matière et d'inciter les privés à s'aligner avec l'Etat.

Pour finir, elle informe que le Conseil d'Etat a rencontré le Bureau du Grand Conseil lors d'une rencontre annuelle. Ce dernier a fait part de son étonnement face au PL 12531 estimant qu'il était difficile à mettre en œuvre. Elle a alors proposé au Bureau de travailler sur un amendement, mais ce dernier a décidé d'en rester là, même si elle les a interpellés par écrit. Elle regrette que le Bureau ait rédigé un amendement sans chercher à trouver des solutions avec le Conseil d'Etat, ce qu'elle a fait savoir au Bureau. Sur cet amendement, elle n'a pas la même interprétation que celle de M^{me} Fry et M^{me} Dose Sarfatis. D'après sa compréhension, chaque parti doit présenter autant d'hommes que de femmes pour chacun des postes. Or, celles-ci l'ont compris comme étant le fait que chaque parti doit représenter autant d'hommes et de femmes dans la

globalité des postes qu'il souhaite occuper. Elle estime que cela mérite des explications afin d'évincer des doutes.

Elle rend attentif sur le fait que cet amendement est certes un compromis qui permet d'arriver à une représentation globale d'un nombre paritaire d'hommes et de femmes, mais il ne vise pas les commissions techniques comme celle de la finance. Cette dernière est composée de deux femmes. Elle pense que, s'ils continuent à faire ce type de distinction, ils vont rester dans des conseils d'administration avec uniquement des hommes représentés. Elle trouve cela dommage. Elle termine en relevant que si, même au sein de l'Etat, ils n'arrivent pas à être novateurs et trouver des solutions, elle ne sait pas comment ils y arriveront.

M^{me} Fry explique que l'objectif du PL 12531 est double. D'une part, il revendique un plus grand équilibre de représentation entre les hommes et les femmes pour l'ensemble des commissions et des conseils d'administration et, d'autre part, un équilibre au sein même des commissions. Comme soulevé par M^{me} Fontanet, la meilleure performance a été constatée dans les entreprises cotées en bourse. De même, il y a une plus grande efficacité dans les conseils d'administration du social, explicable par le fait que ces conseils ont une plus grande diversité, et sont composés par la population cible qui fait l'objet des politiques mises en place. Elle indique que cette parité et diversité est visée au sein des commissions consultatives et des conseils d'administration. En Valais, l'objectif fixé est de 33% des sexes sous-représentés dans les conseils administratifs. Un moyen d'y parvenir est d'inciter chaque parti ou entité à proposer une candidature homme et une candidature femme pour chaque poste. En ce qui concerne la chancellerie, l'objectif est de 30%. Elle termine en soulignant qu'il y a un mouvement général qui vise à avoir une meilleure représentation au sein de ces commissions, ce qui permettrait de favoriser les débats. Elle informe du fait que, sur la base de la littérature et des exemples existants, le seuil recommandé de 40% a été fixé. En France, par exemple, ce seuil de 40% a permis de bien avancer dans la représentation des hommes et des femmes.

Questions des commissaires

Un député EAG, membre du Bureau, précise qu'il ne s'exprime pas au nom du Bureau du Grand Conseil. Il confirme qu'il y a eu un malentendu lors de la réunion annuelle du 5 juin 2019. A la base, le PL 12531 devait être suspendu dans l'objectif de travailler sur des solutions qui aillent dans la direction du Conseil d'Etat et de la conseillère d'Etat concernée. Comme il n'a pas été suspendu, le PL a été renvoyé en commission et le Bureau a transmis sa réflexion à ce sujet sous la forme d'un amendement. Il indique que le Bureau

ne va pas se battre pour cet amendement qu'il considère comme une étape vers la réflexion.

Sur le fond, l'objectif est louable, mais la méthode n'est pas la bonne. En effet, elle donne le pouvoir au Conseil d'Etat de décider en dernière instance des candidats (un homme et une femme) proposés par les partis. Il rend attentif sur le fait que ces arbitrages prendront en compte les intérêts politiques. Par analogie, il explique que cela reviendrait à dire que le Grand Conseil choisisse en dernière instance les 14 conseillers d'Etat élus par le peuple afin d'assurer la parité. Il ajoute que la comparaison est analogue, car c'est le Conseil d'Etat (en dernière instance) qui décide sur des lois de la compétence du Grand Conseil. Il est prêt à réfléchir à d'autres solutions. Dès le départ, il n'imagine pas comment ils pourront entrer en matière sur ce point. L'intention est certainement bonne, mais la confiscation d'une compétence du Grand Conseil par le Conseil d'Etat n'est pas viable.

M^{me} Fontanet répond que c'est une méthode qui existe, notamment en Valais et au niveau fédéral où la Chancellerie a la possibilité de faire des arbitrages. Pour accéder à une représentation paritaire dans les commissions, le seul moyen est d'avoir une entité qui a le droit de choisir parmi les candidats. Elle ajoute que cette entité peut parfaitement être le Grand Conseil. De plus, il n'y aurait pas nécessairement la difficulté pour les partis de réunir un nombre suffisant d'hommes et de femmes parce qu'ils peuvent présenter un candidat dans plusieurs domaines. Elle conçoit parfaitement les compétences croisées. Elle est navrée s'il y a eu une incompréhension et se sent rassurée du fait que ce n'était pas le but d'aucun des deux côtés.

Une députée PLR trouve l'idée de parité bonne. Sur la réserve faite pour le Grand Conseil, elle pense que c'est aussi applicable aux partis. Elle demande si ce serait possible de trouver un mécanisme dans l'éventualité où une personne serait spécialisée dans le domaine en question. Elle s'inquiète du fait qu'un conseiller d'Etat refuse la candidature d'une personne aux HUG pour des intérêts personnels. Elle se demande comment il est possible d'éviter d'éventuels moyens de contournement.

M^{me} Fontanet confirme que les articles du PL du Conseil d'Etat prévoient les cas d'impossibilité. S'agissant de sa question, elle souhaitait travailler avec le Bureau du Grand Conseil afin de concilier ces éléments. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de travail en commun, c'est l'amendement du Bureau du Grand Conseil.

Une députée PLR revient sur l'idée de la parité qu'elle juge bonne. Elle pense toutefois qu'il faudrait introduire un joker. Elle propose que les partis doivent présenter deux candidats, soit un homme et une femme pour chaque

poste, mais qu'ils doivent avoir la possibilité d'attribuer des jokers sur une ou un candidat, qu'ils jugent compétent dans un domaine.

Une députée MCG se demande s'il ne serait pas mieux que les parlements soient composés de 50% d'hommes et de femmes pour chaque groupe avec des places attribuées par genre. Sinon, les femmes pourraient dire que les lois sont faites par les hommes et ne s'appliquent, par conséquent, pas à elles. Elle rejoint M^{me} Fontanet sur la compréhension de l'amendement. Elle pense qu'il faudrait élargir le nombre de sièges afin d'avoir des représentations partisanes et genrées.

M^{me} Fontanet pense que la vision qui consiste à privilégier un nombre égal d'hommes et de femmes est différente, parce qu'il s'agit d'un débat démocratique. Certes, elle encourage à se diriger vers un nombre égal de candidats, mais c'est au peuple d'avoir le choix de voter. Neuchâtel avait proposé un projet de loi qui allait dans ce sens. Ce projet de loi proposait deux tours d'élections. Lors du premier tour, ils élaient 50 femmes, puis au second tour, 50 hommes. Ce PL qui prévoyait une élection à double tour a été refusé. Elle remarque que le fait de toucher au vote du citoyen est complexe.

Un député socialiste trouve que le nœud du débat a été abordé. Il a le sentiment d'avoir bien compris l'amendement du Bureau, qui touche à l'alinéa 4 de l'article 5 de la LCOF, et à l'alinéa 2 de l'article 15 LOIDP. D'après ces deux articles, ce sont les entités qui proposent une candidature pour chaque poste à pourvoir, alors que l'amendement du Bureau propose une combinaison pour l'ensemble des sièges. Il émet une réserve à cet amendement qui parle de l'ensemble des sièges plutôt que de chaque groupe politique. Il a quatre questions à propos du PL. Tout d'abord, il souhaite avoir des clarifications sur l'établissement en théorie de l'impossibilité de trouver une double candidature. Ensuite, il s'interroge sur le fonctionnement du processus de nomination des représentants du Conseil d'Etat (appel à candidatures, etc.). De plus, il se demande si le genre est interprété en fonction du genre officiel ou de l'identité de genre de la personne. Enfin, sur la problématique grandissante des personnes non binaires, il demande si celles-ci sont incluses dans la question de la répartition des femmes ou si elles sont considérées dans une catégorie à part.

M^{me} Fontanet explique qu'au sein du Conseil d'Etat, lorsqu'il faut chercher des représentants par département, les associations sont systématiquement interpellées afin de présenter à la fois des hommes et des femmes. Certaines ne répondent jamais ou alors présentent les candidats qu'elles désirent. Finalement, comme il n'y a pas d'obligation légale, certaines associations ne présentent pas de candidature à la fois féminine et masculine.

M^{me} Fry annonce que le département a constitué une commission consultative LGBT qui va siéger le 15 octobre prochain avec les représentants des différentes associations LGBT, y compris les associations transgenres et intersexes. Au sein de cette commission, l'équilibre hommes-femmes a été pris en compte sauf lorsqu'il était impossible d'avoir un double choix. En ce qui concerne la représentation des personnes non binaires dans les commissions ou les conseils d'administration, la personne est identifiée en fonction de son état civil. Pour les personnes trans, il faut regarder si la personne est en phase de transition, si la transition a abouti ou si elle s'identifie dans son sexe.

Le député socialiste comprend que c'est la légitimation de la personne qui prime sur l'état civil. Il demande ce qu'il en est des personnes non binaires qui ne font partie d'aucune des cases.

M^{me} Fry indique que, jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu de problèmes relatifs aux personnes non binaires. Toutefois, ces thématiques seront traitées au sein de la commission LGBT.

Un autre député socialiste comprend qu'un travail est en cours sur les personnes non binaires. Il salue la position ouverte de la conseillère d'Etat, M^{me} Fontanet, à ce sujet, n'ayant pas constaté cette ouverture dans tous les départements. Avec la loi actuelle, les personnes se déterminent comme étant soit un homme, soit une femme. Il peine à visualiser comment la loi s'articule par rapport aux personnes en transition. Selon lui, le but n'est pas de contenir ces personnes aux commissions qui concernent les problématiques LGBT, mais qu'elles puissent aussi s'exprimer sur d'autres sujets. Il indique qu'il n'a pas de solution toute prête à proposer.

Ensuite, sur l'article 50 alinéa 2 de la constitution, qui prévoit les mesures de concilier la vie professionnelle, l'approche actuelle est coercitive. Sur ce point, il souhaite savoir s'il y a eu une réflexion sur le fait d'avoir des candidatures féminines spontanées dues aux faits que les conditions-cadres permettraient aux femmes de s'engager davantage au sein des commissions ou des conseils d'administration. Il pense qu'une réflexion devrait être engagée à ce sujet. Sur l'article 15 du PL, il aimerait savoir « qui va juger de l'impossibilité » et comment appliquer un système de vérification. De plus, il se questionne sur ce qui va différencier le nouveau système de celui actuel. Pour conclure, il n'a pas bien saisi ce que représentait le chiffre de 40% cité par M^{me} Fry. Il s'intéresse à l'importance de ce taux par rapport à l'objectif de parité.

M^{me} Fontanet explique que le PL 12531 parle de la parité, mais aussi de l'impossibilité. Le minimum d'après les standards est d'avoir au moins 40% de représentation. Sur les questions d'ouverture d'esprit, il existe un projet de

loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées aux genres. Elle précise que ce PL est en consultation auprès des départements. A propos de l'encouragement des femmes, des éléments à ce sujet se réfèrent au PL en consultation. Elle imagine que la question portait sur les éléments qui impactent l'accessibilité des femmes à certains postes, tels que les horaires ou les crèches. Enfin, elle assure que, dès la réalisation d'une loi, il devient possible de demander aux entités de s'expliquer sur le taux de représentation. Elle imagine que cela fera l'objet de précision, d'éclaircissement et de réglementation. Elle conclut qu'il faut aussi laisser de la possibilité au bon sens à l'examen de ces questions.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que, sur l'interprétation des notions, un travail peut être effectué sur les règlements d'application.

Un député PLR pense également que les nominations sont éminemment politiques. Il est pour la dépolitisation des conseils et estime que le PL 12531 est « pourri » à sa base. Il pense que la commission va tourner en rond dans l'attente du règlement du malentendu entre le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil. De ce fait, il propose formellement de suspendre le PL 12531, de le renvoyer au Bureau du Grand Conseil et au Conseil d'Etat en fixant un délai raisonnable d'un mois. Il invite ces derniers à revenir avec un projet viable.

Un député EAG pense que l'amendement est un pas en avant. Sur l'ensemble des nominations sur lesquelles les partis sont appelés à proposer des candidats, ces derniers doivent faire l'effort de présenter 50% d'hommes et 50% de femmes. Dès ce moment, les partis peuvent déterminer la fonction des candidats. Il opterait pour quelque chose de moins radical que la position du Conseil d'Etat, mais qui reste une avancée dans le même sens. Par rapport aux élections du Grand Conseil à Neuchâtel, il corrige M^{me} Fontanet et explique qu'il n'y avait pas d'élection à deux tours. Il y avait deux parlements de 50 hommes et femmes. Une fois mélangé, cela donnait un Grand Conseil paritaire. Il indique qu'il y a un PL de cette envergure au point 168 de l'ordre du jour.

M^{me} Fontanet est prête à travailler avec le Bureau du Grand Conseil. Elle est aussi ouverte à l'idée de revenir sur la question de dernière instance et n'est pas contre l'idée à ce que ce soit le Bureau du Grand Conseil qui se détermine.

La commission décide de suspendre durant 1 mois et demi les travaux, en suggérant au département et au Bureau du Grand Conseil de retravailler le PL 12531.

II. Présentation de l'amendement du Bureau du Grand Conseil, le 24 janvier 2020

Un député EAG, membre du Bureau, explique que la première proposition du Bureau du Grand Conseil était que les partis présentent de manière globale des groupes de candidats. Cette proposition ne réglait pas le problème, car une candidate femme pouvait se voir contrainte d'occuper un siège au sein d'un petit conseil de peu d'importance ; tandis que les grands conseils d'administration, tels que celui de l'hôpital, de l'aéroport, etc., sont occupés presque à 100% par des hommes.

C'est pourquoi dans son nouvel amendement, qui se trouve dans l'annexe 2 de ce rapport, le Bureau du Grand Conseil a proposé de créer 2-3 groupes de commissions. Par exemple, un groupe des grandes régies publiques : avec l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, les Services industriels de Genève, les Hôpitaux universitaires de Genève, l'Hospice général, l'Aéroport international de Genève et les Transports publics genevois. Tous les partis sont soumis à la contrainte de présenter, pour ce groupe-là, 3 hommes et 3 femmes, et non pas 2 candidats. De ce fait, la parité dans l'ensemble des conseils d'administration de ces grandes entités est respectée. Certes, il est possible qu'il puisse y avoir des tendances à ce que, dans une régie, il y n'ait que des hommes ou que des femmes. Néanmoins, il pense que cela tendra à égaliser la représentation des hommes et des femmes dans ces conseils.

Il ajoute que c'est l'article 107B de la LRGC qui explique ce mécanisme. Il conclut en précisant que le Bureau du Grand Conseil a abouti à cette proposition dans le but de régler avant tout le problème de la séparation des pouvoirs. Il indique que la conseillère d'Etat est favorable à cette proposition.

Une députée PLR estime qu'il s'agit d'un bon compromis qui va dans la bonne direction. Elle explique que le problème soulevé, qui consiste à ne pas donner de marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour choisir les personnes, est résolu en ce qui concerne les membres des conseils de fondations désignés par les partis du Grand Conseil. Cependant, elle souligne que, pour tous les autres membres qui sont désignés par d'autres personnes que le Conseil d'Etat, l'exigence de présenter 2 candidats est maintenue. De ce fait, le Conseil d'Etat peut choisir entre l'homme ou la femme qui est présentée. Elle se demande donc si ce risque écarté pour les partis du Grand Conseil n'existe pas toujours pour les autres organismes.

Un député socialiste estime que la problématique soulevée par la députée PLR est importante. Il poursuit en citant l'article 5, alinéa 4 de la proposition d'amendement du Bureau : « L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand

Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 ». Il conclut donc que les règles spécifiques pour l'élection par le Grand Conseil ne concernent que ce dernier. Il explique qu'il s'agit d'un ajout, mais que le texte de base reste. Cela signifie que les mêmes questions se poseront. De ce fait, lorsqu'il y a qu'un siège à repourvoir, il n'y a pas d'autre méthode que de présenter 2 candidats ; ainsi, le risque que le Conseil d'Etat fasse un choix est maintenu. Il souhaiterait savoir si le Conseil d'Etat a procédé à des consultations avant la présentation du projet de loi. Ces consultations permettraient, selon lui, de savoir s'il y a des objections dans ce domaine.

Il ajoute qu'avec la phrase : « sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné », cela laisse une marge de manœuvre. L'impossibilité est une notion relative. De plus, il revient sur la question des personnes non binaires. Il est d'avis qu'il n'y a pas besoin de régler directement la question dans la loi. La condition de présenter autant de candidatures féminines que de candidatures masculines est respectée si l'entité présente 0 homme et 0 femme. De ce fait, la parité est respectée. Il ajoute donc que la formulation actuelle, bien qu'elle ne mentionne pas les personnes non binaires, est parfaitement ouverte à la candidature de personnes non binaires.

Un député EAG explique que le Bureau du Grand Conseil a voulu régler deux problèmes : 1) la séparation des pouvoirs et 2) l'ingérence du Conseil d'Etat dans l'élection par le Grand Conseil. Il précise que dans les commissions consultatives, par exemple celle de l'énergie, son règlement prévoit deux représentants pour les exécutifs communaux. Ainsi les associations des communes doivent proposer 4 personnes : 2 hommes et 2 femmes. Cela ne pose pas le même problème que pour les partis au Grand Conseil où une seule place est prévue dans les commissions.

Un député UDC juge capital de recadrer le projet de base, en raison de : 1) la séparation des pouvoirs ; 2) du problème des quotas ; et 3) les règles ne sont pas claires. Il se réfère ensuite à l'amendement du Bureau du Grand Conseil relatif à l'article 107B. Il demande si le terme « veille » exprime une contrainte.

Le député EAG répond que oui, il s'agit d'une contrainte. Il précise sa réponse par l'illustration suivante : si le parti UDC présente 4 hommes et 2 femmes pour une grande régie, il viole l'article 107B LRGC.

Le député UDC expose la situation suivante : le Bureau du Grand Conseil veille à la bonne répartition d'un groupe qui a une parité de 4 hommes et 4 femmes. Mais il se peut, en raison de la parité, que le parti avait prévu tel candidat pour tel conseil et que cela ne soit pas possible, car certains postes sont déjà remplis. Ainsi, en raison de la parité un parti peut se sentir lésé.

Un député EAG répond que cela n'est pas possible. Il explique que le parti présente une personne pour un poste précis tout en respectant la contrainte générale de ne pas présenter un nombre disproportionné de femmes ou d'hommes. Par exemple, le parti dit aux SIG qu'il désire « x » candidat et à l'aéroport qu'il désire « y » candidate, etc. Il précise qu'ensuite il y a une élection du Grand Conseil, qui est en principe tacite. Ainsi, il souligne que la liberté du parti est conservée sous la réserve de cette unique contrainte.

Une députée PLR revient sur l'exemple donné par le député EAG. Si une entité a le droit à deux représentants, elle ne doit pas être contrainte de présenter 2 hommes et 2 femmes. En effet, le Conseil d'Etat pourra prendre d'autres éléments en considération que celui du sexe pour opérer son choix. Elle estime donc qu'il convient de changer le système et de prévoir, lorsque des entités présentes deux postes, l'obligation de présenter un homme et une femme. Par ce mécanisme, le Conseil d'Etat voit sa marge de manœuvre réduite.

Elle ajoute que, concernant le cas où une seule personne est demandée, il convient de demander un homme ou une femme. Elle attire l'attention de la commission législative sur le fait que, par exemple dans la LOIDP, il n'y a qu'un représentant du personnel. Cela veut dire que les représentants du personnel devront désigner un homme et une femme et le Conseil d'Etat devra choisir entre ces deux personnes. Elle est d'avis, s'agissant de l'ensemble des conseils concernés, qu'il y a un réel risque politique et qu'il ne faut pas que ces institutions soient détournées. Elle ajoute qu'il convient de prendre l'ensemble des conseils concernés et de regarder dans chaque règlement la composition desdits conseils. Elle précise qu'il est possible de prévoir aussi des exceptions afin d'ajuster certaines variables.

Elle poursuit avec la question des personnes non binaires. Elle explique qu'aujourd'hui il n'y a pas dans la législation une catégorie pour ces personnes. En effet, dans le registre de l'état civil il est uniquement possible de s'enregistrer sous les catégories homme ou femme. Elle souligne que le changement de sexe reste possible et de facto un changement de catégorie aussi.

Un député socialiste estime qu'un problème réel est présent pour les entités externes. Il évoque une autre solution. Il estime que, dans un certain nombre de cas, les organisations présentent dans plusieurs commissions officielles des candidatures. Ainsi, dans ce cas de figure, la solution pourrait être la même que celle pour le Grand Conseil ; soit que l'entité doit présenter dans l'ensemble de ses candidatures autant de candidatures féminines que de candidatures masculines. Partant, ce système évite que le Conseil d'Etat se retrouve obligé de faire un choix. Il enchaîne avec la question concernant les exceptions. Il se

demande si, dans les conseils faisant exception, la parité n'est pas appliquée. S'agissant des personnes non binaires, il comprend la députée PLR, mais ne rejoint pas son avis. Cependant, il ne partage pas non plus l'interprétation de son collègue socialiste, selon laquelle la parité est finalement réalisée si des personnes non binaires sont présentées. Le président reprend l'article 5, alinéa 3 du PL 12531 : « Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne ». D'après lui, cela veut dire que si une entité a deux candidats non binaires, alors la lettre de la loi n'est pas respectée. Il estime qu'il convient de s'en tenir à l'interprétation strictement juridique de la députée PLR.

Un député EAG est d'avis que le problème soulevé est réel. Celui-ci est résolu par la proposition évoquée précédemment ; soit lorsqu'il y a une pluralité de représentants désignés par une entité, celle-ci peut se voir obligée de recourir à la parité. Il précise que, dans la LOIDP, la composition du conseil d'administration selon l'article 47 est régie par une loi spéciale relative à chaque institution. Lorsque, au chapitre 3 de la LOIDP, il est inscrit « du représentant du personnel », il s'agit parfois de plusieurs représentants. Ainsi, il est possible d'imposer une élection de 2 femmes et de 2 hommes. Il est donc favorable à l'amendement formulé par la députée PLR.

Une députée Verte propose une autre solution. Lorsque la parité dans un parti est menacée, car il n'y a pas de candidature homme ou femme, il est possible d'élargir la contrainte lors de la prochaine élection. Elle poursuit avec l'exemple suivant : si 7 hommes sont présentés, alors à la prochaine élection il y aura la contrainte de présenter 7 femmes. Elle précise que cette proposition permet aux partis de présenter les candidats souhaités et ils conservent une marge de manœuvre lors des prochaines élections. De ce fait, le Bureau peut prendre en compte combien d'hommes et de femmes sont proposés par les partis.

Un député socialiste revient sur la question des personnes non binaires et des règles qui s'appliquent aux autres représentants. Il estime que cela pose un problème concret, notamment pour la commission consultation de l'égalité entre femmes et hommes. Il ajoute qu'une personne représentant les personnes intersexuées est déjà nommée. Cette dernière va devoir s'adjoindre de la présence d'une personne non binaire afin de prendre correctement en compte les enjeux particuliers de cette population pour que l'Etat puisse agir. Ainsi, il estime important de savoir si une partie de la population risque de se voir écartée par le projet de loi. Il ajoute que l'Etat doit pouvoir établir des critères sur les caractéristiques particulières des personnes qui sont envoyées dans les

commissions consultatives. Il conclut en rappelant que le cadre légal va évoluer.

Un député UDC se demande si la commission législative ne devrait pas rester sur l'optique de favoriser, plutôt que de légiférer. Il est convaincu que, si les femmes sont favorisées pour des postes de présidence dans les conseils et dans les conseils d'administration, cela inciterait les partis à présenter des femmes pour ces conseils.

Une députée MCG estime qu'il conviendrait d'avoir une disposition pour le cas où les partis n'ont pas de candidat masculin ou de candidat féminin.

Un député socialiste souligne que plusieurs entités doivent désigner un représentant ou une représentante. Il estime donc qu'il ne faut pas se limiter au cas où il y a plusieurs délégués de la même entité dans la même institution. Il précise que le problème a la même acuité pour les délégués externes ou du personnel, car il est évident, du moins c'est la crainte de la commission législative que si le choix revient au Conseil d'Etat cela fausse la parité.

Une députée PLR estime que, s'il y a plusieurs personnes représentées par la même institution dans un conseil, il faut que la parité soit assurée au sein de ce conseil. S'il y a plusieurs individus dans différents conseils alors, dans ce cas, la parité doit être faite sur l'ensemble. Elle souligne que l'objectif final est de maximiser la parité au sein de chaque conseil et non d'avoir une parité générale sur l'ensemble des conseils. Ainsi, elle est d'avis que, s'il y a 4 représentants du milieu de l'environnement sur un conseil, alors il faut 2 femmes et 2 hommes.

Le président récapitule les préoccupations soulevées par la commission législative, qu'il demande à M. Mangilli de transmettre au Conseil d'Etat :

- 1) si les entités externes concernées ont été consultées ;
- 2) ce qu'il advient des personnes non binaires ;
- 3) ce qu'il en est de la parité dans les conseils qui sont les exceptions présentées à la fin du tableau, soit la Vespérale (4 membres désignés par le Grand Conseil), l'OCAS (2 membres), la FAE (2 membres), la surveillance des fondations (2 membres), la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (2 + 2), la commission du barreau (3 + 3) et le conseil de la SRT (2 membres) ; et
- 4) s'il est possible de prévoir pour les entités qui doivent présenter des candidatures soit au sein du même conseil soit au sein de divers conseils que c'est à elles de faire la parité et non au Conseil d'Etat de choisir.

Il suspend les travaux en attendant un retour du Conseil d'Etat sur ces éléments.

III. Audition de M^{me} Colette Fry, directrice du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV – DF), le 7 février 2020

M^{me} Fry indique qu'un courrier a été adressé à la commission pour répondre aux questions posées (annexe 3). Elle commence par répondre à la première question, soit s'il est exact que le PL va imposer aux entités deux candidatures, puis que le choix final sera effectué par le Conseil d'Etat. Elle indique que le projet de loi, tel que pensé initialement, n'a jamais eu pour but d'ôter la compétence du Grand Conseil de désigner ses candidats et candidates. D'ailleurs, la disposition de la LOIDP (art. 15) mentionnant que le Conseil d'Etat demeure lié par les propositions formulées par le Grand Conseil restait effective. Dans le cas de renouvellement des CODOF où il y a un représentant par parti, le Conseil d'Etat a proposé que chaque parti présente une candidature féminine et masculine pour chaque poste à pourvoir. De même, chaque entité représentée au sein des CODOF doit appliquer ce principe. Au niveau du Grand Conseil, le Bureau procède à l'élection des membres par tirage au sort en imaginant un tas de candidatures femmes et un tas de candidatures hommes pour chaque entité dans laquelle il y aurait un représentant par parti. Elle ajoute que le Conseil d'Etat s'est inspiré de la procédure relative à la commission de grâce de l'article 203, al. 3 LRGC.

Par ailleurs, il revient au Secrétariat général du Grand Conseil de veiller au respect d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes en ce qui concerne le choix des personnes par le Grand Conseil. Celui-ci communique le nom des personnes choisies à la chancellerie en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat (liste finalisée et paritaire avec un nombre de candidatures correspondant au nombre de postes à pourvoir pour chaque entité). Elle rappelle que le Conseil d'Etat est lié aux propositions formulées par le Grand Conseil en ce qui concerne les entités de la LOIDP.

L'autorité à laquelle la commission est rattachée veille au respect d'une représentation équilibrée (art. 9, al. 1 RCof) et a pour mission d'apprécier les compétences des candidats. De plus, les critères d'appréciation prennent en compte le nombre de candidatures femmes et hommes reçues. Néanmoins, certaines entités ne vont pas être en mesure de présenter ces deux candidatures du fait des buts qu'elles poursuivent. Ainsi, le Conseil d'Etat a prévu les cas d'impossibilités de fait et l'application de l'exception dans ces cas. Les articles 6, al. 4 REgal et 5 al. 3 LCOF tiennent compte de ces aspects puisqu'ils mentionnent « en fonction de l'activité des commissions » ou « dans la mesure du possible ».

De plus, l'autorité compétente établit une liste paritaire en tenant compte de ces contraintes et des compétences des candidats. Il est à noter qu'ils partent du principe que les entités allaient proposer deux candidatures sur la base des

compétences de ces personnes et des enjeux stratégiques qui leur sont propres, et que le choix porté sur l'une ou l'autre leur conviendrait donc. Le choix entre les deux candidatures effectuées par l'autorité compétente reposerait donc sur le critère de la parité et pourrait être le résultat d'un tirage au sort. La liste finalisée aurait été remise au Conseil d'Etat.

Concernant la parité dans les commissions qui n'ont pas un représentant par parti ou lorsqu'il y a des postes vacants, le Secrétariat général veille à ce qu'autant d'hommes que de femmes soient désignés et applique, selon le cas d'espèce, le principe qu'à compétences égales le sexe sous-représenté au sein de la commission concernée est privilégié. Pour le renouvellement des conseils d'administration régis par la LOIDP, chaque parti propose deux candidatures, une féminine et une masculine, pour chaque poste à pourvoir. Toutes les entités représentées au sein des conseils d'administration doivent en faire de même.

Le président interrompt M^{me} Fry. Il lui fait remarquer que la commission a déjà bénéficié d'une présentation du projet de loi initial. La commission souhaite obtenir des informations concernant l'amendement rédigé entre le Bureau du Grand Conseil et le département. Il comprend que le Conseil d'Etat propose de maintenir le système du tirage au sort pour les représentants des autres entités. Il lui demande s'ils ont réfléchi à d'autres solutions.

M^{me} Fry répond qu'ils ne remettent pas en cause l'accord entre la magistrate et le Bureau du Grand Conseil. Toutefois, au vu des questions transmises, il est apparu que la formulation des articles du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat avait mené à des interprétations de la part du Grand Conseil. En effet, le Grand Conseil semblait avoir compris qu'il allait déléguer au Conseil d'Etat le choix final des candidats. Au contraire, avec la procédure proposée par le Conseil d'Etat, celui-ci souhaitait que les choix restent au niveau du Grand Conseil, mais que, pour favoriser la parité, le Conseil d'Etat procède par tirage au sort en proposant aux partis et aux entités de proposer une double candidature homme et femme.

Sur la question de la consultation des entités, elles n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du projet de loi.

S'agissant des personnes intersexes/non binaires, les enjeux sont notamment portés au sein de la commission consultative LGBTIQ qui est rattachée au BPEV. Ces thèmes sont centraux et il importe de les considérer à tous les niveaux sans pour autant préteriter d'autres enjeux, comme celui de la parité. Pour ce qui est des personnes trans, il s'agit de considérer leur candidature et la donnée statistique « sexe » en fonction de leur identité de genre ressentie et de respecter le prénom d'usage à cet effet. Pour les autres, il ne faut pas que cela remette en question la parité hommes et femmes. Elle

insiste sur le fait qu'il y a une sous-représentation des femmes dans les statistiques.

Enfin, par rapport à la proposition d'amendement du Bureau du Grand Conseil sur la parité globale, trois groupes ont été préconisés par le BPEV. Ce dernier propose de tendre vers une parité la plus fine possible en séparant la parité des CODOF et celles des institutions de droit public principaux (LOIDP). Dans l'amendement du Bureau, il est question des établissements de la lettre g à la lettre w alors que le BPEV propose la lettre g à la lettre n, puis un second groupe de m à w pour affiner les sous-catégories.

Un député socialiste rebondit sur la question du quid des personnes non binaires/intersexes. Il comprend que la position de M^{me} Fry rejoint celle du Conseil d'Etat, consistant à considérer l'identité du genre ressenti et non pas les données de l'état civil. Dans la pratique, la commission s'est interrogée sur les moyens concrets à appliquer dans la loi pour ne pas exclure ces personnes des commissions. Par exemple, ils se sont demandé si une personne binaire allait compter double en tant qu'homme et femme. Sur ce sujet, il n'a pas obtenu de réponses claires. Bien que cela puisse représenter un problème peu fréquent, la commission ne souhaite pas créer de nouvelles discriminations et se retrouver devant des lacunes.

M^{me} Fry répond que c'est un enjeu à long terme. Au niveau du BPEV, ils réfléchissent sur la manière de modifier les formulaires afin que les personnes non binaires puissent s'identifier dans une catégorie « autre ». Actuellement, les personnes trans s'identifient dans le genre ressenti tandis que les personnes non binaires sont classées dans une catégorie distincte d'un point de vue administratif. Toutefois, elle rend attentive la commission au fait que le débat sur la non-binarité ne devrait pas mettre à mal la parité dans les commissions officielles ou les conseils d'administration. En effet, les statistiques ont démontré que l'enjeu de la parité n'est pas résolu.

Le député socialiste demande s'il existe un élément technique sur ce type de situation. Actuellement, les personnes non binaires doivent choisir le sexe masculin ou féminin, ce qui est contradictoire avec la règle appliquée pour les personnes trans qui sont classées selon le genre ressenti.

M^{me} Fry répond que ce débat a déjà eu lieu. Elle explique que les personnes trans revendiquent leurs droits en demandant une reconnaissance par rapport au genre ressenti et ceci sans devoir attendre la finalisation de la transition. Pour les personnes non binaires, au sein de la commission consultative, il n'y a pas eu de demande en ce sens. Elle n'a pas de propositions concrètes, mais pense que l'ouverture d'une catégorie « autre » poserait des questions. Dans la

société actuelle, la personne qui ne se reconnaît pas dans une binarité homme ou femme se voit tout de même attribuer un sexe masculin ou féminin.

Le député socialiste demande si l'assignation du genre ressenti pour les personnes trans est une position de la commission consultative ou du Conseil d'Etat.

M^{me} Fry répond que c'est une position préconisée par le BPEV. Elle précise que M^{me} Fontanet a validé cette position.

Une députée PLR soutient le principe de faciliter le changement de sexe à l'état civil des personnes trans. Par contre, dans le cadre de la loi sur les commissions officielles, c'est le genre ressenti par la personne qui serait pris en compte. Elle se demande si le choix du sexe reviendrait aux partis ou aux personnes les représentant. Concrètement, un parti pourrait présenter un candidat ressenti comme une femme alors que dans son état civil, c'est un homme.

M^{me} Fry explique que c'est une idée préconisée pour les personnes en transition qui ont un ressenti d'identité qui ne suit pas la lenteur de la transition.

La députée PLR se demande si cette loi ne devrait pas s'aligner avec les documents de l'état civil. Elle peine à imaginer une situation dans laquelle le sexe indiqué dans l'état civil ne concorde pas avec celui reconnu par la loi sur les commissions officielles.

M^{me} Fry explique qu'ils ne préconisent pas un changement par rapport au projet de loi. Leur but était de répondre à la question en lien avec les personnes non binaires. Pour les personnes trans, il est possible de prendre en compte le genre ressenti, même si ni la transition ni les papiers ne sont finalisés. En revanche, pour les personnes non binaires qui ne font pas face à une transition de leur identité sexuelle, c'est l'identité de l'état civil qui est reconnu, car il n'existe pas actuellement de catégorie « autre ».

Une députée PLR est d'accord sur le principe de reconnaître les différences d'identité sexuelle et la non-binarité. Cependant, la question de la représentation dans les commissions officielles ne résoudra pas ce problème. Selon elle, le problème doit se résoudre au niveau de l'Etat, par exemple en facilitant le changement de sexe à l'état civil.

Un député socialiste rappelle qu'une réforme est en cours, mais n'a pas encore été votée. Pour le moment, l'action prétorienne domine et oblige la personne concernée à déposer une demande auprès de la première instance de Genève. C'est un procédé lourd et ils sont loin d'une forme d'autodétermination qui soit respectueuse du choix de la personne. En pratique, si la commission ne retient pas la définition de M^{me} Fry, un nouvel obstacle sera créé puisqu'il n'existe pas un système de parité. Le but de la

parité est soutenu par la commission, mais il doit être fait de manière à ne pas créer de nouvelles discriminations pour certains groupes de personnes.

Le président revient avec la question n° 4 sur les représentants des entités dont les associations font partie. Il demande s'il serait possible de transposer le système du Grand Conseil à ces entités afin d'assurer un équilibre sur l'ensemble des représentants qu'elles désignent pour des commissions officielles. Par exemple, si une entité propose x représentants dans différentes commissions, elle doit assurer la parité globale sur l'ensemble de ses propositions.

Une députée PLR ajoute qu'en priorité, il faut favoriser la parité dans la même commission s'il y a plusieurs représentants.

M^{me} Fry répond qu'elle doit discuter avec M^{me} Fontanet à propos de la parité globale afin de voir s'il est possible de transposer ce système pour les autres entités.

Le président passe à la question n° 3 : quid de la parité dans les conseils qui sont les exceptions présentées à la fin du tableau.

Une députée PLR remarque qu'à la fin de l'amendement prévu par le Bureau, les fondations sont visiblement exclues de la répartition. Elle demande si cela signifie qu'il n'y a pas de parité dans ces conseils ou commissions.

M^{me} Fry explique que cette exception ne vient pas d'eux. Le département prend note que ces fondations ne sont pas incluses.

La secrétaire scientifique de la commission précise que les exceptions prévues concernent les entités dans lesquelles tous les partis du Grand Conseil ne sont pas représentés. Ces dernières font actuellement l'objet d'un débat entre les chefs de groupe. Comme il n'y a pas la possibilité de représenter tous les partis du Grand Conseil, les chefs de groupe s'accordent pour présenter les personnes de manière à représenter la droite et la gauche au sein des commissions concernées.

Le député socialiste remarque qu'il est important de se focaliser sur les moyens de mise en œuvre de la parité. Concernant les exceptions, il faudrait soit assurer la parité globale du groupe, soit la parité par conseil, ce qui sera plus contraignant. Ainsi, il opterait pour la solution qui tend le plus vers celle choisie pour le groupe un par parti. Pour ce dernier, chaque parti doit assurer la parité globale avec les groupes internes. M^{me} Fry a proposé de couper en deux la tranche des deux conseils. En outre, il peine à cerner en quoi cela allait permettre une répartition plus fine. Il propose de considérer ces exceptions comme un « pack » et d'assurer une parité globale au niveau de ces conseils. Enfin, sur les représentants d'autres entités que le Grand Conseil, M^{me} Fry

parlait de procéder par tirage au sort. Dans le projet initial, il demande à quel endroit il est question de tirage au sort.

M^{me} Fry répond que le tirage au sort a été imaginé, mais qu'il n'a pas été explicité dans le projet de loi. Lorsqu'il a été question de ne pas déplacer la responsabilité de la désignation et de ne pas transférer au Conseil d'Etat le choix final, le tirage au sort paraissait être la solution la plus simple.

Un député PDC demande au député socialiste d'éclaircir sa proposition.

Le député socialiste a cité une série de conseils où il n'y a pas un représentant par parti dont la Vespérale, l'OCAS, la FAE, la surveillance des fondations, la commission de surveillance des professions de la santé, la commission du barreau et le conseil de la SRT. Il y a actuellement une discussion entre les chefs de groupe pour la désignation des personnes dans ces conseils. C'est pourquoi il propose de reprendre le même mécanisme du Grand Conseil afin que les chefs de groupe s'accordent sur la parité globale entre ces différents conseils.

Un député PDC comprend que sa proposition consiste à prendre le nombre total et à le diviser en deux pour établir un équilibre entre les hommes et les femmes.

Une députée PLR comprend l'argument de procéder par tirage au sort, toutefois il reste difficile à admettre politiquement. La commission a discuté de l'idée d'imposer la parité pour tout groupement qui doit présenter plus d'une personne dans une commission/un conseil. Ainsi, s'il y a deux représentants, il est obligatoire de présenter un homme et une femme. Dans les cas impairs ou d'un représentant, la commission a pensé à soit dédoubler, soit prévoir la parité sur l'ensemble. Elle demande à M^{me} Fry si ces propositions permettraient d'atteindre la parité et si elles sont praticables. Le Conseil d'Etat, quant à lui, doit suivre et s'adapter en amont.

M^{me} Fry répond positivement. Pour les entités qui doivent proposer une candidature, elles pourraient dédoubler et proposer une candidature homme et femme. Ensuite, la tâche reviendrait au service concerné d'établir la parité dans la commission concernée et de la moduler en tenant compte de ces impératifs pour viser la parité la plus équilibrée. Elle rappelle que certaines entités ne seraient en mesure de proposer qu'un seul poste en raison de l'organisation de la structure.

Une députée MCG demande à M^{me} Fry quel est son avis sur la globalité de la parité. Elle craint que cela puisse engendrer une répartition déséquilibrée des postes par le fait d'attribuer les postes moins attrayants aux femmes. Au contraire, les hommes intégreraient les conseils des grandes institutions comme les HUG.

M^{me} Fry répond que le projet de loi initial prévoyait une parité dans chaque conseil et commission dans le but de viser une parité harmonisée à tous les niveaux. Le BPEV salue ce pas vers une parité globale sachant qu'il y aura des difficultés dans les faits.

La présidente retient le principe suivant : si une entité désigne plusieurs membres, elle doit d'abord proposer autant d'hommes que de femmes au sein de la commission, puis appliquer la parité globale. Il retient également le principe suivant, soit de s'assurer qu'il ne doit pas y avoir plus d'un homme ou d'une femme d'écart dans la commission considérée et au niveau de toutes les commissions où une entité propose des représentants. Enfin, de manière subsidiaire, il serait possible d'utiliser le tirage au sort dans le cas où une entité doit proposer une seule personne. Ce dernier point doit être explicité.

Une députée PLR pense que le tirage au sort dans les commissions officielles importantes est délicat. A choisir, elle préfère donner le choix au Conseil d'Etat. Le tirage au sort est une méthode qui ne lui convient pas. Elle propose de procéder comme suit : accorder la priorité à la parité au sein du même conseil ; s'il y a un nombre impair, appliquer la parité sur l'ensemble des conseils du groupe que l'entité représente ; le Conseil d'Etat, quant à lui, a pour but d'équilibrer le conseil en utilisant sa marge de manœuvre vis-à-vis des personnes qu'il désigne lui-même.

Un député UDC est sceptique en ce qui concerne la parité dans les postes pour lesquels les partis sont responsables. Jusqu'à présent, les partis présentaient un candidat dans les institutions de droit public afin qu'il y ait une représentation en fonction des votations populaires. Dans le cadre d'une parité par conseil ou par commission, chaque parti devra proposer un homme et une femme pour chaque poste à pourvoir. Si le choix final se fait par tirage au sort ou par une autre instance, la volonté du parti ne sera pas respectée. De même, il est réticent à l'égard de la parité globale sur l'ensemble des institutions de droit public. A nouveau, la volonté des partis ne sera pas respectée, car le Conseil d'Etat/une instance aura une main déterminante sur la désignation des commissions/conseils dans lesquels siègeraient les candidats proposés de manière globale. C'est une manière de faire qui est aléatoire et qui consiste à piocher les gens. Il propose d'avancer progressivement sur le sujet. Dans les conseils ou les fondations (pour lesquels c'est surtout le Conseil d'Etat qui propose des candidats), il propose de se limiter à chercher la parité au sein de ces conseils et ces commissions. Le Conseil d'Etat, s'il désigne des gens, aura la possibilité de contrer le processus de sélection, contrairement à la recherche de la parité dans les conseils où les gens seraient désignés par des partis. En conclusion, il pense que sa proposition est une démarche progressive, pragmatique et praticable.

M. Mangilli remarque que le Conseil d'Etat n'a plus de choix avec la proposition d'amendement du Bureau du Grand Conseil. Il prend le cas des six institutions et établissements de droit public principaux. Par exemple, si l'UDC a le droit de présenter six candidats, le parti va devoir présenter trois femmes et trois hommes. Le Grand Conseil va élire ces personnes en leur attribuant un poste, par exemple une femme aux SIG et un homme aux HUG. Le Conseil d'Etat, lui, ne va pas décider du placement des candidats dans les institutions. Pour reprendre l'exemple, il ne peut pas transférer la candidate femme élue des SIG à l'IMAD. Il est clair que le Conseil d'Etat n'a pas de marge de manœuvre sur ce point. La marge de manœuvre du Conseil d'Etat, que le Grand Conseil n'a pas souhaitée, porte sur l'exigence de présenter deux candidatures pour chaque poste à pourvoir. Par rapport aux commissions officielles et aux autres entités, il peut y avoir des représentants des syndicats ou des syndicats patronaux, par exemple. Il ne pense pas que le Conseil d'Etat a appliqué du favoritisme à l'égard d'une personne. Il comprend la méfiance de la commission et sa crainte de ne pas laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat au regard de la séparation des pouvoirs pour l'élection par le Grand Conseil. Toutefois, pour certaines entités, c'est moins important. Il n'en ferait pas un problème majeur.

Un député UDC explique que, lorsqu'un parti présente plusieurs candidats pour un conseil ou un groupe de conseils, un tiers va devoir faire un choix détenant le pouvoir et la décision finale. Pour un parti qui ne serait pas représenté au Conseil d'Etat, il craint que cela crée un différentiel de traitement. Par conséquent, du moment que le Conseil d'Etat ou une entité doivent faire un choix sur un lot de candidats, le parti risque d'être lésé, ce qui est inacceptable. Il suggère soit de mettre en place un système indiscutable, soit de changer de tactique.

Le président rappelle qu'ils sont saisis d'un amendement conjoint entre le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat qui prévoit que le Grand Conseil garde sa compétence. Ainsi, le débat porte plus sur les autres entités. Il propose un premier vote sur l'entrée en matière afin de s'accorder sur l'objectif de la parité. Par la suite, ils pourront discuter sur la manière de faire en acceptant les amendements du Conseil d'Etat et du Bureau du Grand Conseil ou d'autres. Une fois le vote de l'entrée en matière fait, la commission discutera d'éventuelles consultations écrites et auditions.

Un député socialiste pense que ce n'est pas à la commission de conduire la pesée des intérêts en entendant les entités concernées par ce système né du compromis entre le Conseil d'Etat et le Bureau. Il pense que le Conseil d'Etat devrait redéposer un projet de loi après un nouveau tour des auditions. Il

demande si le Conseil d'Etat est prêt à retirer le projet de loi pour en redéposer un nouveau. Il trouve délicat de voter l'entrée en matière à ce stade.

Le président confirme que la commission ne souhaite pas organiser des consultations, mais les donner au Conseil d'Etat. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déposer un nouveau projet de loi pour cela. Il pense qu'il faudrait quand même voter l'entrée en matière.

Une députée PLR partage l'avis qu'il n'était pas question d'un nouveau projet de loi. Elle pense qu'un amendement général avec une large consultation est nécessaire. Elle rappelle que la commission ne possède pas d'informations sur la composition de ces commissions/conseils concernés. Selon elle, la commission manque de matière (les membres, qui les présente, comment trouver des solutions dans les cas impairs, etc.). Elle est donc pour la consultation de ces grands groupes comme l'ACG, les syndicats, les représentants de l'environnement, etc. En revanche, il n'est pas nécessaire de les auditionner. Pour les raisons exposées, elle propose de geler le projet de loi dans l'attente qu'il y ait des évolutions leur permettant de se prononcer.

Le président estime qu'il est utile de voter l'entrée en matière, sinon cela ne vaut pas la peine d'attribuer du travail au Conseil d'Etat. Il ne sait pas si le Conseil d'Etat est prêt à déposer un nouveau projet de loi. Il propose de donner un accord de principe avec cette direction de réforme, puis de donner une ligne directrice en demandant au Conseil d'Etat d'affiner le travail.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12531 :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Le président propose à la commission de se prononcer sur plusieurs principes, ce qui permettra ensuite de demander au Conseil d'Etat d'effectuer un travail de consultation et de revenir avec une nouvelle rédaction sur la base des principes/directions adoptés.

Un député socialiste propose comme des principes. Tout d'abord, la règle de la représentation des partis politiques au sein du Grand Conseil demande à ces derniers de présenter une palette de candidatures qui respecte la parité pour l'ensemble des sièges concernés. En principe, ceci devrait s'appliquer à l'entier des groupements qui sont représentés dans ces entités. Toutefois, il pense que

des exceptions sont admissibles comme pour certaines associations féminines où le statut de membre est conditionné au fait d'être reconnu légalement comme une femme. Il précise que c'est une illustration d'exception au principe de parité. Enfin, il ne pense pas qu'à ce stade, ils soient en mesure d'établir des principes.

Le président soumet la proposition générale du député socialiste. Il pose le débat suivant : soit la commission reprend le mécanisme pour le Grand Conseil sur la réalisation de la parité globale ; soit la commission demande aux partis politiques de réaliser la parité pour chaque commission. Il demande si cela est légitime de renforcer la notion pour les autres entités du Grand Conseil.

Une députée PLR pense que le risque pour les commissions du deuxième groupe (les HUG, les TPG, l'IMAD, l'Hospice général, l'aéroport, etc.) est d'avoir un groupe exclusivement masculin ou féminin en fonction des secteurs. C'est pourquoi elle pense que la commission ne devrait pas se limiter à la parité globale. Selon elle, l'exception a été faite au Grand Conseil parce que chaque parti a un représentant. Ainsi, il ne peut pas présenter un homme et une femme pour une seule place. Par contre, lorsqu'un seul organisme représente deux personnes dans une commission, il doit faire l'effort de présenter une femme et un homme, sinon il y a un risque de « parquer » les femmes dans un domaine avec la parité globale.

Le président passe au vote du premier principe. Il formule le principe tel quel : « lorsqu'il y a une pluralité de représentants d'une même institution dans une commission ou un conseil, il ne peut pas y avoir un écart de plus d'une personne entre les hommes et les femmes ». Si une institution doit désigner trois personnes, elle ne peut pas désigner 3 hommes ou 3 femmes. Au contraire, elle doit proposer soit 2 hommes et 1 femme, soit 2 femmes et 1 homme. Si les places à pourvoir sont paires, il faut désigner autant d'hommes que de femmes (par exemple 2 femmes et 2 hommes si 4 places).

Le président met aux voix le principe 1 mentionné ci-dessus :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

Le principe 1 est accepté.

Le président formule le principe 2 : « si une institution présente des candidatures dans plusieurs conseils, elle doit respecter la parité et ne pas avoir un écart de plus d'un sur l'ensemble des conseils dans lesquels elle propose des candidats ».

Le président met aux voix le principe 2 :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	–

Le principe 2 est accepté.

Le président poursuit avec le groupe des exceptions. Ce sont les conseils désignés par le Grand Conseil où il n'y a pas un membre par parti. Il rappelle que ces groupes sont la Vespérale, la fondation d'aide aux entreprises, l'OCAS, la commission de surveillance des professions de la santé, la commission du barreau et le conseil de la SRT. Le principe 3 est formulé comme suit : « la parité doit être respectée sur l'ensemble des désignations politiques de ces conseils ».

Une députée PLR pense que la formulation du principe 3 va modifier l'amendement prévu par le Bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Elle rappelle que l'amendement prévoyait l'exception pour ces groupes en les sortant du champ d'application. Par courtoisie, la commission devrait peut-être communiquer cette information au Bureau du Grand Conseil.

Le président remarque qu'il n'y a pas de cas impairs pour les exceptions.

La députée PLR ne comprend la signification du « 3+3 » pour la commission du barreau.

La secrétaire scientifique indique que, sauf erreur, il y a 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le président comprend qu'il doit y avoir un maximum de 2 hommes titulaires. Il oppose les deux notions, soit la parité par conseil et la parité globale.

Le président demande à celles et ceux qui souhaitent faire la parité par conseil pour ces exceptions :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (UDC)

La parité par conseil est acceptée.

Le président demande à celles et ceux qui souhaitent faire la parité sur l'ensemble du groupe :

Oui :	–
Non :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	1 (UDC)

La parité sur l'ensemble du groupe est refusée.

Le président fait voter la solution choisie par la commission. Il demande à celles et ceux qui sont favorables à la parité par conseil pour ces exceptions :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (UDC)
Abstentions :	–

La parité par conseil est acceptée.

Le président passe à la question du traitement des personnes non binaires, intersexes et trans.

Une députée PLR estime que la loi sur les commissions officielles n'a pas de lien avec la problématique des personnes non binaires. Ce sujet est d'ailleurs traité au sein de la commission des droits humains. Elle pense qu'elle devrait être traitée de manière générale à l'Etat et pas uniquement dans la loi sur les commissions officielles. De plus, elle rappelle qu'il y a deux semaines, ils ont voté la binarisation totale de la législation, ce qui n'est pas compatible avec les personnes non binaires.

Un député socialiste rend attentifs et attentives les membres de la commission au fait qu'ils sont en train de créer une difficulté qui n'existe pas pour les personnes non binaires et trans. En effet, ces personnes n'ont actuellement pas de difficulté à adhérer à un conseil. En outre, il propose de suivre la proposition de M^{me} Fry pour les personnes trans, qui consiste à tenir compte du genre ressenti.

Un autre député socialiste répète l'exemple de la commission en matière d'égalité qui a une représentante des associations intersexes. Selon lui, il est inévitable qu'à terme les personnes non binaires soient représentées dans cette instance. Ainsi, si la commission propose une formulation exclusive, cela va poser un problème. Rien ne les empêche d'agir plus haut dans le système législatif au niveau de la définition du sexe légal et de sa portée. Les deux catégories exclusives ne sont pas un système satisfaisant. Il rappelle que la commission des droits humains a voté la résolution 903 qui invite la Confédération à reconsidérer ces éléments.

Une députée MCG partage son expérience. Elle explique que les personnes concernées ont besoin d'un certain temps pour parvenir à être physiquement comme elles le souhaiteraient. Dans le cas de la liste du Conseil municipal de la Ville de Genève, une personne s'est présentée en tant que femme alors que c'est un homme de naissance. Selon elle, il est préférable de tenir compte du sexe ressenti pour autant que la personne ne change pas d'avis durant les procédures. Elle préconise de rester prudent afin d'éviter de se retrouver dans une situation dans laquelle une personne se présente en tant que femme alors qu'elle est indiquée comme un homme sur la liste. Ceci permettrait d'éviter des situations de malaise pour ces personnes. Ainsi, elle est prête à soutenir cette proposition pour ces motifs.

Un député socialiste précise que les personnes trans et non binaires sont des cas bien distincts.

Une députée PLR rejoint l'intervention du député socialiste. Elle pense que la commission mélange le sujet des personnes trans et non binaires. Pour les personnes non binaires, elle rejoint l'idée que la commission risque de créer un nouveau problème. En effet, celui qui n'est ni homme ni femme n'est pas inclus. En revanche, pour les personnes trans, elle pense que la loi sur les commissions officielles ne va pas résoudre ce problème. De plus, ils ne créent pas de problèmes. C'est une situation dans laquelle un homme se transforme en femme ou inversement. Par conséquent, ces personnes ont une identité sexuelle et le problème se pose non pas sur cette identité, mais sur la lenteur administrative de la transition d'un sexe à un autre. Toutefois, le jour où un parti présentera un candidat homme pour le conseil d'administration des HUG en prétendant qu'en son for intérieur il se sent femme, le Conseil d'Etat sera ennuyé pour remettre en cause ce ressenti. La situation risque de devenir trop complexe. Elle insiste sur le fait qu'il faut privilégier le changement de sexe à l'office de l'état civil et ne pas faire d'exception pour ces commissions officielles. Pour les personnes trans, la solution est de faciliter la prise en compte au niveau de l'Etat sans appliquer d'exception pour les commissions officielles.

Un député socialiste ajoute que le changement de sexe dépend du droit fédéral. Pour les personnes trans, en attendant les démarches légales, ils risquent de perpétuer la souffrance que ces gens endurent en les plaçant dans le sexe légal. Il n'est pas pour cette solution.

La députée PLR comprend qu'il y a des restrictions au niveau fédéral. Toutefois, le canton a une marge de manœuvre cantonale pour reconnaître le sexe ressenti. Elle propose d'appliquer ce principe de manière générale. Par conséquent, l'Etat de Genève devrait considérer le sexe ressenti à chaque fois que cela est possible. Ainsi, les personnes concernées auraient la possibilité de

demander à l'Etat de Genève de prendre acte du sexe ressenti au niveau cantonal, même si les démarches fédérales n'ont pas encore abouti. Pour tous les rapports où l'Etat a un contact avec ces personnes, elles sont considérées dans le sexe ressenti. Dans ce cadre, ils tiendront compte du sexe ressenti dans les commissions officielles. Elle trouve bizarre de faire une exception pour les commissions officielles alors que, pour tout le reste de la vie de ces personnes, elles seraient reconnues selon le sexe fédéral. La problématique est plus large que les commissions officielles.

Un député socialiste ne se souvient plus de la formulation qui excluait potentiellement les personnes non binaires. Pour lui, c'est le cœur du problème auquel il faut s'attaquer. Sur la question pour l'Etat de Genève de se baser sur l'autodétermination des personnes trans, le projet de loi annoncé depuis un an par le Conseil d'Etat devrait être publié. Ceci leur permettrait de savoir s'ils peuvent compter sur cette loi prévue à cet effet. Il propose de voter uniquement le cas des personnes non binaires.

Un autre député socialiste rappelle que M^{me} Fry a expliqué que, pour la commission de l'égalité, le problème porte sur les personnes trans et non sur les personnes non binaires. Il pense que la commission doit donner une réponse à ces personnes par rapport à une distinction qui n'existe pas. Dans divers secteurs de la législation, cette distinction n'est pas pertinente. La question du genre ne devrait pas se poser et la récolte des données sur le genre par l'Etat ne devrait pas être utilisée. Toutefois, vis-à-vis de l'objectif visé par cette politique publique, la distinction est pertinente. Ainsi, ils doivent trouver des solutions pour ne pas créer de nouveaux problèmes. Par conséquent, il suggère de renvoyer le projet de loi au Conseil d'Etat afin que celui-ci y travaille et propose des solutions pour les personnes non binaires, intersexes et trans. Sachant que ce dernier y réfléchit dans le cadre de son projet de loi sur l'égalité, la commission bénéficiera d'éléments de réponse cohérents avec les propositions sur la loi générale.

Le président met aux voix la demande au Conseil d'Etat d'apporter des solutions en cohérence avec la législation concernant les personnes non binaires, intersexes et trans :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (UDC)

La demande est acceptée.

Le président reprend avec la méthodologie. Il suggère de demander au Conseil d'Etat de procéder aux consultations nécessaires, en particulier à celle de l'ACG, mais aussi de grands groupes qui proposent des candidatures dans les commissions officielles. Par la suite, il pourra revenir vers la commission avec des propositions.

Le président demande qui est favorable à cette proposition de procédure :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (UDC)

La procédure est acceptée.

IV. Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, accompagnée de M^{mes} Colette Fry, directrice du Bureau de la promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), et Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe (DF), le 14 janvier 2022

La présidente rappelle que l'entrée en matière du PL avait été acceptée en 2020 et la commission avait demandé au Conseil d'Etat de consulter les entités concernées. La commission a reçu un courrier au sujet de cette consultation (annexe 4) ainsi qu'un tableau synoptique récapitulant les amendements de 2020 (annexe 5). Il y a également un amendement au PL 12531 proposé par le Bureau en concertation avec le département.

M^{me} Fontanet indique que, dans l'ensemble des consultations, le point majeur est la question de la priorisation de la compétence. Evidemment, la compétence est un prérequis et il n'est pas question de remplacer une quelconque compétence par le choix d'un sexe. Une fois les compétences réunies, la question du sexe sous-représenté peut être abordée. Ensuite, il est ressorti de la comparaison intercantonale (annexe 6) que les cantons du Valais, de Vaud, de Neuchâtel, de Fribourg, du Jura et de Berne ainsi que la Confédération ont tous fixé un seuil de représentation de femmes et d'hommes à hauteur de 30 à 40% pour les commissions officielles de l'Etat. Il semblerait que la parité spécifique soit privilégiée pour la Confédération ainsi que les cantons de Berne, de Fribourg et du Jura. Contrairement aux cantons de Vaud et de Neuchâtel où la parité globale est choisie. Concernant les conseils d'administration (CA), Neuchâtel et la Confédération ont opté pour un seuil minimum de 40% de l'un ou de l'autre sexe. De plus, la Confédération a une parité spécifique alors que Neuchâtel possède une parité globale.

Il ressort des consultations une volonté d'avoir une parité spécifique des entités interpellées au sein de chaque commission officielle ainsi que de chaque conseil d'administration. La parité spécifique signifie une représentation minimum de 40% de l'un ou l'autre genre dans chaque commission. La problématique reste quasiment la même que celle de départ. En effet, la volonté qui ressort est une parité spécifique, mais la question de la mise en œuvre n'est pas résolue. Elle aimerait évoquer quelques possibilités.

Lorsqu'il s'agit de désigner un seul représentant dans une commission officielle ou dans un CA, il y aurait la possibilité de compenser en soumettant des candidatures du sexe sous-représenté. En cas de parité, les entités pourraient soumettre les candidatures en fonction des qualités indépendamment du sexe. Une seconde possibilité serait la désignation par les institutions des candidats préférés et si la parité n'est pas atteinte, alors un tirage au sort déterminerait quelle institution doit présenter un candidat du sexe sous-représenté.

Lorsqu'il s'agit de désigner plusieurs personnes dans une commission officielle ou dans un CA, il existe une forme de consensus sur le fait qu'il ne faut pas un écart de plus d'une personne entre les hommes et les femmes. Si une institution devait désigner trois personnes alors deux devraient être d'un sexe et une de l'autre.

Dans le cadre de la désignation de plusieurs personnes dans plusieurs commissions officielles ou CA, le PDC avait proposé une parité spécifique pour les conseils et commissions de plus grande importance et une parité globale pour les conseils et commissions de moindre importance. Cela rejoint des discussions intervenues dans cette commission sur lesquelles il semblait y avoir un accord. C'est-à-dire de différencier les CA et les commissions officielles jugés les plus grands et les autres. 50% des entités sont favorables à une parité spécifique et 25% favorables à une parité globale. Cette solution ne garantirait pas une parité spécifique dans toutes les CODOF ou CA, mais pourrait être complétée par une proposition de l'IMAD qui propose un tirage au sort des institutions qui devraient présenter d'autres candidats si la parité n'est pas atteinte dans l'une ou l'autre commission. Ce tirage au sort ne serait pas effectué par le Grand Conseil. Elle est consciente que cela ne semble pas facile à mettre en œuvre, mais tout le monde semble être d'accord, avec une large majorité, sur la finalité. Il faudra donc trouver une solution.

Finalement, la parité spécifique a été proposée pour des exceptions. Notamment dans les commissions officielles lorsque tous les partis ne sont pas représentés. Dans ces commissions, un accord pourrait être trouvé avec les chefs de groupe pour respecter la parité en faisant appel à l'intelligence collective.

Elle suggère de revenir avec, soit un amendement, soit un projet de règlement qui préciserait les moyens d'atteindre cette parité selon des moyens incitatifs pour éviter un blocage qui découlerait d'une obligation qui figurerait dans la loi. Elle constate qu'il est compliqué de faire des propositions, car il n'y a pas plus de solutions qu'avant et toutes les solutions proposées par les entités rejoignent les leurs. Finalement, c'est au Grand Conseil d'accepter une mise en œuvre. Soit la mise en œuvre pourrait être supprimée de la loi et cette question serait solutionnée par un règlement. Mais elle imagine que cette proposition ne va pas convenir aux députés qui craindront de laisser une marge de manœuvre trop grande au Conseil d'Etat. Soit une nouvelle séance est prévue pour apporter de nouvelles propositions, mais aucune solution ne pourra renfermer une contrainte et convenir au Grand Conseil, car à un moment donné il y aura des interventions trop importantes dans la désignation.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute qu'il n'y a pas de solution en tant que telle, mais simplement des pistes. De plus, dans certains cantons, il y a des procédures très lourdes qui ne conviendraient pas.

M^{me} Fontanet précise que certains cantons demandent un préavis au Bureau de l'égalité pour toutes les désignations, mais cela n'est pas envisageable. A la demande de la présidence, elle indique qu'elle enverra à la commission les mesures spécifiques mises en place par les cantons en même temps que la comparaison intercantonale.

Un député EAG rappelle que le PL initial prévoyait qu'en dernière instance les représentants du Grand Conseil étaient désignés par le Conseil d'Etat car chaque parti devait désigner deux candidats. De ce point de vue, il est satisfait de l'art. 107B al. 1 et 2, même si cela ne garantit pas des listes paritaires ni la parité spécifique pour les grandes institutions, même si ça y contribue puissamment. Il pense qu'il peut y avoir des arrangements entre groupes pour arriver à la parité, comme il y existe des arrangements informels sur les présidences. Il faut en effet parier sur l'intelligence des chefs de groupe et des députés. Il est pour que les auditionnées reviennent avec un projet de règlement qui traiterait de la manière de mettre en œuvre ceci en gardant l'article 107B al. 1 et 2. Le but serait de recevoir des propositions de procédure visant à arranger les équilibres. Sans cela, un dispositif lourd et compliqué pourrait être mis en œuvre.

Une députée PLR constate que, dans le projet initial, il fallait une parité parfaite. Actuellement, c'est une parité à 40%, donc l'objectif à atteindre est modifié.

M^{me} Fontanet réplique que la parité est souvent fixée au seuil de 40% qui est accepté par la plupart des experts. Les objectifs n'ont pas été baissés. Il n'y

a plus de parité si ce seuil de 40% n'est pas atteint. Si le taux de 50% est atteint, c'est très bien, toutefois cela se rapproche de comptabilité analytique. De plus, dans certaines commissions, comme celle des ramoneurs, il n'y a pas de ramoneur femme. Elle veut bien développer une école, mais pour l'instant cela n'existe pas.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que certains cantons, par des mesures incitatives, ont réussi à obtenir quasiment la parité, comme Bâle-Ville avec 47,8% en 2020 alors que les quotas sont d'un tiers. Il y a donc des mesures d'accompagnement à mettre en place sans devoir renoncer aux objectifs.

La députée PLR souligne que la loi doit entrer en vigueur en 2023 afin d'éviter de perdre une législature de plus. Elle pense que le problème principal était le choix par le Conseil d'Etat. Elle suppose qu'il est acceptable de dire que pour certains groupes de commissions chaque parti doit respecter la parité.

Un député PLR pense que la comparaison intercantonale est intéressante. Il n'est pas certain que tous les députés de la commission aient pu étudier correctement le cas pour prendre de grandes décisions.

Un député EAG revient sur la proposition d'effectuer des cercles de CODOF. Il lui semble que c'est déjà mis en œuvre dans l'alinéa 2 de l'article 107B. La distinction est déjà faite dans la LOIDP et reprise ici. Il se demande s'il y a une hypothèse de cercles plus restreints. Si c'est le cas, il va dans le sens du député PLR. Il serait utile d'attendre 1 ou 2 semaines pour réfléchir avant de commencer à fabriquer le règlement.

Une députée PLR revient sur l'art. 107B. Pour elle, cet article contient le système où il faut présenter autant de candidatures masculines que féminines.

Le député EAG parle de la page 4 du tableau du triptyque en rouge dans la 3^e colonne.

La députée PLR confirme que l'alinéa 1 dit qu'il faut présenter autant de candidatures masculines que féminines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles.

Le député EAG est d'accord et a compris que c'est dans la circonscription. Par exemple, EAG devra présenter 6 candidats pour les 6 grandes institutions et il faudra 3 femmes et 3 hommes.

M^{me} Fontanet remarque que cela veut dire qu'il y n'y aura pas de parité spécifique dans ces grandes institutions. Il faudra corriger l'article de loi et éventuellement le règlement pour permettre que dans ces grandes institutions, au moins, il y ait une meilleure parité spécifique pour éviter que tous les hommes se retrouvent à l'aéroport et les femmes à l'Hospice.

Le député EAG avait bien compris ce défaut. La correction interviendrait lors d'une discussion entre les groupes pour progresser vers la parité spécifique. Il existe donc déjà ces deux circonscriptions et un affinement peut être effectué si jamais.

Un député PLR est préoccupé par la répartition entre la loi et le règlement. Il pense qu'il faudra une base légale suffisante, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il a une confiance absolue dans le Conseil d'Etat, mais les règlements peuvent être changés du jour au lendemain. Il faut donc une base légale solide et un règlement d'exécution. Actuellement ce n'est pas satisfaisant.

Un député PDC souhaiterait aussi que le département revienne avec un amendement de la disposition légale et avec une projection possible d'un règlement, en sachant que le Conseil d'Etat peut adopter un autre règlement sans consultation du Grand Conseil.

M^{me} Fontanet remarque que, par rapport aux décisions prises en 2020 par la commission, des réponses ont été apportées par les entités, c'est-à-dire de privilégier la parité spécifique lorsque c'est possible. Elle aimerait une direction. De plus, la commission n'est pas revenue sur les résultats de la consultation.

Une députée PLR aimerait savoir ce qu'il faut faire si la parité à 40% n'est pas atteinte avec les mesures proposées. Est-ce que d'autres mesures doivent intervenir ou est-ce que cela restera ainsi ?

Un député PLR a été surpris par l'option du tirage au sort. Cette solution a été froidement rejetée pour les juges fédéraux, car le hasard ne fait jamais bien les choses. Il faudrait donc une autre solution.

Une députée MCG aimerait revenir sur les ramoneuses absentes. Elle remarque que c'est une exception de ce genre qui pourrait être ajoutée, avec une rédaction intelligente, le fait qu'il doit y avoir une parité dans toutes les commissions sauf si un métier n'est pas exercé par les deux genres. Il est nécessaire d'avoir une parité spécifique pour chaque commission. De plus, elle pense utile de contraindre les partis à présenter, lorsqu'il est possible, autant de candidatures masculines que féminines.

La députée PLR précise que cela réside déjà dans les principes. Toutefois, elle précise que rien n'empêche d'avoir tous les hommes à l'aéroport et toutes les femmes à l'Hospice avec les mesures actuelles. Il faut donc donner une direction.

M^{me} Fontanet aimerait savoir si la commission est d'accord que la parité spécifique soit précise dans chacun des grands CA ou non, car il y a plus de

100 CODOF. Elle pense que pour les grands CA il est important d'avoir une parité spécifique.

La députée PLR demande quelles sont les possibilités pour que le Conseil d'Etat équilibre la représentation après la désignation par les partis.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat nomme une partie des représentants et ensuite des représentants sont nommés directement par la chancellerie en lien avec la LOIDP. La question de savoir si le Conseil d'Etat doit nommer tout le monde est très bonne. Elle ne sait pas si le Conseil d'Etat nomme aussi les membres repourvus directement par l'institution elle-même. Mais cela restreindrait la liberté de l'institution et du Conseil d'Etat, ce qui ne jouerait pas. Il faut que tout le monde ait les mêmes obligations dans la désignation.

M. Mangilli explique que formellement c'est le Conseil d'Etat qui nomme, par voie d'arrêté, toutes les personnes des CA pour la LOIDP. En revanche, si les conditions de nomination sont remplies, le Conseil d'Etat est lié par les propositions faites par les différentes entités, notamment le Grand Conseil. Il ne sait pas exactement la composition du CA de l'aéroport, mais il y a un certain nombre de représentants. Il peut dresser la liste des personnes pour les 6 plus grandes. Le Conseil d'Etat devra nommer 3 à 4 personnes sur l'ensemble du Conseil et sera tenu, d'après la LOIDP, par les propositions faites par les autres institutions. Ainsi, s'il n'y a pas d'obligation de parité, elle ne sera pas présente.

M^{me} Fontanet précise que, lorsque le Conseil d'Etat nomme l'entier des membres, il peut requérir qu'il y ait une parité. Elle ajoute qu'elle demande aux entités de proposer des hommes et des femmes. Si une entité ne respectait pas la parité, alors elle se permettrait d'écrire à toutes les entités pour demander de présenter des femmes. Elle pense que cet aspect est le moins compliqué avec les grandes entités, car le Conseil d'Etat a des liens. Cette situation est réglable même sans obligation, mais simplement avec un peu plus d'incitation.

Une députée MCG remarque que, même si les principes ont été définis en 2020, la commission n'est pas liée par ceux-ci. Donc, il faut tenir compte des nouveaux éléments.

La présidente confirme que la commission n'est pas liée, mais il faut éviter que le département travaille inutilement.

Un député PLR pense qu'un élément essentiel a été soulevé. La loi sur l'aéroport est en train d'être modifiée suite à la concrétisation d'une initiative. Cela étant, il y a un véritable problème, car, dans ce conseil de l'aéroport, il y a un représentant des départements français et un du canton de Vaud. Il sera difficile d'imposer à ces entités externes au canton un régime de parité. Il craint

que les partis politiques doivent compenser la part de ces entités externes pour que la parité se réalise. Il ne faudrait pas que les partis fassent les frais des choix des autres entités.

Une députée MCG se demande s'il ne serait pas possible d'imposer aux membres externes de respecter cette loi de manière générale. Il lui semble que c'est possible, mais elle aimerait avoir une réponse.

M. Mangilli pense que c'est possible, car c'est un peu comme une condition de nomination. Il pense que oui, mais ce n'est pas absolu.

La présidente a étudié la composition du conseil d'administration de l'aéroport qui se compose de 17 hommes et de 3 femmes. Elle demande que la commission se positionne sur une parité spécifique ou globale. Elle rappelle que pour l'instant les propositions vont dans le sens d'une parité globale. La commission peut aussi attendre de recevoir la comparaison intercantonale et remettre ce point à l'ordre du jour.

Un député PLR dit que l'idée de séparer les grandes entités avec une parité spécifique et les petites avec une parité globale lui paraît bonne, car elle apporte une nuance intéressante.

Une députée PLR demande comment arriver à la parité spécifique, par exemple dans le cas de l'aéroport.

M^{me} Fontanet ajoute que, si la législature change, il est plus simple que de le faire en cours de route. L'entité ou le parti peut devoir désigner une femme, toujours dans le cas de l'aéroport, pour combler petit à petit la lacune. Toutefois, lors d'un renouvellement de législature, ce point peut être inclus dans le courrier adressé aux entités, tout en précisant que, tant que la parité de 40% n'est pas atteinte, tout est bloqué.

Un député PLR pense qu'il serait élégant de prévoir du droit transitoire pour ne pas éjecter des gens méritants.

M^{me} Fontanet réplique que le droit transitoire peut durer des années.

Un député PLR précise que le droit transitoire peut être limité dans le temps.

Une députée PLR a entendu la proposition. Sa remarque portait pour la nouvelle législature. Elle entend que, tant que le Conseil d'Etat ne peut pas atteindre la parité, il écrit un courrier aux entités. Elle se demande s'il ne faudrait pas donner des moyens de contrainte au Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet remarque qu'aujourd'hui des courriers sont déjà faits, mais personne n'y répond, car il n'y a pas d'obligation légale. Si la parité spécifique figure dans la loi, alors le Conseil d'Etat devra tout mettre en œuvre pour y arriver.

Une députée PLR remarque que, s'il n'y a pas de parité atteinte, il faudrait prévoir quelle entité doit céder.

Une députée MCG aimerait rappeler qu'une situation similaire s'est produite sur l'appartenance au Grand Conseil pour les grandes CODOF, par exemple au Conseil municipal de la Ville de Genève pour la fondation du Grand Théâtre, où par le simple fait de la loi, les gens en poste ont dû céder leurs sièges à des personnes remplissant les critères. Il faut donc arriver à un projet avant la nouvelle législation. Elle doute qu'il y ait un référendum sur un sujet de ce type. Il est donc de la responsabilité de la commission d'avancer.

Un député PLR est d'accord qu'il faut se dépêcher, mais il faut aussi éviter des psychodrames. Par exemple dans le cas de l'aéroport, le représentant français, qui est sans doute un homme, est potentiellement élu. Ainsi devoir éjecter un élu du CA est une tâche compliquée et, pour des questions de diplomatie, le Conseil d'Etat n'osera pas les expulser. Les partis devront donc se débrouiller pour assurer la parité et il pense que cela n'est pas acceptable. Il craint aussi un blocage institutionnel, car la lettre prendra du temps et, si les entités ne se mettent pas d'accord, alors le conseil d'administration ne pourra pas être nommé par le Conseil d'Etat. Finalement, des recours des partis sur la base de l'arbitraire ne peuvent pas être exclus. Ce sont des sujets sensibles qui doivent être réglés avant pour anticiper ces problèmes.

Une députée PLR déclare que parmi les trois femmes du conseil d'administration de l'aéroport, il y a une représentante de la France et une représentante des cantons romands. La dernière, la présidente, est mise par le Conseil d'Etat. Dans cette situation, le problème serait évité. Elle se demande si une disposition transitoire qui n'a pas pour but de supprimer l'obligation de parité, mais qui signale que dans l'objectif de parité les personnes déjà en place ne seront pas les premières à être changées serait une possibilité. Cela pourrait éviter des psychodrames avec plus de personnes du sexe sous-représenté dans les nouveaux membres que dans les sortants.

Une députée MCG pense qu'il ne faut pas se laisser impressionner par une éventuelle colère diplomatique, car il existe des manières qui pourraient adoucir les angles. Elle pense que Genève tient le couteau par le manche, dans le cas de l'aéroport, et il ne faut pas courber l'échine devant cela.

M^{me} Dose Sarfatis revient sur le tirage au sort. Il y a deux possibilités de tirage au sort, la première concernant les personnes et la seconde les institutions. Pour éviter des questions diplomatiques, le tirage au sort des institutions était une solution proposée par l'IMAD. Elle se demande si cette option peut être envisagée.

Une députée PLR précise que l'idée est que les institutions désignent et que ce tirage au sort intervienne seulement si les 40% ne sont pas atteints. Elle remarque que noter le nom du parti au lieu du nom de la personne revient à la même chose.

M^{me} Fontanet explique que le but est de simplifier le travail. Dans ce cas-là, le Conseil d'Etat n'a pas besoin de retourner vers toutes les institutions, mais seules les institutions qui ont désigné une personne du sexe surreprésenté sont sélectionnées pour le tirage au sort. Ensuite le Conseil d'Etat écrit aux entités qu'elles ont été tirées au sort et qu'elles ont l'obligation de désigner une personne du sexe sous-représenté. Ainsi le choix n'est pas personnel.

Un député PLR répète que le tirage au sort institutionnel n'est pas la bonne solution, car il est arbitraire. De plus, il existe un risque qu'une institution se fasse tirer plusieurs fois au sort, ce qui ne serait pas normal. Il est pour séparer les grandes institutions et les plus petites qui pourraient avoir plus de peine à assurer la parité spécifique.

Un député socialiste annonce, en ce qui le concerne, qu'il n'est pas opposé par principe à ce mécanisme, car cela pourrait débloquer une situation causée par des entités de mauvaise volonté. Toutefois, si cette option devait être présentée, il faudrait une étape intermédiaire pour laisser le temps aux entités de discuter ensemble avant de désigner les différents représentants pour s'assurer d'un certain équilibre. Il veut éviter qu'une fois que les entités ont désigné leurs candidatures, il n'y ait plus de phase de discussion avant le tirage au sort. Cette discussion permettrait de tenir compte de la volonté de désignation interne des entités.

Un député Vert trouve que cette proposition sage. Il est pour la logique du tirage au sort, car cela se fait déjà au Grand Conseil. Il s'agit d'imposer à des entités, qui n'arrivent pas à se mettre d'accord, un tirage au sort. C'est un bon mécanisme pour contraindre les entités à assurer une parité au sein des institutions. Cela lui semble raisonnable et helvétique.

La présidente entend la première proposition du député socialiste qui est de d'abord s'adresser aux institutions par courrier pour les laisser discuter avec un délai puis de passer au tirage au sort dans le cas où aucun consensus ne serait trouvé. Elle a entendu le député PLR qui est opposé au tirage au sort et relève sa remarque qu'une institution pourrait être tirée au sort plusieurs fois. Il pourrait être utile de préciser qu'une fois une institution tirée au sort dans un des conseils, elle est dispensée du tirage au sort suivant.

La présidente met aux voix la proposition d'une étape intermédiaire obligatoire pour le Conseil d'Etat qui consiste à envoyer un courrier pour laisser le temps aux entités de discuter entre elles :

Oui :	8 (2 PLR, 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

La proposition d'ajouter une étape intermédiaire obligatoire est acceptée.

La présidente propose de soumettre au vote le tirage au sort tel quel. Elle propose de revoter sur d'éventuels amendements à ce tirage au sort suivant le résultat du vote.

La présidente met aux voix la proposition de tirage au sort :

Oui :	5 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)
Non :	4 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC)
Abstentions :	—

La proposition de tirage au sort est acceptée.

M^{me} Fontanet aimerait éviter de faire un débat politique sur ces questions. Sur les principes il faut une grande majorité. Elle prend note du vote qui cristallise les divergences, ce qui n'est pas le but. Le département envisagera des possibilités pour atténuer les différences. Un moyen sera trouvé pour éviter un blocage.

La présidente se demande si toutes les questions ont été abordées. Il lui semble que la parité spécifique n'a pas été votée et demande si tout le monde est d'accord de voter à ce sujet. Elle commencera le vote pour les grandes institutions et ensuite un affinage pourra être effectué.

La présidente met aux voix la parité spécifique pour chaque grande CODOF :

Oui :	8 (2 PLR, 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

La parité spécifique pour chaque grande CODOF est acceptée.

La présidente aimerait savoir si elle passe au vote pour une parité spécifique dans les autres CODOF et dans les autres commissions officielles. Personne n'aimerait la séparation des CODOF et des commissions officielles.

Un député PLR aimerait préciser que la personne votant non à la parité spécifique est donc favorable à la parité globale.

La présidente met aux voix la parité spécifique pour les CODOF et autres commissions officielles :

Oui :	5 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)
Non :	4 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC)
Abstentions :	–

La parité spécifique pour l'ensemble des CODOF et autres commissions officielles est acceptée.

Une députée PLR souligne que, suivant ces résultats, l'idée est une parité spécifique pour l'ensemble des CODOF et commissions officielles. Des ramoneuses devront donc être formées.

M^{me} Fontanet précise qu'il peut y avoir une distinction avec une parité spécifique contraignante pour les grands et une parité spécifique vivement encouragée pour les petits. Ce qui permet de rejoindre l'objectif final, sinon il n'y aura pas les moyens de contraindre toutes les CODOF. Il faudra prioriser et peut-être mettre des périodes transitoires pour éviter les blocages.

Un député socialiste aimerait connaître la distinction entre grandes et petites CODOF.

M^{me} Fontanet ne sait pas. Ce qui a été discuté avec le Bureau du Grand Conseil concernait les grands CA, mais elle ne voit pas de distinction de taille pour les CODOF. Le département se penchera sur la liste pour déterminer si une distinction peut être faite ou non.

Un député socialiste déclare que, si le système se heurte à une réelle impossibilité, comme aucune ramoneuse, ce n'est pas le même cas de figure qu'une entité affichant de la mauvaise volonté. L'idée n'est pas de se passer de certaines CODOF du fait qu'il n'y ait personne dans les candidatures potentielles.

La présidente remarque qu'il y a des orientations avec des éléments qui sont majoritaires et d'autres, unanimes. Elle propose donc de demander au département de revenir avec un amendement et un règlement. Elle aimerait aussi recevoir rapidement la comparaison intercantonale.

V. Discussion interne de la commission sur la base de la comparaison intercantonale, le 4 février 2022

La présidente dit que le but n'est pas de voter le PL, mais la comparaison intercantonale a été transférée aux députés (annexe 6) et l'objectif est de voir s'il y a un changement de position de la commission. Si cela devait être le cas, il faudrait tout de suite l'indiquer au DF dans le cadre de l'établissement de l'amendement qui est en cours de préparation. Elle propose de passer en revue les différents cantons, et les députés peuvent intervenir quand ils le souhaitent.

Elle commence par le Valais. Ce canton possède une parité globale avec un objectif de 36% en moyenne au sein des commissions administratives pour les législatures 2022-2025 et une représentation féminine globale de 36% parmi les personnes choisies par le Conseil d'Etat pour fin 2024.

Un député PLR remercie le département pour ce tableau récapitulatif. Il remarque qu'il manque le degré obligatoire des normes. En effet, en listant les cantons, les degrés sont très différents. En Valais, il est noté « l'Etat veille ». Dans le canton de Vaud il est noté « les autorités sont vigilantes », à Berne « si possible », à Fribourg « autant que possible », dans le canton du Jura « en principe », à Neuchâtel « poursuit l'objectif » et finalement pour la Confédération « doivent atteindre un objectif d'au minimum 40% ». Ainsi, il n'y a pas de force obligatoire à ce quota. Ce n'est donc pas une obligation de résultat, mais d'objectif. Cette remarque est importante à souligner. Il demande d'ajouter une dernière colonne titrée ainsi « caractère obligatoire ».

La présidente constate effectivement que ce sont des objectifs et, s'ils ne sont pas atteints, la plus grosse sanction est d'écrire un rapport pour expliquer pourquoi ces objectifs n'ont pas été atteints. Par ailleurs, les buts sont majoritairement fixés à 30% et quelques cantons sont à 40%.

Un député UDC se demande s'il y a un tirage au sort lorsque les partis ont le droit de nommer un candidat et qu'un problème de parité survient.

La présidente répond que les autres cantons et la Confédération ne vont pas si loin, car seule une justification est demandée lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Elle précise que les cantons du Valais, de Fribourg et de Neuchâtel ainsi que la Confédération demandent un rapport. Pour les cantons de Vaud et de Fribourg, seules des statistiques sont tenues. Elle explique que ce sont des objectifs fixés sans conséquence en cas de non-respect.

Avant de demander la concrétisation de la proposition du député PLR de rajouter une colonne, elle se demande si cela influencerait l'amendement. En effet, la commission voulait une parité spécifique, avec une parité à 40%. Par ailleurs, si cette parité n'était pas obtenue, alors chacun présentant des candidats devrait proposer autant de candidatures féminines que masculines

dans la globalité. De plus, le département devrait envoyer un courrier pour demander si certains pourraient modifier leurs représentants. En voyant ce que les autres cantons ont prévu, elle pense qu'un unique courrier suffirait. Si les 40% ne sont pas atteints, alors un rapport explicatif devrait être produit.

Un député PLR s'est permis de faire ce listage, car cela va à l'encontre de ce que la majorité de la commission a exprimé lors de la dernière séance. De son point de vue, cela doit influencer sur la rédaction de l'amendement du Conseil d'Etat. Le droit comparé est utile pour anticiper certains problèmes. Toutefois, la majorité avait été atteinte dans cette commission, mais celle-ci était très mince, ainsi la majorité pourrait se transformer en minorité devant le Grand Conseil.

Un député EAG trouve évident que le droit comparé est utile, toutefois cela n'impose rien au canton de Genève. Il rappelle que le canton de Genève avait été le troisième canton à attribuer le droit de vote aux femmes alors que les autres cantons n'étaient pas pour. Dans ce cas-là, une comparaison intercantonale aurait été rédhibitoire et aurait entravé un pas en avant, qui s'avère indispensable. Ainsi, il ne s'associe pas à la réflexion de son prédécesseur.

Une députée MCG a l'impression qu'une obligation doit être accompagnée d'une sanction. Une simple recommandation est dépourvue d'effet. Il faudrait trouver une petite conséquence au non-respect du principe de parité. Sinon, le machisme habituel va continuer de s'exercer. Elle remarque que, lorsque le portemonnaie est touché, les choses bougent.

Un député socialiste souligne que la parité spécifique doit l'emporter sur une solution globale. Son parti a une vision de parité spécifique par commission. Il faudrait des conséquences au non-respect. Il faut arriver le plus près possible de l'objectif fixé et trouver une conséquence comme un courrier de rappel ou autre.

La présidente remarque que les positions n'ont pas grandement changé. Elle propose d'attirer l'attention du DF sur ce PV pour que les remarques amenées lors de ces échanges soient prises en compte.

VI. Présentation de l'amendement général du département par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe (DF), le 27 mai 2022

La présidente rappelle que les auditionnées vont présenter l'amendement général, dont les documents ont été préalablement transmis aux commissaires.

M^{me} Fontanet précise que, dans le cadre de l'amendement général présenté (annexe 7), le département a travaillé avec la chancellerie pour s'assurer de sa solidité d'un point de vue juridique. Il faut ajouter que le quota de 40% de femmes dans l'administration genevoise, inclus dans le programme de législature puis dans un règlement présenté en même temps que le projet de loi, a été dépassé en 2021, étant donné que l'administration compte maintenant 42,2% de femmes cadres, soit une augmentation de 3,4% par rapport à 2020.

Elle rappelle ensuite que, lors de la dernière séance avec la commission, cette dernière avait donné des directions avec des éléments qu'elle souhaitait voir dans la loi ; ces éléments ont été inclus dans l'amendement général. En conséquence, le pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat est maintenant limité, en ce qu'il est octroyé des délais aux entités chargées de proposer des candidatures. En outre, les autorités communales sont sorties du champ d'application de la loi lorsqu'elles sont élues par le peuple et désignées ad fonction pour représenter leurs communes. En effet, cela n'aurait pas fait de sens de désigner la magistrate chargée de la petite enfance à l'aéroport à la place de son collègue de la mobilité, sous prétexte qu'il faut une femme. Deux procédures différentes se distinguent maintenant : l'une pour les conseils des entités soumises à la LOIDP et l'autre pour les commissions officielles à la LCOF.

Le département a aussi abandonné l'exigence de parité spécifique, soit la parité à l'intérieur d'une commission, pour les commissions officielles soumises à la LCOF. L'exigence de parité globale, selon laquelle les commissions prises ensemble doivent avoir au moins 40% de femmes, demeure. Des exceptions ont aussi été prévues pour les commissions officielles qui ressortent de secteurs où les femmes sont très fortement sous-représentées, comme le monde agricole ou les ramoneurs. Aucune exception n'est en revanche prévue pour le Bureau du parlement, car celui-ci doit être exemplaire et l'on ne comprendrait pas qu'il vote une loi, mais s'affranchisse de ses obligations.

Afin de rendre l'exigence de la parité plus concrète, une liste des entités auxquelles la LOIDP s'applique, avec la composition de leur conseil et les modalités de nomination, a été transmise à la commission (annexe 8) ; ladite liste donne aussi un aperçu du nombre de personnes concernées. On voit à la lecture de ce document que le politique porte une grosse responsabilité dans le choix des candidates et candidats, et qu'il faut manifestement l'aider un peu.

M^{me} Fontanet passe ensuite à la lecture du tableau, dont elle explique le principe. On y voit la loi actuelle, le premier projet de loi, l'amendement du Bureau, et en dernier lieu l'amendement général du DF ; les différents

amendements sont en rouge (cf. annexe 9 qui contient une colonne en plus avec le texte voté en 2^e débat).

La première loi modifiée est la loi sur les commissions officielles (LCOF). L'art. 2 al. 2 reste identique à ce qui avait été proposé dans le PL. Il y a un nouvel art. 5, sous le titre de « critères généraux de composition », où il est ajouté « des personnes candidates » à l'al. 1 ; l'al. 2 parle en plus des « autorités de nomination ».

L'art. 5A est un nouvel article, il se réfère aux candidatures. Il précise à l'al. 1 que les institutions et entités qui désignent des membres doivent présenter autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions. On précise à l'al. 2 que seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines, et à l'al. 3 que cet écart s'applique de manière globale lorsque l'institution ou l'entité concernée doit présenter des candidatures dans plus d'une commission. On voit que si ces 3 alinéas ne sont pas respectés, le Conseil d'Etat donne un délai à l'institution pour se mettre en conformité, ce pour s'adapter aux critiques qui n'aimaient pas que le Conseil d'Etat désigne lui-même ; ce n'est maintenant que si l'institution ne le fait pas que le Conseil d'Etat intervient.

L'art. 5B oblige les institutions à présenter une personne du sexe sous-représenté en cas de renouvellement partiel.

L'art. 14 al. 2 existait déjà, on attend que la commission officielle fasse état de la question de la parité dans sa composition dans son rapport d'activité ; le Conseil d'Etat doit présenter une statistique à cet égard.

A l'art. 23, on précise maintenant que l'art. 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles, en 2024.

L'art. 2 modifie la LOIDP.

L'art. 15 précise que le Conseil d'Etat est lié, comme auparavant, par les propositions des entités, sous réserve du non-respect des art. 14, al. 4 et 5 et 16B à 21.

L'art. 15A est un article sur la parité, il précise que le Conseil d'Etat doit s'assurer que la parité soit établie à hauteur de 40%.

L'art. 15B concerne les conseils prévus par la LOIDP et précise ce qu'il se passe si la parité spécifique de 40% n'est pas atteinte. La commission avait validé le principe que la parité spécifique, et non juste globale, s'y applique, car ce sont des conseils d'administration, plus importants, mais moins nombreux, où il paraît plus facile d'exiger la parité à l'intérieur même de chacun des conseils. Si la parité spécifique n'est pas atteinte, le département de tutelle redonne un délai de 30 jours pour présenter de nouvelles

candidatures, M^{me} Fontanet propose deux variantes pour le cas où la parité ne serait pas atteinte après les 30 jours.

Dans la première variante, un tirage au sort serait organisé pour déterminer quelle entité doit présenter un nouveau candidat avec un délai pour ce faire ; si ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'Etat désigne quelqu'un.

La deuxième variante, qui a la préférence de M^{me} Fontanet, invite les entités à se concerter et à présenter des candidats respectant la parité dans un délai de 30 jours ; si ce n'est pas fait à l'échéance, le Conseil d'Etat nomme lui-même quelqu'un du sexe sous-représenté. La conseillère d'Etat trouve intéressant que les entités travaillent ensemble pour régler le problème, l'idée avait d'ailleurs déjà été discutée en commission. Il faut rappeler que bien sûr les communes ne sont pas concernées par ce processus.

L'art. 15C prévoit aussi que le Conseil d'Etat nomme quelqu'un du sexe sous-représenté après un délai de 30 jours si une entité n'y arrive pas lors d'un renouvellement partiel.

L'art. 55 al. 9 prévoit aussi que l'entrée en vigueur de l'article concernant le renouvellement partiel ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats, en 2024.

Le ch. 2 des modifications modifie la loi portant règlement du Grand Conseil, et donne au Bureau du Grand Conseil la compétence de veiller au respect des articles 15B à 21 de la LOIDP.

Questions des commissaires

Un député Vert est tout à fait d'accord sur le principe du projet présenté. Il se demande cependant quelle marge de manœuvre sera accordée aux structures représentées dans les commissions officielles. En effet, les structures ou associations en question n'ont pas toujours beaucoup de monde qui pourrait aller en commission, d'autant plus car celles-ci siègent en journée, et il pourrait leur être difficile de toujours trouver quelqu'un du sexe sous-représenté lorsque cela est exigé. Le commissaire pense aussi que l'art. 5A al. 1 risque de poser des problèmes aux petites associations, parfois représentées uniquement par leur secrétaire général. En outre, il trouve légitime d'accorder une exception aux communes, mais il se demande si elles seront prises en compte dans l'équilibre, pour calculer si la parité est atteinte. Pour finir, il se demande comment l'Etat fera, en cas de parité non respectée même après délai, pour nommer une personne qui représente une structure, censée être présente à la commission en raison de ses compétences spécifiques.

M^{me} Fontanet déclare qu'il faut arrêter de penser que chaque association ne peut être représentée que par une seule personne. Le département encourage

depuis longtemps les associations à se faire représenter par des personnes du sexe sous-représenté, et celles-ci trouvent des personnes. Si ce n'est pas le secrétaire général, c'est une personne qui travaille avec lui, mais ces associations, qui sont souvent représentées dans plusieurs commissions officielles, peuvent trouver des personnes. Par ailleurs, il faut rappeler qu'une consultation a été menée, et les associations étaient d'accord concernant l'exigence de parité spécifique. Bien sûr, si une association, avec seulement son président, est nommée, et qu'il n'est vraiment pas possible de trouver quelqu'un, une exception peut être accordée, mais en général les associations trouveront des solutions.

M^{me} Fontanet précise qu'elle considère la possibilité que le Conseil d'Etat nomme quelqu'un comme une clause-menace qui ne devrait pas trouver à s'appliquer, car aucune structure ne voudra laisser le Conseil d'Etat nommer quelqu'un à sa place ; dès lors, elle cherchera quelqu'un qui corresponde aux exigences. Peut-être que le Conseil d'Etat devra le faire une fois, puis les associations se passeront le mot et le problème ne se présentera plus. D'ailleurs, même les associations de lutte contre les violences domestiques, composées surtout de femmes, arrivent à trouver des hommes lorsqu'il le faut.

M^{me} Fontanet précise enfin que les communes comptent effectivement dans le nombre total ; on ne va pas leur demander de changer de représentant, mais elles seront comptées dans le calcul de la parité.

Le député Vert remarque qu'il y a des collaborateurs de l'administration qui siègent dans les commissions officielles ad fonction, comme le médecin cantonal ou le chef des opérations de la police ; il se demande s'ils seront pris en considération.

M^{me} Fontanet répond que ces cas, assimilés aux communes, ne seront pas pris en considération.

Une députée MCG demande comment seront choisies les personnes nommées par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 15B al. 3.

M^{me} Fontanet rappelle que cette question se pose dans le cadre de la LOIDP, dans lequel la parité est spécifique. Dès lors, si la magistrate devait se retrouver dans cette situation, elle prendrait contact avec une autre entité en disant qu'elle a besoin du sexe opposé, et l'entité trouverait. Si, par impossible, l'entité ne trouvait pas, le Conseil d'Etat nommerait un représentant spécialisé. Il est cependant très improbable qu'au sein des conseils d'administration, les représentants et entités qui les nomment ne s'entendent pas pour que cela fonctionne. Si l'on dit par exemple au PLR qu'ils doivent trouver une femme à la place de l'homme désigné en premier lieu, le PLR trouvera.

Une députée MCG se demande si d'autres lois ayant pour but d'imposer ce type de critères sont sur le feu.

M^{me} Fontanet n'a rien sur le feu. Elle aimerait déjà faire passer le projet de loi en question et ce serait un progrès important. Aujourd'hui, tout le monde, partis, associations, entreprises partagent le constat qu'il faut avancer, il doit donc être possible d'y arriver. Il faut de surcroît rappeler que l'on ne parle pas de parité à 50-50, mais de 40-60 ; c'est raisonnable et ça doit être possible, après tout on y arrive bien dans la vie de tous les jours et il y a plus de femmes que d'hommes sur terre.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que l'Union européenne réalise aussi des efforts dans ce sens, et il est dommage que la Suisse soit à la traîne.

Un député socialiste se demande s'il ne serait pas possible de combiner les deux variantes de l'art. 15B et de donner aux associations un délai pour s'entendre avant tirage au sort.

M^{me} Fontanet répond qu'il est possible de combiner les deux variantes et qu'elle n'y est pas opposée ; cela aurait l'avantage d'éviter le choix par le Conseil d'Etat, qui peut être vu comme arbitraire. La magistrate trouve l'idée intéressante, mais note tout de même que cela prolongerait le processus de désignation qui pourrait dès lors prendre plusieurs mois.

Un autre député socialiste commence par observer que l'idée que la parité soit atteinte à 40% est déjà une limitation importante qui le crispe un peu. Il note ensuite qu'il a compris, de l'amendement du Bureau du Grand Conseil, non pas une volonté de se mettre à l'écart du principe de parité, mais de contrôler le processus de résolution des problèmes de parité. Le commissaire demande si les invitations à présenter des candidatures sont envoyées au Grand Conseil ou aux partis qui y sont représentés. Cette dernière question a son importance pour ce qui est proposé à l'art. 107B.

M^{me} Fontanet explique que le Bureau du Grand Conseil ne voulait ni intervenir lui-même dans le cadre des tirages au sort ou des choix des candidats, ni que ce soit le Conseil d'Etat qui le fasse.

M^{me} Dose Sarfatis intervient pour expliquer que c'est le Grand Conseil qui nomme ses représentants, tout en s'organisant de manière à consulter les partis qui lui présentent un candidat chacun.

Il semble à un député EAG que c'est une élection par le Grand Conseil, qui élit un représentant par parti ; il pourrait techniquement refuser un candidat et demander au parti d'en présenter un autre. Il y a déjà eu un début à ce sujet avec un parti qui présentait quelqu'un qui ne convenait pas aux autres.

M^{me} Fontanet explique que ces réponses sont valables pour la LOIDP, mais pas pour la LCOF ; le choix des représentants dans les commissions officielles ne passe pas par le Grand Conseil.

Le député socialiste aimerait en outre savoir sur la base de quel critère la liste des exceptions a été dressée.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il s'agit des commissions dans lesquelles la parité serait compliquée à atteindre. Le département n'a pas effectué le travail de reprendre toutes les commissions officielles une par une, mais les métiers de l'agriculture ou certains métiers techniques sont vraiment très masculins, et c'est ceux-là qui sont concernés.

Le député socialiste se demande pourquoi un délai supplémentaire ne permettrait pas à ces structures de faire surgir des candidatures féminines. Il ne voit pas pourquoi cela ne serait pas possible, par exemple, au conseil consultatif de sécurité.

M. Fontanet répond que l'on parle de métiers où il n'y a simplement pas de femmes. Bien sûr, le fait qu'une commission ne soit pas soumise aux conditions ne veut pas dire que, s'il se trouve quelques femmes qui veulent participer, elles ne le peuvent pas.

M^{me} Dose Sarfatis explique que l'on pourrait tout de même forcer une commission officielle sur la liste des exceptions à présenter un ou une candidate du sexe sous-représenté lors du renouvellement.

Un député socialiste demande si le Conseil d'Etat envisage de se baser sur ces exceptions pour démarrer une campagne de sensibilisation à ces différents domaines pour y favoriser une plus grande diversité.

M^{me} Fontanet répond que c'est souvent déjà le cas ; on peut penser à la sécurité et à la police, où il y a effectivement des campagnes en cours pour favoriser la diversité. Elle ne sait pas si c'est le cas pour le ramonage. La magistrate pense que c'est important de mettre l'accent dessus dans le cadre de l'éducation et la formation.

Un député UDC pointe que, si le Conseil d'Etat peut nommer lui-même des membres d'une commission, alors il peut, par ses choix uniquement, créer la parité. C'est par exemple le cas aux TPG où le Grand Conseil nomme 7 membres, un par parti, et le Conseil d'Etat 7. Le projet de loi présenté veut imposer à d'autres ce qu'ils doivent faire, avec le Conseil d'Etat qui se donne même la possibilité de trancher en cas de non-parité ; le commissaire se demande donc si, au minimum, le Conseil d'Etat ne devrait pas montrer l'exemple et appliquer aussi la parité.

M^{me} Fontanet explique que le Conseil d'Etat est une entité qui désigne des candidats, et en tant que tel, est tenu par le projet de la loi à appliquer la parité tout comme les autres. Pour exclure le Conseil d'Etat, il aurait fallu le dire explicitement.

Le député UDC rappelle que les commissions officielles s'occupent de gestion, et pas de données techniques, et il ne voit pas pourquoi il devrait y avoir des exceptions, même pour les commissions de secteurs où les femmes sont sous-représentées, comme la pêche ou l'agriculture.

M^{me} Dose Sarfatis explique que la possibilité de faire des exceptions est prévue, car elle a été demandée par la commission, qui pointait certains métiers comme le ramonage où les femmes sont peu nombreuses. Cependant, la liste est simplement exemplative, et il sera possible, au moment d'adopter le règlement d'application de la loi, de dresser une liste plus grande ou plus petite.

M^{me} Fontanet ne pense pas qu'il faudrait avoir une liste, car le message envoyé n'est pas bon ; il vaudrait mieux prévoir des exceptions sans les lister. Le problème en listant les exceptions, c'est que l'on donnerait l'impression qu'il n'y a pas d'efforts à faire dans les domaines concernés ; or, il y a un effort à faire. Cependant, si vraiment on démontre qu'il n'y a pas de femmes qui connaissent le métier et pourraient aller dans une commission, alors il faudrait pouvoir accorder une exception ; la magistrate n'est pas sûre qu'elle serait elle-même très utile dans une commission sur le ramonage.

Le député UDC pense aussi qu'il faudrait inverser la logique en disant que la loi s'applique à tout le monde, mais que le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations.

M^{me} Fontanet est d'accord, mais insiste sur le fait que c'est la commission qui a demandé de faire des exceptions.

Un député EAG est gêné par le chiffre de 40% comme étant la parité. Il note que l'objection que 40% de femmes ce n'est pas la parité va être soulevée.

M^{me} Fontanet insiste sur le fait que la parité a toujours été entendue comme étant atteinte à 40%, et qu'il y a un moyen de rattraper, en ce qu'à chaque fois que les commissions sont renouvelées, c'est le sexe sous-représenté qui doit être présenté.

Le député EAG trouve que c'est un bon mécanisme de compensation. Cependant, il avait compris que la parité spécifique à 40% devait être là pour permettre plus de flexibilité tout en étant compensée par la parité générale. Ainsi, il aurait pu y avoir plus d'hommes aux services industriels et plus de femmes à l'hôpital, mais les deux se seraient compensés. Il faut quand même noter que l'écart est fort entre 40 et 60% ; c'est l'écart qu'il y a entre 100 et 150, ça ne passerait jamais pour parler d'égalité salariale, par exemple.

M^{me} Dose Sarfatis explique que l'on considère que la parité est atteinte à 40%, car c'est le chiffre sorti en Europe et de plus en plus repris par les Etats, donc il a été repris ici aussi pour ne pas avoir à en inventer un. Ce chiffre constitue de surcroît un minimum, qui n'empêche pas que plus de femmes soient présentes.

M^{me} Fontanet rappelle que l'on a voulu se référer à des valeurs préexistantes et ne pas forcer un 50-50, alors que le sujet n'est pas l'égalité salariale ; personne ne dit qu'une femme devrait gagner au moins 40% de ce que gagne un homme, mais le sujet est différent. En conclusion, si la commission décide d'amender cela, elle est libre de le faire.

Le député EAG note qu'il existe des définitions de la parité, par exemple de l'INSEE en France, qui parlent bien de 50%, il pense donc délicat de vendre un projet à 40% comme « la parité » ; c'est plutôt un pas vers la parité.

Un député Vert trouve très bien de combiner les deux variantes de l'art. 15B, ce d'autant plus que le délai pour le renouvellement des commissions est prolongé de deux mois. Il pense cependant qu'il manque une marge de manœuvre, car si une structure, qui doit être dans une commission, n'y est pas, car elle n'a pas réussi à présenter une personne du sexe sous-représenté, la commission perd du sens. Il faut en effet rappeler que les commissions officielles ne sont pas politiques, mais techniques, pas forcément présidées par le Conseil d'Etat, et s'il y manque des gens avec des compétences techniques cela posera problème. Il pense pour finir qu'il faudrait écrire explicitement quelque part dans le projet que les personnes qui sont nommées ad fonction ne sont pas concernées, pour lever tout doute.

M^{me} Fontanet clarifie que ça serait le fait de ne pas avoir à modifier la représentation de telle personne désignée ad fonction, mais qu'elle rentrerait quand même dans le décompte global.

Un député PDC revient sur les exceptions et les nominations ad fonction, et rappelle à ce sujet que le médecin cantonal a des compétences données par la législation fédérale qu'il faut bien sûr respecter. Il se souvient en outre que la loi sur les établissements médicaux (K 2 05), dans son art. 6 sur la composition du conseil d'administration, désigne à la let. b le président de l'association des médecins du canton de Genève. L'association a eu, en 140 ans d'existence, une femme présidente. Un député PDC aimerait donc un éclaircissement sur ce que l'on demanderait à une association comme celle-ci, dont le président est nommé ad fonction dans une commission officielle.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que ces personnes ont toujours des suppléants qui n'ont pas de fonction dans les commissions.

M^{me} Fontanet répond qu'évidemment, on ne dira pas au président qu'il doit trouver quelqu'un d'autre, car il faut des femmes, cela n'aurait pas de sens.

Un député Vert explique qu'il n'y a pas de suppléants dans les commissions officielles où il siège.

M^{me} Fontanet explique que, dans les commissions du DF, on demande aux gens d'avoir des suppléants.

Un député PLR commence par répondre au député EAG, en disant que le mieux est l'ennemi du bien. Le commissaire a regardé ce que font les autres cantons : le Valais ne prévoit aucun pourcentage, Vaud 30%, Berne 30%, Fribourg 30%, le Jura 40%, Neuchâtel 40% et la Confédération 30%, et parle de parité. Il semble que le DF ait une volonté de ne pas paralyser le système ; effectivement, la solution présentée est bien plus compliquée que celles des autres cantons, qui ne prévoient souvent qu'un article de loi là-dessus. Le député PLR demande donc s'il n'y aurait pas de risque de paralyser le système en cherchant les 50%, et s'il ne serait pas bon de s'inspirer des autres cantons et de la Confédération, dont personne ne va au-delà de 40%.

M^{me} Fontanet expose que le choix du département était de conserver ce chiffre de 40% minimum. Ledit chiffre a d'ailleurs été dépassé dans l'Etat de Genève, ce qui montre bien qu'on peut dépasser les 40% en le fixant comme minimum. En général, il a été tenu compte d'autres pays et cantons, et décidé d'être plus ambitieux que d'autres cantons. Le département a senti des réticences dans la commission et s'est demandé s'il ne fallait pas se contenter de 30%, mais la magistrate a tenu à faire plus, car pour elle 30% c'était presque revenir en arrière. Le chiffre de 40% constitue une avancée réelle et est considéré comme étant la parité.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la loi a l'air compliquée, car la commission a demandé que tous les mécanismes, normalement dans des règlements, y soient mis.

Le député PLR demande s'il serait possible de se voir transmettre les principes de la législation européenne sur le sujet.

M^{me} Dose Sarfatis explique que la législation européenne prévoit, depuis une décision récente de la Commission européenne, 40% de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse d'ici à 2027.

Une députée PLR aimerait comprendre la systématique prévue pour la LOIDP. Il lui semble que toutes les entités nomment un représentant, sans qu'on leur dise qu'il doit être un homme ou une femme, et que, quand les candidatures seront reçues et que l'on constatera qu'il y a 90% d'hommes, on se tournera vers ces représentants pour leur dire de désigner quelqu'un d'autre.

M^{me} Fontanet explique que chaque entité va devoir nommer autant d'hommes que de femmes, globalement, pour tous les conseils d'administration liés à la LOIDP.

M^{me} Dose Sarfatis intervient pour expliquer que, dans la LOIDP, c'est commission par commission.

M^{me} Fontanet pense dès lors qu'il faudrait fixer une parité globale dans la LOIDP aussi, ce qui permettrait plus facilement d'atteindre la parité spécifique, sinon, les partis pourraient ne nommer que des hommes en espérant que les autres nomment des femmes. Elle est donc en faveur d'ajouter cette obligation générale dans la LOIDP.

La députée PLR aimerait voir un sous-groupe à l'intérieur de la LOIDP pour les principaux établissements publics, pour éviter qu'il suffise de nommer quelqu'un aux rentes genevoises pour compenser l'aéroport. Il faudrait distinguer les 5 ou 6 établissements principaux dans la LOIDP, avec une parité globale calculée à l'intérieur de ce sous-groupe. Elle rappelle qu'elle était dans la minorité qui souhaitait distinguer les établissements principaux et n'appliquer la parité spécifique qu'à eux ; il faudra voir ce que pense la majorité de la commission de cette nouvelle idée.

M^{me} Fontanet répond que le département va donc préparer une proposition en ce sens, que la commission votera, ou non.

La députée PLR note que la modification de la LRGC laisse le Bureau du Grand Conseil se débrouiller pour obtenir la parité. Elle se demande si cette base légale est suffisante pour donner au Bureau les moyens d'effectuer le travail nécessaire.

M^{me} Fontanet explique qu'elle ne peut pas faire de projet de loi pour le Bureau, il faudrait l'interpeller pour lui demander si c'est suffisant ou pas.

M^{me} Dose Sarfatis complète en expliquant que l'administration n'intervient en principe pas dans la LRGC, qu'elle ne peut pas mettre en œuvre.

La députée PLR remarque que l'exception pour les communes, à l'art. 15B, ne se retrouve pas à l'art. 15C, sur le renouvellement partiel. Or, on sait que les communes ont, par définition, une rotation différente de celle du canton, et leurs représentants font donc souvent l'objet de renouvellements partiels. Peut-être donc que l'exception devrait aussi porter sur l'art. 15C.

M^{me} Dose Sarfatis explique que le renouvellement partiel porte sur l'art. 15 al. 3, il serait possible de compléter en disant que l'al. 4 s'applique aussi, mais cela risque d'être redondant.

La députée PLR propose, comme alternative, de mentionner l'art. 14C dans l'art. 15B al. 4.

Un député UDC aimerait que la procédure soit juste et équitable. Il remarque que, si l'on prend un modèle qui demande à chaque parti de présenter une liste globale de parité, il faudra inévitablement trancher, car une fois sur deux cela n'ira pas. Même avec un système avec, pour chaque candidature, un candidat de chaque sexe, il faudrait trancher. Il y a encore le fait que les petits partis ont infiniment plus de problèmes à trouver des candidats que les grands partis, et manquent de relais au Conseil d'Etat. Le commissaire voit donc un problème d'équité sur lequel il aimerait l'avis de la conseillère d'Etat.

M^{me} Fontanet ne pense d'abord pas que toutes les personnes désignées par les partis en soient membres actifs, donc le problème est limité. Elle rejoint cependant le député UDC sur les problèmes causés par le fait que le Conseil d'Etat se retrouve à trancher, raison pour laquelle le projet de loi laisser d'autres possibilités aux entités pour s'organiser avant d'en arriver là.

Le député UDC remarque que, faisant partie d'un petit parti, il ne partage pas totalement l'avis de la magistrate. D'une part, l'UDC ne nomme pas de personnes extérieures au parti pour des raisons financières liées aux rétrocessions. D'autre part, c'est aussi une possibilité importante d'être présent dans les instituts et commissions. Le commissaire n'a pas d'avis définitif à donner, car il n'a pas de fonction dirigeante au sein de son parti, mais il ne lui semble pas qu'ils nomment de personnes de l'extérieur.

Une députée MCG aimerait revenir sur l'idée de différencier les grandes commissions officielles dans lesquelles les députés ne peuvent pas siéger, et les autres. La commissaire a observé avec les années qu'il y a une attribution de ces commissions en fonction de la rémunération ; plus le jeton est important, plus on y trouve d'hommes. Une députée MCG se demande donc si M^{me} Fontanet soutiendrait ce qu'a proposé la députée PLR.

M^{me} Fontanet répond que le projet prévoit la parité spécifique dans chaque conseil d'administration. Le sort de la proposition de la députée PLR de restreindre la parité spécifique aux commissions les plus importantes dépendra lui d'un vote de la commission.

La députée MCG se demande comment maintenir cette parité dans les conseils où il n'y a qu'un représentant par parti.

La députée PLR précise sa proposition, qui est d'avoir une parité globale par désignation, en séparant les principales commissions LOIDP des autres, dans le but de maintenir la parité spécifique, mais en évitant que certaines entités envoient des femmes aux rentes genevoises, et des hommes à l'aéroport.

M^{me} Fontanet estime qu'il faut soit aller de l'avant en partant du principe qu'il faut s'engager pour atteindre la parité, soit continuer à chercher des problèmes partout, qu'on trouvera. En effet, certains seront forcément

contrariés, par exemple car ils estimeront ne pas trouver assez de femmes, ou qu'ils voudront absolument envoyer telle personne. Il est donc forcément impossible de contenter tout le monde. Cependant, le projet de loi discuté émane d'une volonté politique, et a besoin de volonté politique pour avancer. Tant le département que la chancellerie ont énormément travaillé, fait une liste des demandes de la commission et se sont vus de nombreuses fois pour préparer le projet ; il y aura toujours des éléments plus compliqués, mais si d'autres cantons ont abouti à une loi satisfaisante, Genève doit être capable d'y arriver aussi. Si un tel parti doit nommer une femme à la place d'un homme, l'homme ne sera pas content, la femme le sera, mais ça ira très bien ; les partis ont des femmes, et s'ils en manquent c'est le moment de commencer à en recruter.

La députée MCG veut simplement assurer cette parité au sein des commissions importantes, elle craint que les femmes soient surreprésentées dans les petites commissions et sous-représentées dans les grandes commissions.

M^{me} Fontanet veut justement éviter ce phénomène, qui existe aujourd'hui, raison pour laquelle chaque conseil de la LOIDP a une exigence de parité spécifique.

Un député socialiste remarque que personne n'ignore la complexité du travail de rédaction, et la solution trouvée lui semble équilibrée ; si ce n'est pas forcément la version finale qui sera encore en vigueur dans 20 ans, c'est une étape indispensable. Le commissaire n'a pas l'impression qu'il y ait de problème fondamental de fonctionnement par rapport aux choix de la commission. Bien sûr, si quelqu'un est par principe contre l'inscription de la parité dans la loi, il sera contre. Il pense que la solution est équilibrée, et ce aussi sur la question du partage de la parité globale et spécifique entre la LOIDP et la LCOF, car cela permettra d'avoir un regard sur les deux modèles, alors que les uniformiser priverait le législateur d'une expérience précieuse. En tout cas, le commissaire ne voit pas avec la formulation actuelle de la loi de risque définitif de dysfonctionnement lors du prochain renouvellement. Il est en outre séduit par la proposition d'une troisième variante qui cumule les deux variantes proposées jusqu'ici pour l'art. 15B.

Un autre député socialiste pense qu'il faut essayer de s'en tenir aux décisions majoritaires précédentes de la commission et avancer sur cette base. Le commissaire abonde dans le sens du député EAG en ce qu'afficher le mot « parité » à côté d'un système qui n'est pas vraiment paritaire le gêne. Il trouve raisonnable d'aller de l'avant avec le projet proposé, mais redoute que l'utilisation du mot « parité » soit contre-productive. En effet, elle pourrait

rebuter ceux qui sont contre la parité, tout comme ceux qui la veulent mais seraient déçus d'un projet qu'ils jugeraient insuffisant pour l'atteindre.

Une députée PLR pointe que la version proposée est plus précise que le projet de loi initial, puisque le mot « parité » est systématiquement accolé au chiffre de 40%.

Le député socialiste explique qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de changer la rédaction du texte à ce sujet, mais qu'il faudrait faire attention quand il s'agira de communiquer.

Un député Vert se demande si les deux premiers mots de l'art. 5 al. 2 ne permettent pas déjà de faire les exceptions dont il a été question pour certaines commissions.

M^{me} Fontanet répond que c'était effectivement le but ; la loi prévoit la possibilité de faire des exceptions, qui sont instaurées par le règlement.

La présidente récapitule qu'il reste deux amendements à présenter par le Conseil d'Etat : celui du député socialiste, qui cumule les deux variantes, et le sien, qui prévoirait une parité globale dans la LOIDP aussi, tout en séparant les institutions les plus importantes.

Un député Vert pense aussi important de préciser aussi que les personnes nommées ad fonction ne sont pas concernées, cela ne doit pas pouvoir être remis en question par la suite.

Un député socialiste sait que le mieux est l'ennemi du bien, mais il se demande, sur la parité globale, si cela signifie que l'on demande aux entités de présenter autant d'hommes que de femmes, en général, dans les commissions où elles sont représentées.

M^{me} Fontanet explique que seule la LCOF prévoit une parité globale, la LOIDP ne prévoyant que des parités spécifiques. Pour arriver à la parité spécifique, il faut donner des éléments aux entités et organisations qui doivent être forcées de nommer, globalement, autant de femmes que d'hommes, pour éviter qu'une entité ne nomme que des hommes en espérant que les autres nomment assez de femmes pour remplir l'exigence de parité spécifique. Elle explique que les partis pourraient ne pas être contents de ne pas pouvoir désigner la personne qu'ils veulent, mais qu'ils s'en accommoderont et trouveront un remplaçant du sexe sous-représenté quand cela sera nécessaire.

Un député Vert remarque que l'on parle beaucoup des partis politiques, mais qu'ils ne sont pas seuls concernés. Il y a aussi des petites structures, par exemple, pour l'aéroport, l'Association des riverains, qui peuvent avoir plus de mal à présenter des personnes du sexe sous-représenté, et à qui il est important de laisser une marge de manœuvre.

Un député UDC rappelle qu'il a été proposé de supprimer la liste des exceptions au principe, il serait en faveur d'une variante selon laquelle le Conseil d'Etat peut désigner les exceptions. En outre, il se demande si la transition a été réfléchi. En effet, si la règle devait être appliquée immédiatement, une bonne partie des hommes présents au conseil d'administration de l'aéroport devraient le quitter, ce qui pourrait poser problème.

M^{me} Fontanet répond que c'est à dessein qu'il a été décidé de ne pas inclure de dispositions transitoires dans la loi. En effet, les organisations et entités concernées auront de toute façon le temps de se préparer, avant que la nouvelle législature suivie du renouvellement des mandats des commissions n'intervienne.

La présidente demande si quelqu'un a pu vérifier quand la loi devrait être votée au plus tard par le Grand Conseil afin de permettre qu'elle s'applique lors du prochain renouvellement.

M^{me} Fontanet répond qu'idéalement, la loi devrait être adoptée avant le prochain changement de législature, afin d'être en vigueur quand les commissions officielles seront nommées en 2024.

La présidente demande aux commissaires de ne pas hésiter à parler du projet de loi en caucus, et de transmettre les éventuels amendements qu'ils pourraient avoir, afin qu'une discussion politique sur le projet de loi ait lieu dès la prochaine séance.

VII. Deuxième débat, le 10 juin 2022

La présidente rappelle que l'entrée en matière sur ce projet de loi a été votée en 2020 déjà. La commission a demandé des ajustements au département des finances, en y intégrant un délai de 30 jours, le principe de tirage au sort dans le cas où l'entité concernée par une sous-représentation d'un des sexes ne parviendrait pas à atteindre la parité d'elle-même à l'issue de ces 30 jours et le principe de parité globale pour les commissions et les conseils à l'exception des six institutions principales de la LOIDP (SIG, HUG, Imad, TPG, Aéroport) pour lesquelles une parité spécifique a été demandée. La commission a reçu un courrier du Bureau sur l'amendement général (annexe 12), qui contient une invitation à consulter les chefs de groupes et les secrétariats des partis politiques sur le sujet. Le département des finances a adapté sa proposition à la suite de cette prise de position (déjà inclus dans l'annexe 9).

M^{me} Dose Sarfatis explique qu'elle a travaillé avec M^{me} Pasche sur ce dossier pour essayer de répondre au plus près des demandes et de tenir compte des éléments ayant déjà été évoqués au sein de la commission. Le premier ajout

se réfère à la LCOF et aux conditions de nomination et d'incompatibilité présentes dans la loi. Le second ajout avait pour but de répondre à la demande de dérogation formulée par la commission pour les personnes à fonctions occupant des positions spécifiques au sein de l'administration et dont la présence serait indispensable au sein d'un conseil. Le Conseil d'Etat, dans le calcul de la parité globale, pourra faire exception de ces cas. Le département des finances a préféré conserver une marge de manœuvre qui se retrouve à l'art. 5C (Dérogations et exception). La proposition suivante se situe au niveau de l'art. 15A pour introduire un mécanisme de parité globale pour les conseils d'entités soumises à la LOIDP et ces dernières devront dans un premier temps proposer des candidatures globales respectant la parité pour permettre au Conseil d'Etat d'avoir plus de facilité pour surveiller le détail des commissions. Trois alinéas ont été ajoutés. L'al. 2 stipule que les institutions visées devront présenter des hommes et des femmes dans l'ensemble de leurs commissions pour respecter la parité globale. Les al. 3 et al. 4 reprennent ce qui avait été proposé pour la LCOF, à savoir des indications sur la manière de procéder en cas de commission et conseils pour lesquels les nombres de membres seraient impairs.

Concernant l'art. 15B, il s'agit de la procédure appliquée pour le calcul de la parité spécifique pour lequel les al. 1 et al. 2 ont été maintenus avec l'ajout de deux alinéas pour tenir compte de la nouveauté de l'art. 15A introduit à la demande de la commission. Une troisième variante est proposée pour tenir compte du principe de tirage au sort en reprenant les al. 1 et al. 2.

Une députée PLR s'intéresse plus particulièrement à la troisième variante qui sera probablement celle retenue et elle souhaite comprendre l'articulation entre le premier et le second alinéa. Dans le cas hypothétique où les HUG ne parviendraient par exemple pas à atteindre la parité dans leur conseil 30 jours après l'organisation de l'élection, elle souhaite savoir s'il faut comprendre que le Conseil d'Etat écrirait à toutes les personnes concernées pour les informer qu'un sexe est surreprésenté et que la composition du conseil doit être modifiée sous 30 jours, sans quoi un tirage au sort aura lieu à l'issue de ce délai. Elle se demande s'il ne serait pas possible de fusionner les deux premières étapes.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il reviendra tout d'abord au Conseil d'Etat de constater que la parité n'est pas atteinte avant de demander aux institutions d'atteindre une composition respectant la loi. Si cet objectif n'était toujours pas atteint après la première sommation du Conseil d'Etat, alors, un tirage au sort aura lieu. Les articles ajoutés tiennent compte du nouvel art. 15A. Les autres nouveautés sont mentionnées à l'art. 15D qui tient compte de la demande faite de ne pas demander aux entités nommant des personnes ad fonction de trouver des personnes du sexe sous-représenté. Si la variante

proposée plus loin dans la modification de la LRGC par rapport au Bureau du Grand Conseil est acceptée, il se pourrait que ce dernier ne présente pas une parité spécifique pour chaque conseil et cette dérogation pourrait lui être proposée. Cette dérogation est expliquée à la variante 2 de l'art. 107B de la LRGC, qui reprend l'exigence de parité globale tout en précisant qu'il ne sera pas soumis à l'art. 5A de la LCOF. L'art. 107C propose un concept similaire, en invitant le Bureau à s'organiser comme il le souhaite, en s'engageant de manière autonome à remplir les exigences de parité mentionnées précédemment. Ce dernier sera exempté des délais imposés aux autres institutions soumises à la LOIDP.

La députée PLR rappelle que, dans le courrier du Bureau, ce dernier suggère l'idée que le Grand Conseil puisse être une courroie de transmission entre les partis désignant des candidats et le Conseil d'Etat nommant les représentants. Dans le cadre de la question de la parité, cette courroie de transmission alourdit le système et elle se demande s'il ne serait pas préférable de supprimer la nomination par le Grand Conseil en laissant aux partis le soin de suggérer au Conseil d'Etat leurs candidats.

M^{me} Fontanet répond qu'il ne s'agit pas que d'un sujet technique, mais aussi d'un sujet politique, puisque cette décision reviendrait à retirer au Grand Conseil une de ses compétences. D'autre part, le Grand Conseil n'est pas obligé d'accepter les candidatures déposées par les partis et peut voter contre. Si cette idée allait certainement dans le sens d'une simplification, elle signifierait aussi une perte de compétence.

Pour la députée PLR, la perte se situe plus du côté du temps perdu que du côté des compétences du Grand Conseil, qui refuse rarement les candidats d'un parti.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit vraiment d'une question politique et qu'il reviendra à la commission de trancher, pas au Conseil d'Etat.

M^{me} Dose Sarfatis précise que si le délai de 30 jours paraît trop court, il est possible de l'étendre à 60 pour permettre au Grand Conseil de s'organiser pour les élections.

Un député EAG pense qu'il est important que le Grand Conseil garde la mainmise sur ces élections afin de garder l'option du refus d'une candidature, ce qui est par ailleurs déjà arrivé par le passé.

Un député UDC note que, si les règles sont claires et que la parité est imposée dans la loi, tous les acteurs devront jouer le jeu et il reviendra au Grand Conseil de fixer des règles claires et justes. La modalité de désignation devra être tranchée de manière claire, tout comme la temporalité des procédures de nomination.

Votes : 2^e débat

La présidente propose de procéder au deuxième débat en se basant uniquement sur l'amendement général du département des finances qui est le plus complet.

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 5

Un député EAG estime que cet objectif de 40% de représentation du sexe sous-représenté n'est pas satisfaisant et ne permet pas d'atteindre la parité. Il propose un sous-amendement remplaçant ce chiffre par 50% à l'al. 4.

Une députée PLR propose d'amender l'al. 4 comme suit « d'atteindre une représentation équilibrée des sexes de sorte à atteindre 40% du sexe sous-représenté ».

Le député EAG accueille la proposition avec plaisir, mais continue de penser que ce ratio n'est pas suffisant et que le chiffre de 50% doit être atteint.

La députée PLR rappelle que le PLR favorise la flexibilité et que l'objectif de 40% permet de garder une marge de manœuvre dans la désignation des candidatures.

Un député socialiste estime que les travaux de la commission sont complexes et que ce chiffre de 40% est un fort progrès par rapport à la situation actuelle. La proposition ici formulée est un premier effort et le groupe socialiste s'abstiendra sur ce sous-amendement EAG.

Une députée MCG pense que si le 40% concernait les hommes, ces derniers hurleraient au scandale et se sentiraient lésés. Elle propose d'ajouter une variante demandant une parité de plus ou moins 50%.

M^{me} Fontanet précise que ces 40%, selon les commissions, peuvent concerner des hommes. Il est possible que, pour certains conseils, une majorité de femmes soient élues malgré les efforts. Cette loi, bien que lourde au niveau administratif, ne doit pas être encore plus compliquée par des divergences. La question de la parité a été examinée en fonction de ce qui se fait ailleurs et le taux de 40% a été considéré comme le plus pragmatique. Il s'agit d'une première étape et, lorsque le système sera rodé, il sera alors temps de réévaluer le projet de loi pour éventuellement le monter à 50%.

Un député UDC comprend que ce changement est dû à des motivations sociétales, mais regrette que les besoins des administrations ne soient pas pris en compte. Il serait regrettable que des personnes confirmées soient obligées d'écourter leurs carrières en raison de la loi. Il préférerait une solution progressive, avec une augmentation du ratio au fil des années, afin de mieux tenir compte des critères professionnels des entités concernées.

Une députée Verte observe que des personnes seraient toujours lésées puisque les mêmes personnes seraient toujours recrutées en fonction de leurs compétences.

Le député UDC rappelle que la fonction d'administrateur est précise et qu'il s'agit d'un rôle bien réel. Si le progrès de société est indéniable, il serait préférable d'adopter une solution progressive pour ne pas forcer les choses.

M^{me} Fontanet répond que le choix des 40% a justement été motivé par la nécessité de laisser une plus grande flexibilité aux institutions concernées. Aller en deçà de ce chiffre ne serait pas ambitieux et M^{me} Fontanet est persuadée que cette parité sera, à terme, atteinte de manière naturelle sans intervention de la loi.

Une députée PLR précise espérer que cette loi puisse être abolie d'ici dix ans et que la représentation paritaire se fasse d'elle-même. L'objectif de 50% est cependant trop strict et ne permettra pas la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des institutions. La vraie égalité sera atteinte lorsque la question de la parité n'en sera plus une. Concernant la proposition du député UDC, descendre à des taux de 30% ne ferait que compliquer le système sans garantie de résultats.

Un député socialiste confirme que, s'il est toujours préférable que la parité soit atteinte sans l'intervention de la loi, cette dernière facilitera l'arrivée aux résultats.

Une députée MCG observe que pour l'UNIGE, en trente ans, seulement 9% d'étudiantes en plus se sont inscrites. Les choses avancent très lentement et compter sur la bonne volonté des hommes risque de ne pas porter ses fruits. Fixer des objectifs dans la loi permettra de s'assurer que les objectifs sont atteints.

Un député PDC rappelle que, lors de la dernière séance, les chiffres donnés avaient montré qu'au niveau de la parité Genève se situait au-dessus de la moyenne. Il attire également l'attention de la commission sur les problèmes que les associations concernées pourraient rencontrer, alors que la nomination de candidats représente d'ores et déjà un travail important pour de petites structures.

Un député EAG précise que l'objectif de son sous-amendement est de démontrer le caractère progressiste de cette législation. Si « 50% » pose problème, il faudrait plutôt dire « à raison de 50% de chaque sexe ».

Un député EAG constate que, dans le premier alinéa, la question de l'âge est mentionnée, et souhaite savoir si la loi actuelle mentionne des limites d'âge.

M^{me} Fontanet répond que ce sont les lois spéciales qui priment, et que la LCOF est une loi générale et que ce sont les conditions spéciales liées au fonctionnement d'une entité qui fixent d'éventuelles limites d'âge.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la commission examine ici la loi actuelle.

Le député EAG entend que cette modification est purement formelle, mais se demande s'il ne serait pas opportun de clarifier cette position.

M^{me} Fontanet rappelle que la loi concerne des conseils de fondation.

Une députée PLR ne voit pas de discrimination, mais un critère légal contre lequel il serait possible de faire recours, tout comme l'âge de l'AVS est fixé à 65 ans avec des justifications. Cette révision de la loi devrait cependant plutôt se discuter à la commission des Droits de l'Homme. La parité est déjà un défi assez grand sans que d'autres sujets s'invitent à la table.

Le député EAG comprend qu'il ne s'agit pas du propos principal, mais observe que la loi pourrait cependant contenir une discrimination sur l'âge.

Art. 5 al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 5 al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 5 al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 5 al. 4

La présidente met aux voix le sous-amendement EAG à l'art. 5, al. 4 :

Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 50% de chaque sexe.

Oui :	1 (1 EAG)
Non :	3 (2 PLR, 1 PDC)
Abstentions :	5 (2 S, 1 UDC, 1 Ve, 1 MCG)

Le sous-amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'al. 4 tel que proposé par le département des finances :

Oui :	7 (2 S, 1 PLC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'alinéa est adopté.

Art. 5A

Un député UDC note que si l'art. 5A était adopté tel quel, chaque parti devra présenter une candidature paritaire pour les conseils de fondation pour lesquels il a le droit de vote.

M^{me} Dose Sarfatis précise que cela ne sera le cas que dans les cas où deux représentants par parti devront être nommés.

Le député UDC rappelle donc que le Conseil d'Etat devra effectuer des vérifications au bout de 30 jours, ce sans quoi un délai supplémentaire de 30 jours sera laissé pour trouver de nouvelles candidatures avant de passer au tirage au sort. Il trouve cette idée compliquée et injuste pour les petits partis qui seront infiniment moins capables d'imposer leurs candidats. Il propose de suivre un modèle différent, en prenant le modèle des présidences de commission du Grand Conseil. Une discussion pourrait avoir lieu entre les partis en se basant sur la liste des postes à pourvoir, afin que chacun puisse savoir s'il doit présenter un homme ou une femme pour telle ou telle institution. Cette solution permettrait de partir avec une situation claire dès le départ.

Un député socialiste rappelle qu'un débat a déjà eu lieu sur l'impact de cette modification de la loi sur les petits partis et il se demande quel est le minimum de représentants qu'un parti doit désigner dans les conseils.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le département a calculé qu'un parti devait au minimum désigner 21 personnes pour les institutions soumises à la LOIDP.

Le député socialiste souhaite savoir s'il faut comprendre que le minimum est de présenter au moins dix femmes et dix hommes pour chaque parti. Il est persuadé qu'un parti comptant moins de dix femmes dans ses rangs ne serait même pas représenté au Grand Conseil.

Une députée PLR observe qu'il y a ici une confusion entre la modification de la LCOF et celle de la LOIDP. La LCOF demande une parité globale et les partis doivent désigner autant d'hommes que de femmes dans l'ensemble des institutions où ils disposent de sièges. Il n'y a par ailleurs pas de petits partis

au Grand Conseil grâce au système de quorum qui impose un minimum de 7% pour entrer au parlement.

Le député UDC propose un sous-amendement pour l'ensemble de l'art. 5A « une commission détermine au préalable quel est le genre des candidats pour chaque institution et entité qu'ils peuvent désigner par commission officielle ». L'idée serait que chaque parti puisse savoir en amont s'il doit désigner une femme ou un homme.

M^{me} Dose Sarfatis précise qu'il existe une centaine d'institutions concernées par la LCOF.

Un député socialiste trouve la formulation incomplète et propose un sous-amendement à l'al. 3 remplaçant « plus d'un » par « plusieurs ».

Un député EAG rappelle qu'il n'y a actuellement pas de règle au niveau de la présidence des commissions du Grand Conseil et qu'il s'agit d'une coutume instituée par les partis. Il serait erroné de s'en inspirer pour modifier la loi.

La présidente met aux voix le sous-amendement UDC remplaçant l'entièreté de l'art. 5A :

Une commission détermine au préalable quel est le genre des candidats pour chaque institution et entité qu'ils peuvent désigner par commission officielle.

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abstentions :	1 (1 EAG)

Le sous-amendement est refusé.

La présidente met aux voix le sous-amendement socialiste à l'art. 5A, al. 1 :

Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.

Oui :	7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	2 (1 EAG, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Art. 5A al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 5A al. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 5A al. 4 pas d'opposition, adopté

La présidente met aux voix l'art. 5A tel qu'amendé :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	–

L'article 5A ainsi amendé est adopté.

Art. 5B al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 5B al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 5C al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 5C al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 14 al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 14 al. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 23 al. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 23 al. 11	pas d'opposition, adopté
Art. 23 al. 12	pas d'opposition, adopté

La présidente procède au vote du 2^e débat sur les modifications de la **LOIDP** en suivant les derniers amendements formulés par le département des finances :

Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 14 al. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 15	pas d'opposition, adopté

Art. 15A

Un député UDC propose le même sous-amendement que celui proposé pour l'art. 5A de la LCOF, à savoir : « Une commission détermine au préalable quel est le genre des candidats pour chaque institution et entité qu'ils peuvent désigner par commission officielle ».

Un député EAG propose le même sous-amendement que celui proposé pour l'art. 5, al. 4 de la LCOF, à savoir « à raison de 50% de chaque sexe ».

Un député socialiste propose un sous-amendement à l'al. 2 remplaçant « plus d'un » par « plusieurs ».

La présidente met aux voix l'amendement UDC à l'ensemble de l'art. 15A :

Une commission détermine au préalable quel est le genre des candidats pour chaque institution et entité qu'ils peuvent désigner par commission officielle.

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abstentions :	1 (1EAG)

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'amendement EAG à l'art. 15A, al. 1 :

Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 50% de chaque sexe.

Oui :	1 (1EAG)
Non :	3 (1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	5 (2 S, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'amendement socialiste à l'art. 15A, al. 2 :

Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, qui doivent désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3 alinéa 1, lettres a à f.

Oui :	7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	1 (1EAG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'art. 15A tel qu'amendé :

Oui :	7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	2 (1 EAG, 1 UDC)
Abstentions :	—

L'article 15A ainsi amendé est adopté.

Art. 15B

Une députée PLR est en faveur du principe du tirage sort, mais pense que demander une première intervention du Conseil d'Etat serait moins efficace

que de directement lancer la concertation en interne des institutions avant de procéder au tirage au sort à l'issue du premier délai de 30 jours. Elle proposerait une fusion des al. 1 et 2 de la troisième variante : « Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département invite les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité ».

Un député EAG trouve original de proposer trois variantes dans un amendement général et se demande s'il ne faudrait pas que la commission ait une discussion informelle pour déterminer la variante qu'elle préfère.

M^{me} Fontanet rappelle qu'il s'agit de la troisième fois que le département des finances revient en commission avec des amendements demandés par la commission.

La présidente observe que la commission semble se diriger vers la troisième variante et propose d'orienter la discussion sur cette variante.

Un député socialiste rejoint la proposition PLR, mais note qu'au niveau de la rédaction, il serait préférable de reprendre la référence à l'art. 15, al. 3 et de préciser « le département chargé de la surveillance de l'institution ».

Une députée PLR accepte de modifier son amendement en fonction des remarques.

Une députée MCG rejoint cette position et estime qu'un délai de 30 jours n'entravera pas le fonctionnement de l'institution concernée, contrairement à un délai de 60 jours.

Un député EAG propose un sous-amendement à l'art. 15B, al. 1 reprenant l'objectif de 50%.

La présidente met aux voix le sous-amendement EAG à l'art. 15B, al. 1 :

Lorsque la parité spécifique de 50% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution impartit aux institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

Oui :	1 (1 EAG)
Non :	3 (1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	5 (2 S, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix le sous-amendement PLR à l'art. 15B, al. 1 :

Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.

Oui : 7 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 2 (1EAG, 1 UDC)

L'amendement est accepté et l'alinéa 2 est fusionné avec l'alinéa 1.

Art. 15B al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 15B al. 3

Une députée PLR se demande s'il faut se limiter au tirage au sort suivant, alors que les tirages au sort se répètent pour chaque institution.

Un député socialiste rappelle que les tirages ont lieu tous les dix ans, ce qui semble raisonnable, même si chaque institution pourrait être concernée.

Une députée PLR se demande s'il faut comprendre que le député socialiste dit qu'une entité tirée au sort en 2023 et sera dispensée du tirage au sort en 2028.

M^{me} Dose Sarfatis précise que les partis concernés seront en effet exemptés du tirage au sort suivant dans la même législature. Un parti étant tiré au sort pour les HUG ne le sera pas pour l'aéroport.

La députée PLR rappelle que cette loi ne concerne pas que les partis et que d'autres organismes sont concernés. Etre tiré au sort devrait permettre d'être exempté des tirages au sort suivants pour la législature.

Le député socialiste aimerait plus de clarté sur les différents scénarios qui se présentent devant la commission.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le Grand Conseil déciderait de la manière dont la nouvelle législature organise ses travaux. Le Conseil d'Etat tirera au sort parmi les entités ne présentant pas de parité de nouvelles candidatures. Un parti tiré au sort pour les HUG ne le sera pas pour l'aéroport. Inscrire « des tirages au sort suivants » serait probablement là encore trop vague. Les articles 105 et 107B permettront au Grand Conseil d'être responsable de proposer la parité sans entrer dans le système de tirage au sort.

La députée PLR propose de modifier son amendement en précisant « des deux tirages au sort suivants lors du renouvellement complet de la législature ».

La présidente met aux voix le sous-amendement PLR à l'art. 15B, al. 3 :

Lors du renouvellement complet de la législature, une entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.

Oui :	8 (2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 15B al. 4

Un député EAG s'étonne que les candidatures puissent être sanctionnées au lieu de refuser le dépôt des candidatures.

M^{me} Dose Sarfatis précise que des sanctions sont prévues si une entité ne propose pas autant de femmes que d'hommes. Aucun blocage n'est prévu, le tirage au sort ne sera seulement plus évitable.

Une députée PLR estime que la sanction est légère par rapport à la faute, puisqu'un groupe ne présentant que des hommes ne devra se soumettre au tirage au sort que pour les conseils où la parité sera inférieure à 40%. Elle se demande pourquoi la version pour la LCOF n'a pas été reprise dans l'al. 4 et propose de faire l'inverse en exemptant d'office de tirage au sort les groupes n'ayant pas présenté une candidature paritaire et en leur imposant de présenter de nouvelles candidatures.

Un député socialiste estime que la formulation ne peut alors pas faire référence au tirage au sort. Si une institution n'a pas respecté les principes énoncés à l'alinéa 2 à 4, elle doit être chargée de présenter un ou plusieurs candidats dans un délai de 30 jours.

M^{me} Fontanet s'étonne de devoir prévoir dans la loi des excuses pour les groupes ne respectant pas les conditions. Le département avait souhaité prévoir cette exemption de tirage au sort pour ne pas bloquer le fonctionnement des conseils d'administration. M^{me} Fontanet trouve que laisser dans la loi cette possibilité d'être exempté de tirage au sort risquerait d'être interprétée comme une invitation.

La députée PLR observe que cet ajout devra se faire dans l'art. 15A en ajoutant un alinéa 5 s'inspirant de la LCOF.

VIII. Suite du deuxième débat, le 17 juin 2022

La présidente explique que les commissaires ont reçu une nouvelle version du projet de loi, issue du deuxième débat, ainsi que les amendements du département des finances, préparés sur demande de la Commission (toujours dans l'annexe 9). Elle propose de reprendre à l'art. 15A al. 5 LOIDP, sur lequel il y a un nouvel amendement du DF.

Un député socialiste pointe une faute de frappe à l'art. 15A al. 2, qui est corrigée. En conséquence, « visée » est corrigée en « visées ».

Un député EAG demande si l'objet de l'amendement à l'art. 15A al. 5 est de supprimer ce qui est barré sur le synoptique.

Une députée PLR rappelle que, à la fin de la dernière séance, les commissaires en étaient à la question de la sanction pour les entités ne respectant pas les nouvelles exigences. Le nouvel alinéa 5 est donc la proposition de sanction du département. La partie tracée sur le tableau provient de l'ancien alinéa 5 proposé par le département, qui était une erreur de copier-coller.

La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'art. **15A, al. 5**.

En cas de non-respect des alinéas 2 à 4, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR)
Non :	—
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Art. 15B

La présidente rappelle que les commissaires avaient pu en discuter, jusqu'à l'alinéa 3, et on est maintenant à l'alinéa 4, ancien alinéa 5. Elle explique que la commission a reçu, du département, la demande d'ajouter « institution ou » avant « entité ». Cette demande se justifie d'un point de vue légistique, car la loi parle toujours d'« institution ou entité », et il est préférable de rester cohérent dans les termes. La commission a déjà voté cet alinéa, mais la présidente propose de réitérer ce vote.

La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'**art. 15B, al. 3** :

Lors du renouvellement complet de la législature, une institution ou entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Art. 15B al. 4, ancien al. 5

Un député EAG note que la parité visée à cet alinéa est la parité à 40%, et estime qu'il serait prudent de le préciser. En effet, un lecteur lisant ce texte uniquement avec son sens commun pourrait comprendre qu'il s'agit ici de la parité ordinaire, de 50%.

La présidente rappelle que la parité en question est précisée à l'alinéa 1.

Un député EAG le comprend, mais pointe que l'alinéa 1 parle d'une « parité spécifique de 40% ». En conséquence, si le pourcentage de 40 est précisé à l'alinéa 1, on pourrait penser, en lisant l'alinéa 4, qui ne le précise pas, qu'il s'agit dans le deuxième cas de la parité au sens ordinaire. Le député ne votera pas là-dessus, en raison de son opposition au principe de la parité à 40%, mais propose de préciser la parité évoquée pour des raisons légistiques.

Un député socialiste note que l'art. 15B détaille un élément introduit à l'art. 15A al. 5, soit le non-respect de la parité spécifique. En d'autres termes, l'art. 15B est la version complète de l'art. 15A al. 5. Le député veut demander à la DAJ si cela a un sens d'un point de vue légistique.

M^{me} Pasche explique que l'art. 15A al. 5 définit la sanction au non-respect des alinéas 2 à 4.

Une députée PLR précise que l'art. 15A oblige les entités à présenter des candidatures en respectant une parité globale, ce qui signifie que, si elles ont plusieurs membres, lesdites entités doivent présenter autant d'hommes que de femmes ; l'alinéa 5 sanctionne les entités qui ne respectent pas cette obligation en permettant au Conseil d'Etat d'y remédier. L'art. 15B, lui, s'assure que, une fois toutes les candidatures reçues, une parité spécifique est atteinte pour chaque conseil ; dans le cas contraire, les alinéas suivants s'appliquent. Elle répond en outre au député EAG que la remarque s'applique, au moins, aussi à l'al. 2, qui présente la même formulation. La députée estime cependant qu'écrire « visée à l'alinéa 1 » rendrait la phrase trop alambiquée ; elle propose d'écrire « parité spécifique de 40% », voire « parité voulue ».

Le député EAG est d'accord avec la formulation « parité voulue ».

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 15B, al. 2 et 4** :

² *Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions ou personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.*

⁴ *Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.*

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'**art. 15B**, tel qu'amendé :

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 EAG)

L'art. 15B, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 15C

Une députée PLR pointe qu'il faudrait, ici aussi, écrire « parité voulue », à l'alinéa 3.

La présidente remarque qu'il faudrait en fait chercher dans toute la loi, où le mot « parité » est resté seul.

Une députée PLR explique qu'elle a vérifié, même s'il serait utile de le refaire informatiquement pour plus de sûreté.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'art. 15C al. 3 :

Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'**art. 15C**, tel qu'amendé :

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 EAG)

L'art. 15C, tel qu'amendé, est accepté.

La présidente propose, afin d'éviter de revenir au troisième débat, de passer directement à l'art. 107B LRGC pour ensuite revenir à l'art. 15D. Elle acte l'absence d'opposition et passe à la LRGC. La présidente explique que l'art. 107B est proposé en deux variantes, aux pages 8 et 9 du tableau du DF, étant précisé que la variante 2, qui fait suite à la lettre du Bureau du Grand Conseil du 9 juin, transforme l'art. 107C en art. 107B, et ajoute à son alinéa 1, après « le Bureau du Grand Conseil propose que », les mots « les candidatures qu'il propose respectent ».

Une députée PLR explique qu'aucune des deux variantes ne lui convient, même si la variante 2 va dans la bonne direction. En effet, la députée pense que la responsabilité d'assumer cette parité spécifique de 40% doit revenir au Grand Conseil ; si c'est au Bureau de le faire, il refusera toute élection qui ne respecte pas ladite parité. L'alinéa 3 de la variante 2, par exemple, ne sera jamais appliqué, étant donné que le Bureau bloquera l'élection le cas échéant. Elle renonce à son ancienne proposition qui était de ne pas passer par le Grand Conseil, mais il faut alors armer le Bureau pour qu'il puisse faire fonctionner la parité. La meilleure solution est dès lors de s'inspirer de ce qui est prévu par la LOIDP, à savoir charger le Bureau de recevoir les candidatures ; le Bureau constate ensuite que les candidatures ont la parité globale, et si la parité spécifique pour les personnes nommées par le Grand Conseil fait défaut, le Bureau donne 30 jours à ceux qui ont nommé une personne du sexe sous-représenté pour se mettre d'accord. Si ces derniers n'y arrivent pas, le Bureau organise un tirage au sort. Tout cela nécessite une base légale dans la LRGC.

La présidente suspend la séance 10 minutes pour permettre la rédaction d'un amendement.

Après la suspension, la présidente résume que la députée PLR et un député socialiste ont travaillé sur un nouvel amendement à l'art. 107B LRGC qui se base sur la variante 2 et permet de donner les outils au Bureau du Grand Conseil afin qu'il puisse faire respecter la parité. Concrètement, les groupes devront présenter autant d'hommes que de femmes dans leurs candidatures. Si malgré cela, la parité spécifique des candidatures n'est pas atteinte, le Bureau laisse un délai de 30 jours aux groupes pour se mettre d'accord sur de nouvelles

candidatures respectant la parité. S'ils n'y arrivent pas, le Bureau organise un tirage au sort.

Un député socialiste explique qu'il s'agit de reprendre les éléments de la LOIDP, et de ses articles 15A et 15B. L'art. 15D al. 2 LOIDP peut donc outre être maintenue en l'état, à l'exception d'un problème. En effet, dans la LOIDP, si la parité spécifique n'est toujours pas respectée à l'issue du processus, le Conseil d'Etat nomme lui-même des personnes du sexe sous-représenté ; or, il n'y a pas de disposition analogue pour le Bureau dans la LRGC, ce qui pose la question de ce qui arriverait dans ce cas de figure. Un moyen de continuer de travail serait de charger le Bureau de désigner lui-même des candidatures, mais ce serait compliqué, car il connaît surtout les députés, dont la fonction est incompatible avec un siège dans les établissements publics principaux. L'exercice est donc délicat, mais il faut trouver une solution.

La députée PLR estime que le Conseil d'Etat peut remplir cette fonction, mais il faut que cela soit sur demande formelle du Grand Conseil, après un vote de celui-ci.

Une députée Verte demande si une demande du Bureau au Conseil d'Etat pourrait faire l'affaire.

La députée PLR est d'avis que le Grand Conseil a plus de légitimité démocratique, laquelle est nécessaire, car il s'agit après tout de s'opposer à un groupe.

Une députée Verte imagine une élection partielle, tout en doutant que cela soit possible, puisque les entités concernées devraient ensuite fonctionner sans l'entière de leurs membres.

Un député EAG a un doute sur la formulation de l'art. 107B, al. 1 LRGC. En effet, les termes « candidatures désignées par le Grand Conseil » lui paraissent impropres. En effet, une fois une personne désignée, il ne s'agit par définition plus d'une candidature.

Une députée PLR en convient et propose de remplacer les termes « candidatures désignées » par « représentants désignés ».

M^{me} Fontanet pointe un autre problème, au même alinéa. En effet, celui-ci veut que le Bureau s'assure que les représentants désignés respectent la parité des sexes ; or, ce ne sont pas les représentants qui respectent, ou non, la parité, mais la composition de la commission.

Un député PDC estime que, si la formulation « candidature désignée » est impropre, elle peut être remplacée par « candidatures proposées au Grand Conseil ». Dès lors, le Bureau devra s'assurer que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité.

La députée PLR est d'accord avec la proposition PDC. Elle se demande en outre ce qu'il se passerait si la parité n'est toujours pas respectée après le tirage au sort. Elle propose, pour remédier à ce risque, d'ajouter un alinéa 7, qui disposerait que « dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à la fin du délai fixé à l'alinéa 5, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté ».

Un député EAG rappelle le fait qu'il a connu des périodes avec plus ou moins de partis représentés au parlement, entre la fusion qui a créé le PLR, l'émergence de deux partis à la droite de ce dernier, ou l'échec d'EAG à atteindre le quorum pendant deux législatures de suite. En conséquence, la formulation ne doit pas être liée à la conjoncture des partis et tenir pour acquis que 7 d'entre eux sont représentés au Grand Conseil.

Un député PDC, en référence à la proposition PLR, demande s'il est nécessaire de travailler sur le scénario du pire ; la loi n'a en effet pas vocation à tout prévoir, et les partis sont suffisamment responsables pour que l'on puisse espérer qu'il ne soit pas nécessaire de fixer tous les détails en partant du principe que les choses ne marcheront pas. Le député précise qu'il ne s'oppose pas à la proposition, mais veut juste faire cette remarque.

Un député socialiste répond qu'il faut espérer le meilleur, mais préparer le pire. Pour que le système fonctionne, il est important de ne pas laisser de marge pour que se développe un scénario dans lequel le Grand Conseil serait en non-conformité avec sa loi ; d'autant que les règles concernent l'ensemble de la représentation, et que si un seul conseil n'atteint pas les 40%, il appartiendra au Bureau d'interpréter la loi. Il faut donc créer une base légale qui outille suffisamment le Bureau.

Le député PDC rappelle que la loi doit rester générale et abstraite, or la commission est en train de régler des détails appartenant plutôt aux règlements d'exécution.

La députée PLR répond qu'il s'agit de la LRGC, qui ne peut être précisée par un règlement du Conseil d'Etat. S'appuyant sur les dernières discussions, la députée PLR envoie aux commissaires un e-mail contenant la nouvelle version de son amendement. La députée explique avoir changé les termes « candidatures désignées par le » en « candidatures proposées au », et ajouté le nouvel alinéa 7, précédemment discuté.

La présidente propose de voter l'art. 107B LRGC par alinéas. Elle résume que la variante 1 est évacuée, et que le vote portera sur la variante 2, qui supprime le contenu de l'art. 107B et fusionne celui-ci avec l'art. 107C, mais avec l'amendement PLR.

Un député EAG, pour la forme, propose d'abord son amendement à l'art. 107B al. 1 LRGC.

La présidente met aux voix l'amendement EAG à l'**art. 107B, al. 1 LRGC** :

Le Bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

Oui :	2 (1 EAG, 1 MCG)
Non :	3 (1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	4 (2 S, 1 Ve, 1 UDC)

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 107B, al. 1** :

Le Bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	1 (EAG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 107B, al. 2** :

Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

Le député EAG demande des précisions sur ce qui est visé par l'alinéa 3, s'il s'agit d'un écart par parti ou non

La députée PLR explique que l'alinéa vise les candidatures de l'alinéa 2, car certains partis peuvent avoir un nombre impair de représentants ; le PLR en a 21.

Le député EAG estime que cette règle ne mérite pas un alinéa entier, et propose de fusionner l'alinéa 2 et l'alinéa 3, en faisant de l'alinéa 3 la deuxième phrase de l'alinéa 2.

La députée PLR explique qu'elle a copié-collé ces alinéas de l'art. 15A LOIDP, mais ne voit pas d'inconvénient à les fusionner.

La présidente rappelle qu'il sera toujours possible de revenir sur ce sujet au stade du troisième débat, ce qui permettrait d'être aussi cohérent avec l'art. 15A LOIDP.

Un député socialiste note que, selon le DAJ, le grand danger de la densité normative, c'est de regrouper les alinéas.

M^{me} Pasche acquiesce, et complète en ce qu'il est de bonne pratique d'écrire la loi avec un alinéa par idée.

Un député EAG estime que l'idée de l'alinéa 2 est précisée par l'alinéa 3, fusionner les deux ne déroge donc pas au principe légistique évoqué par la DAJ.

La présidente met aux voix l'amendement EAG à l'**art. 107B, al. 2** :

Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

Oui :	9 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	—

L'amendement est accepté.

La présidente explique qu'en conséquence, l'alinéa 4 de l'amendement PLR devient l'alinéa 3, l'alinéa 5 devient l'alinéa 4, l'alinéa 6 devient l'alinéa 5, et l'alinéa 7 devient l'alinéa 6.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 107B, al. 3** :

Lorsque la parité voulue n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 107B, al. 4** :

Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui seront chargés de présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix PLR à l'**art. 107B, al. 5** :

Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 107B, al. 6** :

Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer lui-même une personne du sexe sous-représenté.

Oui :	6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Non :	1 (EAG)
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'**art. 107B**, ainsi amendé :

Oui :	6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Non :	1 EAG
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'art. 107B, tel qu'amendé, est accepté.

La présidente propose de revenir à l'art. 15D LOIDP, avec son alinéa 2, qui spécifient que les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant les membres désignés par le Grand Conseil. Elle explique que les commissaires

voteront sur l'article entier, avec ses alinéas 1 et 2, tels qu'issus de l'amendement général du DF.

La présidente met aux voix l'**art. 15D LOIDP** :

Oui :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 EAG, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'art. 15D LOIDP, tel qu'amendé, est accepté.

La présidente procède au vote restant pour la **LOIDP** :

Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) Pas d'opposition, adopté

La présidente procède au vote restant pour la **LRGC** :

Art. 3 Pas d'opposition, adopté

Discussion

M^{me} Pasche pense que les nouveaux amendements impactent l'art. 15 al. 3, qui concerne le fait que le Conseil d'Etat est lié par les propositions des entités, et pense qu'il faut ajouter une nuance. Cela peut se faire au troisième débat.

Un député socialiste remarque que l'art. 15 al. 3 LOIDP mentionne les candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant ex lege d'un pouvoir de représentation. Le député demande quelle base légale permet de vérifier que ces règles s'appliquent également au représentant du Conseil d'Etat.

Une députée PLR note que l'art. 15A al. 1 tient ce rôle.

M^{me} Pasche explique que la loi s'applique au Conseil d'Etat, mais sans sanctions autres que politiques en cas de non-respect.

Un député EAG propose de prévoir que le Bureau du Grand Conseil se substitue au Conseil d'Etat si ce dernier ne se conforme pas à la loi.

Le député socialiste précise qu'il se demandait en fait s'il y aurait une manière pour le Conseil d'Etat de garder ses représentants comme variable d'ajustement.

La députée PLR estime que le Conseil d'Etat a une obligation de s'assurer que la loi remplisse son rôle et que la parité soit respectée. Dès lors, on pourrait tout à fait imaginer que le Conseil d'Etat utilise ses représentants comme variable d'ajustement pour contrebalancer une parité spécifique qui manquerait ici ou là.

Une députée Verte demande si la commission n'a pas prévu un article excluant les personnes nommées de l'obligation de parité.

La députée PLR clarifie que seules les personnes membres de commissions ad fonction sont exclues.

IX. Vote final, le 1^{er} juillet 2022

La présidente rappelle que la commission a reçu une nouvelle version du tableau synoptique, issu du deuxième débat et actualisé en vue du troisième débat (annexe 11). Elle rappelle que les amendements du Conseil d'Etat et de la commission sont encore possibles à ce stade. En outre, une modification a été apportée par la DAJ à l'art. 15, à propos duquel la commission avait déjà travaillé sur les variantes qu'elle souhaitait par rapport aux exceptions pour le Grand Conseil ; l'amendement va dans le sens de ce qui a été discuté par les commissaires.

Vote : 3^e débat

La présidente constate l'absence de propositions d'amendements des députés sur la version issue du deuxième débat, et propose de passer directement à l'amendement de l'art. 15 proposé par la DAJ.

La présidente met aux voix l'amendement de la DAJ à l'article 15 alinéa 3 :

Le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15c à 21, ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition, sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

L'article 15 LOIDP, tel qu'amendé, est accepté.

La présidente explique que la DAJ a en outre proposé une modification de forme à l'art. 107B al. 3 LRGC, présente sur le tableau synoptique.

M^{me} Dose Sarfatis explique que cette proposition a été faite, car il y a deux parités différentes à atteindre selon les contextes : la parité globale et la parité

spécifique. En conséquence, le terme « voulue » manquait de précision pour savoir quelle parité est visée.

Une députée PLR remarque qu'il lui semble que c'est plutôt la parité visée à l'al. 1 qui est concernée.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que l'al. 2 demande la parité globale. La logique de la loi est plutôt inverse, en ce qu'elle demande d'abord la parité globale pour tous les conseils, avant d'examiner la parité spécifique. Cependant, le DF n'a pas voulu changer cela, car il s'agit du choix de la commission. Ici, à l'al. 3, ce sont les deux parités qui doivent être atteintes, en tout cas selon sa compréhension.

Un député EAG demande, pour s'assurer d'avoir bien compris, que l'al. 2 se réfère à la parité globale, et que les groupes pourraient y déroger, d'où le besoin de pouvoir infliger des sanctions. En conséquence, il lui paraît justifié de faire aussi référence à l'al. 2.

Une députée PLR explique que, d'après elle, l'al. 3 décrit le mécanisme par lequel, lorsque la parité spécifique n'est pas obtenue, on dira aux groupes ayant, par exemple, présenté un homme à l'aéroport de se mettre d'accord pour que l'un d'eux présente une femme. Dans ce cadre, il s'agit clairement de la parité de l'al. 1, soit la parité spécifique. L'al. 2 de son côté présente une obligation légale à respecter pour un groupe en particulier, il n'y a pas besoin de prévoir de délais dans ce cas, car le groupe n'a pas respecté ses obligations. L'al. 3, lui, vise des groupes qui auraient respecté leurs obligations légales, mais devraient malgré tout s'adapter, car il y aurait trop d'hommes, par exemple à l'aéroport. En conclusion, il n'est pas justifié de mettre les al. 1 et 2 sur le même pied, car le deuxième concerne des groupes qui ne respecteraient pas la loi, à qui il suffirait de dire de la respecter, alors que le premier nécessite d'autres dispositions, car il s'agit de groupes qui respecteraient la loi, mais devraient s'adapter malgré tout.

Le député EAG se demande quels mécanismes s'imposent alors aux groupes ne respectant pas l'obligation de l'al. 2 afin de les ramener dans le droit chemin, les sanctionner ou autre.

Une députée Verte ne se souvient pas que ce cas de figure ait été abordé.

M^{me} Dose Sarfatis explique que l'on applique, dans ce cas de figure, l'art. 15A LOIDP par analogie. Le mécanisme prévu par les art. 15A et 15B, est d'abord de regarder la parité globale pour l'ensemble des conseils, puis la parité spécifique à chaque commission. Pour l'art. 107B LRGC, les alinéas 1 et 2 sont inversés. Dès lors, il faudrait examiner la parité globale puis la parité spécifique dans chaque commission. M^{me} Dose Sarfatis n'a pas voulu changer le sens des alinéas voulus par les commissaires, mais il lui a semblé important

de préciser cette notion selon le choix des commissaires. Soit ceux-ci ne souhaitent pas que l'on examine la parité globale, soit, si on l'examine, donner un délai pour qu'elle soit respectée, ou autre. En tout cas, la proposition faite ici, est de dire que, dans le cadre de l'art. 107B LRGC, on regarde les deux parités, comme pour les art. 15A et 15B LOIDP.

Une députée Verte trouve cette solution logique, mais ne croit pas que ces questions aient été consciemment abordées par les députés.

M^{me} Dose Sarfatis estime qu'il serait plus logique d'inverser les alinéas 1 et 2.

La députée PLR note que, dans l'art. 15A LOIDP, il y a l'objectif de 40%.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il y a la parité globale à l'art. 15A al. 4 LOIDP.

Une députée PLR explique que, pour elle, l'al. 1 présente l'objectif et l'al. 2 l'obligation des groupes. Elle propose d'écrire un alinéa supplémentaire qui reprendrait celui de l'art. 15A al. 5, qui donne 30 jours au groupe ne respectant pas l'al. 2, tandis que, si c'est la parité globale qui manque, on donne à l'ensemble des groupes concernés 30 jours pour se mettre d'accord entre eux. Ce sont cependant des questions de détail.

La présidente demande si, pour la bonne forme légistique, ce remplacement des termes « parité voulue » par « parité visée aux alinéas 1 et 2 », ne devrait pas être réitéré aux alinéas 4 et 6 du même article, qui utilisent la même expression.

La députée PLR précise que, le cas échéant, seul l'al. 1 serait à mentionner.

La présidente estime dès lors qu'il faudrait le préciser afin que la parité voulue soit clarifiée.

M^{me} Dose Sarfatis explique que le DF a estimé suffisant de préciser cela à l'al. 3, en changeant le moins possible l'article tel que voté par la commission.

La présidente maintient qu'il faut préciser que c'est bien la parité de l'al. 1 qui est visée dans les procédures des alinéas 4 et suivants. En effet, la dernière parité mentionnée et définie au sein de l'article est la parité « visée aux alinéas 1 et 2 », ce qui entretient la confusion.

La députée PLR partage l'avis qu'il faut préciser que c'est l'al. 1 qui est visé. Elle imagine un groupe vraiment récalcitrant, qui ne présenterait pas ses 50% de chaque sexe, même après le délai de 30 jours. Dans ce cas, un tirage au sort n'aurait aucun sens, donc il ne sert à rien de mentionner l'al. 2 à l'al. 4, cependant le Grand Conseil pourrait demander au Conseil d'Etat de nommer quelqu'un à la place. Elle mentionnerait donc les al. 1 et 2 à l'al. 6.

La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'article 107B alinéa 3 LRGC :

Lorsque la parité visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente remarque qu'en l'état, l'alinéa 4 est un peu lourd, avec le terme « visée » qui se répète.

Une députée PLR propose de remplacer le premier « visée » par « au sens de », ainsi que l'expression « visant à », par « afin de ».

Un député EAG trouve en outre le verbe « chargés » un peu violent, et propose de la remplacer par « invités ».

Un député PLR en disconvient ; il trouve approprié l'obligation charriée par le terme « chargés ».

Le député EAG propose le terme « sommés », qui va dans le sens de l'obligation.

Le député PLR trouve ce dernier terme désagréable.

La présidente propose de se référer à « ceux qui devront présenter une autre candidature », et obtient l'approbation des commissaires.

La présidente met aux voix l'amendement PLR et d'elle-même à l'article 107B alinéa 4 LRGC :

Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort afin de déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui devront présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente propose de passer à l'amendement à l'al. 6.

Un député EAG observe que, dans l'alinéa ainsi écrit, on ne sait pas si le « lui-même » s'applique au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, et propose donc d'enlever ce terme.

Un député PDC note que « peut demander » signifie que le Grand Conseil peut le faire, ou non, sans obligation. Il demande si c'est bien l'intention.

Une députée PLR confirme que ce n'est qu'une possibilité.

La présidente met aux voix l'amendement PLR et EAG à l'article 107B al. 6 LRGC :

Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 et 2 n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté.

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 107B LRGC, ainsi amendé :

Oui :	8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'art. 107B LRGC, tel qu'amendé, est accepté.

Prises de position

Un député EAG expose qu'il est pour l'essentiel favorable à l'avancée qu'incarne le projet de loi. Il n'est pas persuadé qu'il n'y ait pas d'aménagements plus simples à introduire, mais pense que l'usage le dira. Il se serait rallié avec plaisir à la loi s'il n'y avait pas la difficulté d'écrire que la parité est atteinte à 40% ; cela le choque, car les mots ont un sens. Une parité à 40% n'est pas une parité. Cela pourrait être un détail, mais il est malsain d'instituer la définition d'une parité à 40% dans un texte législatif. Cela permettrait par exemple, dans le futur, à certains de se prévaloir du fait que la parité est atteinte au Grand Conseil, 40% des membres de celui-ci sont des femmes. En conséquence, il fera un rapport de minorité, qui ne sera pas hostile à la loi, et s'y ralliera même probablement, mais martèlera ce point d'une certaine importance symbolique.

Un député socialiste rappelle que la commission termine un processus long et complexe, au cours duquel elle a reçu l'appui soutenu des services juridiques du département et de la chancellerie, qu'il remercie pour leur contribution essentielle à un résultat qui tient la route. Il est en effet convaincu que, malgré la complexité du travail, le résultat, qui vise à renforcer la représentativité au sein des différents conseils d'administration et commissions officielles, pourra progressivement être atteint. La prochaine nomination, en 2024, sera très instructive sur les éventuelles modifications à apporter à la loi, il faudra donc rester très attentif au processus. Le député estime cependant que toutes les précautions nécessaires pour obtenir le résultat souhaité en évitant tout risque secondaire pour le fonctionnement des institutions concernées ont été prises.

Une députée PLR remercie aussi toutes les parties impliquées pour leur soutien. Elle estime que le résultat est là, et est praticable. Elle souhaite insister sur l'objectif commun ; il y aura peut-être des divisions, certains souhaiteront aller plus loin, mais le projet va dans la bonne direction. Le PLR soutiendra la mesure, dans une vision provisoire, car c'est un coup de pouce nécessaire pour mettre en place la parité, mais espère bien qu'en Suisse de telles mesures pourront être enlevées, car elles auront perdu leur nécessité. Le PLR est plus en faveur de la souplesse ; le groupe espère qu'à terme, l'on pourra obtenir une représentation équilibrée en mettant simplement en avant les compétences de chacun. En conclusion, ces mesures ne sont pas un but en soi, mais une incitation, qui idéalement ne devrait pas perdurer trop longtemps. Elle insiste encore sur l'objectif commun, qui est d'adopter la loi afin qu'elle soit en vigueur pour la prochaine législature, que les commissaires devront garder en tête au moment de défendre le projet en plénière.

Un député UDC ne soutiendra pas le projet de loi. Sur le fond, il serait favorable à la parité, mais il est dérangé par la manière de procéder afin d'y arriver. Les députés sont en train de faire une usine à gaz, en répartissant les différentes contraintes à chaque étage. Un député UDC donne en exemple la parité pour les listes, pour laquelle on demande aux différents partis qui ont le droit et le privilège de nommer un représentant d'avoir une parité sur la liste. En faisant les choses de cette manière, on se retrouvera inévitablement avec la chirurgienne spécialiste destinée aux HUG qui se retrouvera aux parkings pour des raisons de parité, et vice versa. Ce concept ne favorise pas les conseils d'administration, ni la qualité des personnes qui y prennent place. En outre, ce tri par étage en plusieurs étapes est absolument irrespectueux pour les différents organismes qui ont le droit et le privilège de nommer des représentants. Si le législateur doit fixer la parité dans tel ou tel domaine, il faut le faire d'une façon qui soit juste, compréhensible et logique. Il réitère l'exemple de ce qui se fait pour la rotation des présidents des commissions,

pour laquelle il n'y a ni grand débat, ni tirage au sort, ni intervention du Conseil d'Etat, mais simplement une réunion des partis autour du calendrier au départ de la législature. Bien entendu, différents pouvoirs jouent pour élaborer ledit calendrier, et le plus petit parti au Grand Conseil n'a pas la latitude d'imposer qui il veut, où il veut, mais ce sont les règles du jeu que tout le monde accepte. Il s'attendait de surcroît à ce que le Conseil d'Etat se préoccupe plus de la manière d'appliquer concrètement le procédé, et aurait dû venir avec des propositions plus concrètes sur le fonctionnement de la parité ailleurs ; le député ne peut imaginer que d'autres cantons aient de telles usines à gaz. Pour finir, tout en adorant cette commission législative, il estime qu'elle a tendance à foncer tête baissée dans les articles et alinéas, en manquant un tout petit peu de réflexion, au départ, sur comment se feront les choses. En conclusion, il ne serait pas forcément contre des mesures en faveur de la parité, mais ne peut souscrire à cette manière d'y arriver.

Une députée MCG remercie le Conseil d'Etat, et M^{me} Fontanet en particulier, d'avoir rédigé ce projet de loi, indispensable, car les vœux pieux ne suffisent pas. La députée voit depuis bien trop longtemps que la parité manque systématiquement, et qu'on ne met pas suffisamment de femmes sur les listes aux élections. Il ne manque maintenant plus que d'avoir des doubles listes, avec un minimum de 50% de femmes, ce qu'elle espère voir de son vivant.

Le député PDC se réjouit de voter, au nom de son groupe, ce projet de loi qui, bien qu'encore imparfait, lui semble avant-gardiste.

Le député UDC veut ajouter un point qu'il a oublié précédemment, en réponse au député socialiste. Il doute en effet fortement que l'observation du mécanisme permette d'améliorer celui-ci au fil des prochaines législatures. En effet, s'il y avait, pour la prochaine législature, une parité, et que quelques candidats se profilaient pour prendre la présidence des conseils d'administration de l'hôpital et des parkings pour la législature d'après, en accord avec l'ensemble des conseils d'administration, le système coïncerait. Le système coïncerait, car on se retrouverait avec une liste de départ à parité, suite à quoi il faudrait négocier, puis renégocier au deuxième et au troisième étage, avant de se retrouver au tirage au sort. Il pense que ce processus est tout sauf idéal pour le fonctionnement des conseils d'administration. Si la seule règle était que les partis, groupes et mouvements représentés respectent la parité au moment de désigner leur candidat, il n'y aurait aucune contestation, et ce serait fait, de manière juste, correcte et compréhensible.

La députée PLR rappelle que le programme des présidences de commission n'a aucune base légale ni obligation formelle ni sanction. Ainsi, rien n'empêcherait que les groupes décident de se mettre d'accord avant de

désigner leur candidat, sur quel représentant, de quel sexe, irait dans quel organisme, pour que le Bureau ait tout de suite les candidatures pour remplir les objectifs. Ce que le député UDC recommande est donc tout à fait faisable avec la loi telle que proposée.

Une députée Verte rejoint en grande partie ce qui a déjà été énoncé par les partisans du projet de loi, et pense effectivement que les vœux pieux ne suffisent pas, comme la composition du Grand Conseil le prouve. Cependant, elle estime qu'il serait possible d'aller plus loin pour que ces mesures transitoires s'appliquent aussi sur un ensemble d'institutions où l'on voit que la parité n'est pas atteinte, et où les personnes sont confrontées à une vision rétrograde, voire inadaptée à l'institution en tant que telle. La présidente comprend les craintes énoncées par rapport à la parité voulue à 40%, qui est bien sûr insatisfaisante. Cependant, il faudrait idéalement que la parité se fasse naturellement ; aujourd'hui il y a 0% garanti, et 40% garantis est une amélioration bonne à prendre. Plus tard, mentionner le genre des personnes élues ou nommées au sein des commissions ne sera plus un sujet de discorde ou de discussion. Elle estime en outre que la modification doit garantir et réaffirmer que les compétences se trouvent au sein de tout genre, et même de toute origine et tout âge ; si tous les hommes qui occupent les commissions étaient compétents, cela se saurait, et les personnes compétentes se trouvent dans tous les genres.

La présidente met aux voix l'**ensemble du PL 12531**, ainsi amendé :

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	2 (1 EAG, 1 UDC)
Abstentions :	–

Le PL 12531, tel qu'amendé, est accepté.

X. Conclusion

L'étude du PL 12531 par la commission législative a pris du temps, 9 séances de 2019 à 2022, mais a permis d'aboutir à un projet novateur qui rassemble largement. Ce résultat n'aurait pas été possible sans l'important soutien du département des finances – et en particulier l'investissement de la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet –, de la chancellerie, et de la secrétaire scientifique de commission.

Le PL 12531 vise à atteindre la parité dans les conseils d'administration des institutions de droit public (LOIDP), ainsi que dans les commissions officielles (CODOF). A cette fin, elle fixe une obligation d'avoir au minimum

un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté. A titre d'exemple, au début de cette législature 2018-2023, la part de femmes au sein des 112 commissions officielles était de 34% en moyenne, mais avec trois départements qui n'atteignent pas les 30%.

L'objectif de ce projet de loi, c'est-à-dire la parité, a très largement rassemblé les commissaires et il est important de garder cet élément à l'esprit lorsqu'on aborde les détails. En effet, les modalités pour parvenir concrètement à cette parité ont nécessité de longues discussions et des allers-retours avec le département, la chancellerie et le Bureau du Grand Conseil. En effet, les commissaires, ainsi que le Bureau, ont considéré que le projet initial donnait trop de marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il imposait à chaque entité, y compris le Grand Conseil et les partis, de désigner pour chaque poste à pourvoir un homme et une femme et laissait le soin au Conseil d'Etat de désigner l'une de ces deux personnes afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes. Si cette solution permettait d'atteindre l'objectif, elle impliquait également une entorse à la séparation des pouvoirs concernant les représentants du Grand Conseil et, d'une manière générale, présentait le risque que d'autres motifs, notamment politiques ou stratégiques, guident le choix du représentant par le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter tout risque de détournement du mécanisme, les commissaires ont décidé de prévoir l'entier du processus dans la loi, ce qui permet d'atteindre l'objectif d'un minimum de 40% du sexe sous-représenté, tout en maintenant le choix par les entités de leur représentant dans les CODOF et les institutions de droit public. Concrètement, les entités qui ont des représentants devront premièrement désigner autant de femmes et d'hommes si elles ont un nombre pair de sièges dans un conseil ou une commission. En cas de nombre de sièges impairs, l'écart devra être seulement de 1. De plus, si l'entité a des représentants dans plusieurs conseils ou plusieurs commissions, la parité devra également être respectée sur la totalité de ses représentants. Dans ce calcul, les CODOF sont séparées des institutions de droit public et, pour ces dernières, un sous-groupe a été spécialement composé avec les six principales institutions de droit public pour lequel la parité globale doit être respectée. Ainsi, si un parti a un représentant à l'aéroport, aux SIG, aux HUG, à l'IMAD, aux TPG et à l'Hospice général, il devra sur l'ensemble désigner 3 femmes et 3 hommes. Avec ces règles de désignation, il est permis d'espérer atteindre la parité de 40% pour un grand nombre de conseils et de commissions. Pour celles qui n'atteindraient pas ce taux, le Conseil d'Etat, respectivement le Bureau du Grand Conseil, devra contacter les entités qui ont désigné une personne du sexe surreprésenté et les inviter à se mettre d'accord entre elles dans un délai de 30 jours pour déterminer quelle entité changera de représentant pour obtenir la

parité spécifique. Si aucun accord n'est trouvé dans le délai, le Conseil d'Etat, respectivement le Bureau du Grand Conseil, procédera à un tirage au sort pour définir quelle entité devra changer de représentant. Finalement, si une entité ne respecte pas les règles de la parité lors de la désignation de ses représentants ou si elle refuse de changer de représentant après avoir été tirée au sort, le Conseil d'Etat pourra lui-même nommer une personne pour représenter l'entité, respectivement le Grand Conseil pourra faire cette demande au Conseil d'Etat. Evidemment, cette dernière mesure est surtout une menace pour s'assurer de la collaboration des entités, mais l'espoir est qu'elle n'ait jamais à être appliquée.

Cette solution a permis de rassembler une large majorité de la commission. Seules deux oppositions sont restées : la première, de principe, qui trouve que le projet de loi ne va pas assez loin et souhaiterait viser une parité parfaite de 50% d'hommes et de 50% de femmes, et la deuxième, qui à l'inverse souhaiterait un système plus simple et moins contraignant. Avec ces deux oppositions venant respectivement d'Ensemble à Gauche et de l'UDC, on peut presque y voir une preuve qu'il s'agit d'un bon compromis.

Avec cette loi, notre canton se dote d'un instrument novateur qui permettra de faire progresser la représentation féminine au sein des conseils et commissions et qui permettra à la société de bénéficier de femmes compétentes, qui sans cette loi n'auraient pas été approchées ou ne se seraient pas présentées.

Pour ces raisons, la commission législative vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter le PL 12531-A tel qu'amendé.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 29 août 2019

Présidence du Grand Conseil

Commission législative
Monsieur Cyril Mizrahi, président
Hôtel de Ville
Genève

Projet de loi 12531 modifiant la loi sur les Commissions officielles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance du projet de loi 12531 visant à atteindre la parité dans les conseils des commissions officielles et conseils des institutions de droit public.

Lors de son déjeuner de travail annuel du 5 juin 2019 avec le Conseil d'Etat, le Bureau du Grand Conseil a eu l'occasion de faire part de son opposition au mode de nomination proposé par le Conseil d'Etat, à savoir que le Grand Conseil présente, pour chaque groupe et pour chaque entité, une candidature masculine et une candidature féminine, le Conseil d'Etat faisant ensuite son choix parmi ces deux candidatures.

Plutôt que supprimer cette disposition et sensible à la question de la parité en général, le Bureau du Grand Conseil a élaboré une proposition alternative garantissant une parité globale – et non individuelle – au sein de chaque groupe représenté au Grand Conseil.

Nous vous soumettons en annexe une proposition d'amendement allant dans ce sens en vous remerciant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un bon accueil.

Laurent Koelliker
Sautier

Jean-Marie Voumard
Président du Grand Conseil

Annexe ment.

Lois	PL 12531	Proposition d'amendement du Bureau
<p>Loi sur les Commissions officielles (A 2 20)</p> <p>Art. 5 Critères de composition</p> <p>¹ La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des candidats.</p> <p>[...]</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau)</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>	<p>Art. 5, al. 4 (nouveau) nouvelle phrase:</p> <p>L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p>
<p>Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)</p> <p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit:</p> <p>[...]</p> <p>Art. 15 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>	<p>Art. 15, al. 2 (nouveau teneur) nouvelle phrase:</p> <p>L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.</p>

<p>Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p>	<p>N.B. <i>art. 14, al. 4 et 5: limite au cumul des mandats; art. 16 à 21: autres conditions de nomination, incompatibilités et liens d'intérêts</i></p>
<p>LRGC</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p> <p>Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 107B (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>² Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 107B, al. 1 et 2 (nouveaux, l'al. 1 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles.</p> <p>² Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils d'administration des institutions de droit public visées par ladite loi.</p>



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 13 janvier 2020

Présidence du Grand Conseil

Commission législative
Monsieur Cyril Mizrahi, président
Hôtel de Ville
Genève

Projet de loi 12531 modifiant la loi sur les Commissions officielles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Pour faire suite à la lettre de votre commission du 11 octobre 2019, le Bureau du Grand Conseil a rencontré Mme Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, le 21 novembre, afin de discuter des enjeux du projet de loi 12531 en regard des procédures propres au Grand Conseil.

Faisant suite à cette séance, le Bureau a modifié sa proposition d'amendement en opérant une distinction entre les conseils d'administration des établissements publics principaux, les autres conseils listés dans la LOIDP et enfin les conseils des commissions officielles (LCof), afin de répondre au mieux à l'intention du projet de loi du Conseil d'Etat, tout en respectant les prérogatives du Grand Conseil et la liberté de choix des groupes parlementaires.

Ce projet a été soumis à la Conseillère d'Etat qui a confirmé le 9 janvier au Bureau que cette rédaction correspondait à la teneur des discussions de fin novembre.

Le Bureau précise que sa proposition d'amendement ne vaut pas prise de position sur le projet de loi en lui-même, mais doit permettre d'en faciliter la mise en œuvre par le Grand Conseil s'il devait être adopté.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

Laurent Koelliker
Sautier

Jean-Marie Voumard
Président du Grand Conseil

Annexe ment.**Copie:** à Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

Lois	PL 12531	Proposition d'amendement du Bureau
<p>Loi sur les Commissions officielles (A.2.20)</p> <p>Art. 5 Critères de composition</p> <p>¹ La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des candidats.</p> <p>[...]</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>	<p>Art. 5, al. 4 (nouveau) nouvelle phrase:</p> <p>L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p>
<p>Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A.2.24)</p> <p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les</p>	<p>Art.2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand</p>	<p>Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur) nouvelle phrase:</p> <p>L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.</p>

<p>communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>N.B.</p> <p><i>art. 14, al. 4 et 5: limite au cumul des mandats; art. 16 à 21: autres conditions de nomination, incompatibilités et liens d'intérêts</i></p>
<p>LRGC</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p> <p>Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 107B (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>² Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 107B, al. 1 et 2 (nouveaux, l'al. 1 ancien devenant l'al. 3) et al. 4 (nouveau)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles, exception faite des commissions où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>² Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils des établissements de droit public principaux mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>⁴ En cas de démission en cours de mandat, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 restent applicables.</p>

Explication:

Actuellement, chaque parti représenté au Grand Conseil désigne ses représentants dans:

8 entités régies par la LCoF, dont 7 avec un représentant par parti

25 entités régies par la LOIDP, dont 21 avec un représentant par parti

La disposition établit trois groupes d'entités pour lesquelles chaque groupe doit présenter autant de candidatures féminines que masculines:

1^{er} groupe: Entités régies par la LCOF (commission de la pêche, LIPAD, CAT, CMNS etc.)

Le groupe Y disposant de 7 sièges, il devra présenter 4 candidatures féminines et 3 candidatures masculines ou vice versa.

2^e groupe: Conseils des établissements de droit public principaux régis par la LOIDP (HUG, TPG, AIG, SIG, IMAD, HG)

Le groupe Y disposant de 6 sièges, il devra présenter 3 candidatures féminines et 3 candidatures masculines au sein de ces 6 conseils.

3^e groupe: Autres conseils régis par la LOIDP (Fondations immobilières et autres Fondations)

Le groupe Y disposant de 15 sièges devra présenter 8 candidatures féminines et 7 candidatures masculines ou vice versa.

Font exception la Fondation "La Vespérale" (4), la Fondation d'aide aux entreprises (2), l'OCAS (2) et la Surveillance des Fondations (2), La Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (2+2) la Commission du Barreau (3+3), le Conseil de la SRT (2), à savoir les entités où tous les partis du Grand Conseil ne sont pas représentés et qui font l'objet d'un accord ad hoc entre les chefs de groupes.

**DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES
BPEV**

NOTE

A : Colette Fry
De : Anne Saturno et Isabelle Monnin Vazquez
Date : 5 février 2020
Copie : Emanuela Dose Sarfatis

Concerne : Audition PL12531 le vendredi 7 février 2020 parité dans les CODOF et les CA des régies publiques

Contexte

Le PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles a été déposé par le CE le 29 mai 2019.

Il vise à promouvoir la parité au sein des commissions officielles et des institutions et établissements de droit public au sens de la LOIDP.

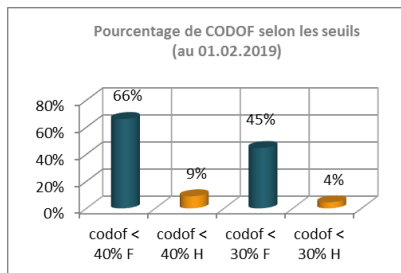
Ce projet a fait l'objet d'amendements et est actuellement en traitement à la commission législative du GC.

Mme Fontanet, en présence du BPEV, a rencontré le Bureau du Grand Conseil le 21 novembre dernier afin d'échanger sur ce PL et les difficultés que celui-ci pose. A l'issue de cette séance, des nouvelles propositions d'amendements ont été faites par le Bureau du Grand Conseil, lesquelles ont été acceptées par Mme Fontanet.

Lors de la dernière séance de la commission législative ces nouvelles propositions d'amendement ont été présentées. Elles concernent uniquement les commissions et les institutions dans lesquelles les partis représentés au Grand Conseil ont un siège.

Statistiques au 1er février 2019

Pour rappel statistique, il existe 112 CODOF dans Aigle, dont environ 9 ont des représentant-e-s de partis politiques. Parmi les 9 CODOF, 8 ont un représentant-e par parti. Au 1^{er} février 2019, les commissions étaient composées de 34% de femmes et 66% d'hommes.

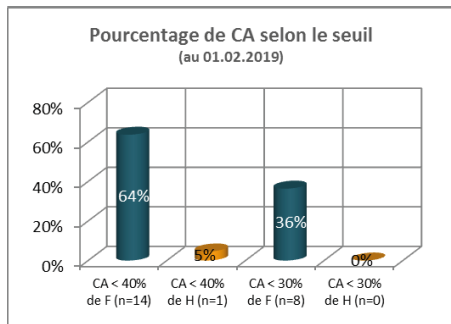


De manière plus détaillée, il apparaît que 66% des commissions n'atteignent pas le seuil de 40% de représentation de femmes et 45% ne dépassent pas la barre des 30%.

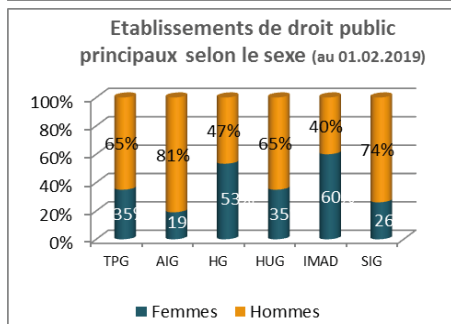
Sur les 112 commissions officielles, 11 ne comptent aucune femme parmi leurs membres, soit 10% de la totalité des CODOF, et une seule commission ne compte aucun homme.

Les statistiques suivantes portent sur les 22 entités listées dans la LOIDP et datent du 1^{er} février 2019. Sur les 22 entités listées, 2 institutions n'ont pas de parti représenté (Ecllosion – FZAS), une institution la Vespérale comporte 4 membres désignés par le GC et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) qui comporte 2 membres désignés par le GC.

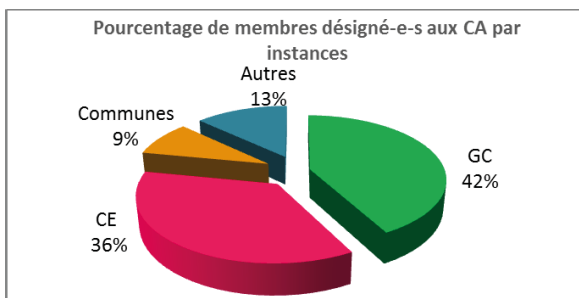
Les conseils d'administrations et de fondation des institutions et établissements de droit public sont composés de 37% de femmes et 63% d'hommes.



Globalement, 15 institutions sur 22, soit 68% des CA, n'atteignent pas le seuil des 40% de représentation de l'un ou de l'autre sexe et 8 institutions, soit 36%, le seuil des 30%. Dans les CA qui n'atteignent pas ces seuils, ce sont toujours les femmes qui sont sous-représentées, à l'exception d'un conseil d'administration où ce sont les hommes qui ne représentent que 33% des membres.



Au niveau des établissements de droit public principaux, les femmes semblent être surreprésentées dans les domaines d'activités relatifs aux soins et au social, soit l'aide à domicile (IMAD) et l'Hospice général (HG) alors que les hommes le sont davantage dans les domaines techniques ou d'ingénierie, soit au sein des Services industriels (SIG) ou de l'aéroport (AIG). La proportion de femmes n'atteint pas le seuil des 20% au sein du CA de l'AIG et ne franchit pas la barre des 30% au SIG. A noter que là où les femmes sont majoritaires, les hommes sont néanmoins présents dans une bonne proportion.



Il est à noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, un siège demeurait vacant au niveau des partis représentés au Grand Conseil. Dans la catégorie "autres" sont notamment compris les représentant-e-s du personnel, les autorités externes à Genève ou encore les expert-e-s.

Amendements du Bureau du Grand Conseil

Aussi, ces propositions sont les suivantes :

- **diviser les entités en trois groupes :**
 - o commissions officielles - entités régies par la LCof
 - o institutions de droit public principaux (HUG-TPG-AIG-SIG-IMAD-HG) – conseils régis par la LOIDP
 - o autres institutions et établissement de droit public – conseils régis par la LOIDP

- **chaque parti représenté au GC doit présenter autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus**
 - o *par ex. pour les commissions officielles : si le parti Y dispose de 7 sièges, il devra présenter 4 F et 3 H ou inversement*
 - o *par ex. pour les institutions principales : si le parti Y dispose de 6 sièges, il devra présenter 3 F et 3 H*
 - o *par ex. pour les autres institutions de droit public, si le parti Y dispose de 15 sièges, il devra présenter 8 F et 7 H ou inversement*

A noter que le parti présente toujours une personne pour un poste précis tout en respectant la contrainte générale de présenter autant de femmes que d'hommes pour l'ensemble des sièges à pourvoir dans chaque groupe.

- **font exception les commissions ou les conseils où tous les partis ne sont pas représentés.**

- **en cas de démission ou départ, ces règles s'appliquent également.**

Réserves émises par les député-e-s

Lors des discussions, les membres députés ont souligné les points de vigilance suivants concernant le PL :

- **séparation des pouvoirs :** le GC ne souhaite pas donner de marge de manœuvre au CE pour choisir les personnes.
 - o Avec l'amendement du Bureau du GC, le problème semble résolu en ce qui concerne les membres de conseils désignés par les partis du GC,
 - o mais pas en ce qui concerne les autres membres représentant les autres entités, qui devront toujours présenter 2 candidatures, laissant, selon la compréhension des députés, le choix au CE entre la femme et l'homme qui seront présentés.
 - o Par ailleurs, la crainte de laisser le choix de la personne au CE n'est pas résolue en cas de départ, puisque les partis tout comme les autres entités devront soumettre deux candidatures, une féminine et l'autre masculine, et que, selon leur compréhension, il reviendrait au CE de trancher. L'idée d'étendre l'obligation pour les autres entités de présenter pour l'ensemble de leurs candidatures autant de femmes que d'hommes est émise.
 - o Finalement, la proposition de phrase "sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné" laisse également, selon les députés, une marge de manœuvre trop importante au CE. Il faudrait éclaircir cette notion.

- **problèmes de quotas**

- **personnes non-binaires** : Comment les inclure ? Selon certains députés, cette question n'a pas besoin d'être réglée directement dans la loi et la formulation actuelle est ouverte à la candidature de personnes non binaires.

Par ailleurs, la commission souligne les préoccupations suivantes :

- savoir si les entités externes ont été consultées
- quid de la parité dans les conseils qui sont les exceptions présentées à la fin du tableau des amendements ?
- est-il possible de prévoir pour les entités qui doivent présenter des candidatures au sein du même conseil, soit au sein de divers conseils, que c'est à elles de faire la parité et non au CE de choisir ?

Questions des député-e-s relayées par M. Mangilli

1. Est-il exact que le PL va imposer aux entités deux candidatures puis un choix serait effectué par le CE ?

Dans le projet tel qu'il avait été pensé initialement, il n'a jamais été question d'ôter la compétence du GC dans la détermination des candidat-e-s. D'ailleurs, la disposition de la LOIDP (cf. art 15 LOIDP) mentionnant que le CE demeure lié par les propositions formulées par le GC restait effective.

Toutefois, au vu des débats et des réserves émises par le GC, il apparaît que la formulation des articles du projet de loi déposé par le CE n'était pas suffisamment limpide et claire et a ainsi conduit à des interprétations diverses sur ce qui était souhaité.

Initialement, le projet de loi s'inscrivait notamment dans le cadre de :

- l'article 15 et article 50 al. 1 de la [Cst. GE](#)
- l'article 6 al. 4 [REgal](#) : "Il est veillé à obtenir, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des deux sexes au sein des commissions officielles et des groupes de travail notamment".
- [l'article 5, al. 3 LCof - Critères de composition](#): "En fonction de l'activité des commissions, elles (autorités compétentes) veillent à une **équitable représentation des sexes**, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton". Or, actuellement, en proposant une seule candidature, il n'est pas donné le moyen et aucune marge de manœuvre à l'autorité compétente d'effectivement s'assurer du respect de ce principe.

Il faisait par ailleurs échos à :

- la mesure 7 du plan d'action de l'égalité interne à l'administration cantonale en ce qui concerne les commissions officielles = objectifs de législation
- à la motion [M 2497](#) et une résolution [R859](#) qui invitaient notamment le Conseil d'Etat "à tout mettre en œuvre afin d'atteindre une représentation de 50% de femmes dans les conseils d'administration ou de fondation des institutions de droit public dès la présente législature 2018-2023".

La proposition du CE était initialement la suivante concernant :

A. le renouvellement des CODOF où il y a un-e représentant-e par parti :

1. Chaque parti propose deux candidatures, une féminine et une masculine, pour chaque poste à pourvoir. Toutes les entités représentées au sein des CODOF doivent en faire de même.
2. Au niveau du GC, le bureau du Grand Conseil procède à l'élection des membres en procédant par tirage au sort (cf. procédure relative à la commission de grâce art. 203,

al. 3 LRGC, en l'espèce: un tas candidatures hommes et un tas candidatures femmes) pour chaque entité où il y a un-e représentant-e par parti.

A noter que cela implique une charge de travail tous les 5 ans et pour 7 CODOF.

3. Il revient au secrétariat général du GC de veiller au respect d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes en ce qui concerne le choix des personnes par le Grand Conseil. Celui-ci communique le nom des personnes choisies à la Chancellerie en vue de leur nomination par le CE (liste finalisée et paritaire avec un nombre de candidatures correspondant au nombre de postes à pourvoir pour chaque entité) (art. 10 RCof).
4. Le CE est donc lié par les propositions formulées par le GC, à l'instar des entités LOIDP.
5. L'autorité à laquelle la commission est rattachée veille au respect d'une représentation équilibrée (cf. art. 9, al. 1 RCof) et a pour mission d'apprécier les compétences des candidat-e-s (art. 9 al. 2 RCof). Aussi dans les critères d'appréciation est également pris en compte le nombre de candidatures F et H reçues effectivement. Certaines entités ne vont en effet pas être en mesure de trouver ces deux candidatures du fait des buts qu'elles poursuivent (par ex. Lestime) ou du fait de l'orientation sexuée des filières de formation ou de la division sexuée des secteurs d'activités professionnels (ne trouve pas de F ou d'H compétent dans un domaine donné). Les art. 6, al. 4 REgal et art. 5 al. 3 LCof tiennent d'ailleurs compte de ces aspects puisqu'ils mentionnent "En fonction de l'activité des commissions" ou "dans la mesure du possible".
Aussi, l'article 9 al. 5 RCof aurait donc été modifié comme suit : "Lorsque le poste de membre de la commission à pourvoir peut être assuré par plusieurs personnes, **la représentation des sexes**, l'expérience et les compétences déterminent le choix de l'autorité compétente. Lorsque des informations manquent, l'autorité compétente impartit un délai de 10 jours pour les remettre. A défaut, la candidature est radiée.
Il est à noter que dans le système actuel, il revient déjà à l'autorité compétente d'apprécier les candidatures et de veiller à la parité.
6. L'autorité compétente établit une liste paritaire en tenant compte de ces contraintes et des compétences des candidat-e-s. Il est à noter que nous partions du principe que les entités allaient proposer deux candidatures sur la base des compétences de ces personnes et des enjeux stratégiques qui leur sont propres, et que le choix porté sur l'une ou l'autre leur conviendrait donc. Le choix entre les deux candidatures effectué par l'autorité compétente reposerait donc sur le critère de la parité et pourrait être le résultat d'un tirage au sort.
7. Elle remet la liste finalisée au CE.
8. Les membres des commissions officielles sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'Etat et sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le Conseil d'Etat nomme le ou la présidente (art. 11 RCof).

Quid de la parité dans les commission qui n'ont pas un-e représentant-e par parti ?

- En cas de poste vacant ou dans les commissions où il n'y a pas un-e représentant-e par parti : le secrétariat général veille à ce qu'autant d'hommes que de femmes soient désignés et applique, selon le cas d'espèce, le principe qu'à compétences égales, le sexe sous-représenté au sein de la commission concernée est privilégié.

B. le renouvellement des CA (LOIDP) où il y a un-e représentant-e par parti :

1. Chaque parti propose deux candidatures, une féminine et une masculine, pour chaque poste à pourvoir. Toutes les entités représentées au sein des CA doivent en faire de même.
2. Au niveau du GC, le bureau du Grand Conseil procède à l'élection des membres en procédant par tirage au sort (cf. procédure relative à la commission de grâce art. 203, al. 3 LRGC, en l'espèce: un tas candidatures hommes et un tas candidatures femmes) pour chaque entité où il y a un-e représentant-e par parti.

A noter que cela implique une charge de travail tous les 5 ans et pour 21 entités LOIDP.

3. Le bureau du Grand Conseil transmet à la Chancellerie la liste des personnes désignées (liste finalisée et paritaire avec un nombre de candidatures correspondant au nombre de postes à pourvoir pour chaque entité).

Concernant les autres entités représentées au sein des CA, si elles disposent de plusieurs sièges, en nombre pair, au sein d'un même conseil, elles transmettent à la Chancellerie une liste paritaire et finalisée des personnes désignées.

Si l'entité ne dispose que d'un siège au sein d'un CA, il lui est alors demandé de transmettre à la Chancellerie, dans la mesure du possible, une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir.

La Chancellerie procéderait à un tirage au sort pour établir la liste paritaire en tenant compte des contraintes des différentes entités.

4. Le CE demeurerait lié par les propositions formulées par le GC, mais également par les propositions émises par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités (art. 15, al. 1 LOIDP). En effet, la Chancellerie est liée par les deux propositions faites par l'entité dont le choix final résulterait d'un tirage au sort.

Il est à nouveau à noter que nous partions du principe que les entités proposant deux candidatures sur la base des compétences de ces personnes et des enjeux stratégiques qui leur sont propres, le choix porté sur l'une ou l'autre saurait leur convenir.

→ impliquerait des modifications des lois spéciales ?

par ex. art. 7 LAIG

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;
- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre **désigné** en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;
- d) 1 membre **désigné** en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;
- e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;
- f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;
- g) 3 membres **élus** par le personnel de l'établissement.

5. Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.

Quid de la parité dans les conseils qui n'ont pas un représentant par parti ?

→ En cas de poste vacant ou dans les CA où il n'y a pas un-e représentant-e par parti : le bureau du Grand Conseil veille à ce qu'autant d'hommes que de

femmes soient désignés et applique, selon le cas d'espèce, le principe qu'à compétences égales, le sexe sous-représenté au sein du conseil concerné est privilégié.

2. Les entités ont-elles été consultées lors de l'élaboration du PL ?

Non.

3. La commission souhaiterait une liste des personnes concernées (donc présentées par des entités de chaque commission/conseils)

Nous n'avons pas de réponse à cette demande

4. Quid des personnes intersexes / non binaires qui ne se retrouvent ni dans le masculin ni dans le féminin ?

Les enjeux des personnes intersexes sont notamment portés au sein de la commission consultative LGBTIQ+ rattachée au BPEV. Les priorités à ce niveau concernent principalement l'interdiction des opérations et traitements effectués sur les enfants nés avec une variation du développement sexuel (VDS), dits intersexes.

Ces enjeux questionnent également la bicatégorisation normative, ou binarité, notamment au niveau de la terminologie utilisée (ce qui est actuellement traité dans un autre PL), mais aussi des stéréotypes qui sous-tendent ce que doit être un homme et ce que doit être une femme.

Ces thèmes sont centraux et il importe de les considérer à tous les niveaux sans pour autant préteriter d'autres enjeux, comme celui de la parité. En effet, introduire la non-binarité dans tous les éléments administratifs et juridiques représente un travail important et implique, de fait, du temps. Il s'agit d'un enjeu transversal et d'un questionnement global qui doit se poser dans tous les objets parlementaires et pas que ceux visant l'égalité entre femmes et hommes car ce faisant, cela impliquerait que tous les enjeux d'égalité entre femmes et hommes devraient attendre que les mentalités soient prêtes à remettre en cause la binarité de la catégorie sexe avant de pouvoir avancer. Or c'est en avançant sur les enjeux d'égalité et de diversité que les mentalités changeront de sorte à pleinement supprimer la binarité trop restrictive.

Pour les personnes trans, il s'agit de considérer leur candidature et la donnée statistique "sexe" en fonction de leur identité de genre ressentie et respecter le prénom d'usage à cet effet.

Des réflexions sur les modifications à apporter dans ce sens aux formulaires de l'Etat, notamment les documents CODOF, sont actuellement menées, par exemple en ce qui concerne l'ajout de la donnée "prénom d'usage" ou encore lorsque la donnée "sexe" est demandée, ajouter une possibilité à "femme" et "homme" "je ne me reconnais dans aucune de ces catégories".

Position du BPEV par rapport aux propositions d'amendements du Bureau du GC

Parité globale VS parité dans chaque commission

Le BPEV salue ce pas vers une parité globale, mais tient à souligner que l'objectif visé avec ce projet était certes de promouvoir les femmes aux postes décisionnels, mais surtout de dépasser le seuil minimum des 30% de femmes ou d'hommes dans chaque conseil ou commission.

Ce seuil est en effet défini par de nombreuses études comme étant le seuil à partir duquel la présence des femmes améliore la gouvernance et la performance du conseil. Une mixité

établie au minimum à 30% au sein de chaque CA et CODOF amène des discussions stratégiques plus constructives et à des approches différentes des enjeux¹.

Avec la proposition faite d'une parité globale dans chaque groupe d'entités, et au vue de l'orientation sexuée des filières de formation et de la division sexuée des secteurs d'activité, il doit être envisagé l'effet contreproductif possible où certaines commissions et CA risquent d'être encore davantage composés d'hommes ou davantage composées de femmes.

Division en trois groupes

Le BPEV trouve indispensable de séparer les CODOF des autres institutions dépendant de la LOIDP.

Il se demande dans quelle mesure il serait possible pour les CODOF de privilégier la voie d'une parité au sein de chaque commission plutôt que d'une parité globale, comme cela semble avoir été voulu par le législateur en référence à l'art. 5, al.3 LCof.

Au vu des statistiques, il se questionne sur la possibilité éventuelle d'ajouter un 4^{ème} groupe de sorte à se rapprocher encore davantage de la cible de la parité, soit de séparer les autres établissement de droit public des fondations immobilières et autres fondations.

1

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=17&ved=2ahUKEwiOwvnB2brnAhVhxaYKHW0xB0UQFjAQegQICBAB&url=https%3A%2F%2Fwww.orse.org%2Ffichier%2F2286&usq=AOvVaw0mMSajOnghkwYTAh36u0RI>

principe	<p>CODOF</p> <p>"Il est veillé à obtenir, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des deux sexes au sein des commissions officielles et des groupes de travail notamment." (art. 6 al. 4 REGal)</p> <p>"<i>En fonction de l'activité des commissions, elles (les autorités de nomination) veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton</i>".(art. 5 al. 3 LCOF)</p>	LOIDP	<p>Constats - commentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines entités, selon l'objectif qu'elles poursuivent, peuvent être non mixtes (ex. L'Estime) - selon les activités de la commission, et étant donnée l'orientation sexuée des formations et la division sexués des secteurs d'activité, certaines entités peuvent ne pas trouver une personne compétente de chaque sexe. - selon la formulation de l'art. 5 al. 3 il est donc entendu une parité dans chaque commission et non pas de manière globale
Autorité de nomination	<p>"Les autorités chargées de la nomination des membres sont celles mentionnées dans les lois ou les règlements qui instituent les commissions concernées; à défaut d'une telle indication, l'autorité compétente à ces fins est le Conseil d'Etat (art. 4, al. 1 LCOF)</p> <p>Art. 2 let. I) LRGC</p>	<p>1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition. (art. 15, al. 1 LOIDP)</p>	
Autorité compétente	<p>1 L'autorité à laquelle la commission est rattachée (ci-après : l'autorité compétente) veille au respect des articles 5 à 8 de la loi.</p> <p>2 Afin qu'une candidature puisse être prise en considération, la personne candidate transmet toutes les informations requises par la loi. Un curriculum vitae doit permettre à l'autorité d'apprécier les compétences du candidat. Un extrait de casier judiciaire est adressé directement par le candidat à l'autorité compétente.</p> <p>5 Lorsque le poste de membre de la commission à pourvoir peut être assuré par plusieurs personnes, l'expérience et les compétences déterminent le choix de l'autorité compétente. (art. 9 al. 1,2 et 5 RCof)</p>	<p>4 Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée. (art. 107A al. 4 LRGC).</p> <p>Art. 107B(127) Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017. (LRGC)</p>	

<p>Procédure de nomination</p>	<p>¹ Les membres des commissions officielles sont nommés, par voie d'arrêté, par le Conseil d'Etat. ² Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le Conseil d'Etat nomme le président (art. 11 RCof)</p> <p>Art. 10 Procédure lors du choix de membres par le Grand Conseil</p> <p>¹ Le secrétariat général du Grand Conseil veille au respect des articles 5 à 8 de la loi lors du choix des personnes par le Grand Conseil.</p> <p>² Il communique le nom des personnes choisies à la chancellerie d'Etat, en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat.</p>	
--------------------------------	--	--

1^{er} février 2019 entités de droit public selon la LOIDP

	Noms insitutions de droit public selon la LOIDP	GC	total GC	CE	autre CE	Conseil administratif des communes	ACG	autres (représentant-e-s du personnel etc.)	total	Cadre légal
1	TPG	1 membre de chaque parti GC	7	6	1	1	1	3	19	Art. 9 LTPG
2	AIG	1 membre de chaque parti GC	7	5	3	2	0	3	20	Art. 7 LAIG
3	HG	1 membre de chaque parti GC	7	4	0	2	0	1	14	Art. 9 LHG
4	HUG	1 membre de chaque parti GC	7	7				6	20	LEPM
5	IMAD	1 membre de chaque parti GC	7	4	0	0	1	2	14	Art. 10 LIMAD
6	SIG	1 membre de chaque parti GC	7	4	0	8	0	4	23	Art. 6 LSIG
7	FP	1 membre de chaque parti GC	7	3	3	2	1	0	16	Art. 13 LFPark
8	CPG	1 membre de chaque parti GC	7	2	0	0	0	0	9	Art. 10 LCPG
9	EPI	1 membre de	7	7	0	0	0	1	15	Art. 34 LIPH

		chaque parti GC																	
10	Maison de retraite du Petit Saconnex	1 membre de chaque parti GC	7	4	0	0	0	0	0	2	13	Art. 3 Loi concernant la maison de retraite du Petit Saconnex							
11	Maison de Vessy	1 membre de chaque parti GC	7	5	0	1	0	0	4	17	Art. 4 Loi concernant la Maison de Vessy								
12	Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »	4 membres désignés par le GC	4	4	0	0	0	0	0	8	Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » et Art. 7 des Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »								
13	Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC)	1 membre de chaque parti GC	7	0	0	0	0	0	3	10	Art. 15 Statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif								
14	Fondation HBM Camille Martin	1 membre de chaque parti GC	7	7	0	0	0	0	0	14	Art. 9 Règlement de fonctionnement de la Fondation HBM Camille Martin								
15	Fondation HBM Emma Kammacher	1 membre de chaque parti GC	7	7	0	0	0	0	0	14	Art. 9 Règlement de fonctionnement de la Fondation HBM Emma Kammacher								
16	Fondation HBM Jean Dutoit	1 membre de chaque parti GC	7	7	0	0	0	0	0	14	Art. 9 Règlement de fonctionnement de la								

																			Fondation HBM Jean Dutoit
17	Fondation HBM Emile Dupont.	GC	1 membre de chaque parti GC	7	6			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	Art. 9 Règlement de la Fondation HBM Emile Dupont
18	Fondation René et Kate Block.	GC	1 membre de chaque parti GC	7	7			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	Art. 8 Statuts de la Fondation René et Kate Block
19	Fondation Ecllosion			0	7	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	Art. 14 Loi concernant la Fondation Ecllosion et art. 14 des Statuts de la Fondation Ecllosion
20	FAE		2 membres désignés par le GC	2	1			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	Loi sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE)
21	FTI		1 membre de chaque parti GC	7	3	3		7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	Art. 9 Loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) ⁽¹⁾
22	FZAS			0	3	0		0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	9	Art. 17 Loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales
			132		113			28		41								314	
			42%		36%			9%		13%									
		GC			CE		Communes		Autres										

Art. 4 LCof - Procédure de nomination

Autorités compétentes

- ¹ Les autorités chargées de la nomination des membres sont celles mentionnées dans les lois ou les règlements qui instituent les commissions concernées; à défaut d'une telle indication, l'autorité compétente à ces fins est le Conseil d'Etat.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat

DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

Par email à Celine.Zuber@gc.ge.ch
Mme Céline ZUBER-ROY
Présidente de la commission législative
du Grand Conseil
Chemin de Pinchat 5 B
1227 Carouge

N^oréf. : NF/CF

Genève, le 15 décembre 2021

Concerne : Consultation relative au PL 12531 : Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF)

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a déposé le 29 mai 2019 un projet de loi visant à promouvoir la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions officielles ainsi qu'au sein des conseils d'administration et de fondation des institutions et établissements de droit public au sens de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) ([PL 12531](#)).

En traitement auprès de votre commission, les commissaires ont souhaité que les principes qui sous-tendent ce projet de loi fassent l'objet d'une consultation auprès des entités directement concernées. J'ai le plaisir de vous faire parvenir, annexés à la présente, les résultats de cette consultation.

Ces résultats indiquent qu'une majorité des entités participantes souhaite une parité spécifique, soit une représentation minimum de 40% de l'un ou de l'autre sexe au sein de chaque commission et de chaque conseil d'administration.

Pour atteindre cet objectif, certains principes proposés par les commissaires lors des débats ont été confirmés, notamment le principe de désigner autant de femmes que d'hommes pour l'ensemble des sièges à pourvoir au sein d'une même commission ou conseil ou encore le principe de respecter la parité par conseil pour les exceptions. *A contrario*, dans le cas où une entité doit présenter plusieurs candidatures dans plusieurs commissions ou conseils, les institutions participantes souhaitent privilégier une parité spécifique, et non une parité globale comme cela était souhaité par les commissaires. Finalement, dans le cas où une entité doit désigner une seule personne au sein d'une seule commission ou conseil, elles ne souhaitent pas avoir à soumettre un dossier de candidature homme et un dossier de candidature femme de qualité égale.

Aussi, demeure la question de la méthode pour atteindre dans les faits cet objectif de parité spécifique souhaitée par la majorité des institutions. Cet enjeu a généré différentes propositions, résumées dans la synthèse annexée (cf. page 2, point 4) et je souhaiterais pouvoir échanger à ce sujet.

Vous remerciant d'avance pour l'attention portée à la présente, je vous adresse, Madame la Présidente, mes cordiaux messages.



Nathalie Fontanet

Annexe ment.



Synthèse des réponses – consultation LCoF

1. Liste des institutions interrogées

Ville de Genève (VdG), Association des communes genevoises (ACG), Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), Union des associations patronales genevoises (UAPG), Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), Aéroport international de Genève (AIG), Hospice général (HG), Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD), Services Industriels de Genève (SIG), Transport public genevois (TPG), Université de Genève (UNIGE), Fédération des Ingénieurs et Architectes de Genève (FAI), Chambre genevoise immobilière (CGI), Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), partis politiques (Ve, PLR, PS, MCG, UDC, PDC, EAG).

2. Données générales

- 16 réponses sur 21 entités interrogées, soit un taux de participation de 76%.
 - 4 partis sur 7 ont participé
 - Tous les établissements principaux au sens de la LOIDP ont participé
- N'ont pas répondu : VdG, CGAS, MCG, UDC et EAG.
- Les codof concernent toutes les entités participantes.
- Les CA concernent principalement les partis politiques.

3. Objectifs de parité

- **Commissions officielles (CODOF) :**
 - 69% des entités participantes sont favorables à une parité spécifique dans chaque codof (= 11 sur 16), soit une représentation minimum de 40% de l'un ou de l'autre sexe dans chaque commission officielle.
 - Sont notamment favorables : tous les partis participant sauf le PDC, tous les établissements principaux sauf l'AIG
- **Conseils d'administration ou de fondation des établissements de droit public (CA) :**
 - 62,5% des entités participantes sont favorables à une parité spécifique dans chaque CA (= 10 sur 16), soit une représentation minimum de 40% de l'un ou de l'autre sexe dans chaque conseil d'administration ou de fondation au sens de la LOIDP.
 - Sont notamment favorables : Les Ve et le PS, l'ACG et tous les établissements principaux sauf l'AIG

4. Méthodes pour atteindre la parité

4.1 Désignation d'UN-E seul-e représentant-e dans UNE codof ou CA : présentation une candidature F et une candidature H, puis tirage au sort:

- 3 oui / 5 non sur 16 participants = 19% oui et 31% non et le reste émet des réserves concernant le tirage au sort.
- Résistance, doutes et surtout grande incompréhension quant à l'option du tirage au sort (cf. commentaires ci-après liés à la qualité des dossiers ou encore la finalité – n=4))
- Importance de la qualité des dossiers
- Propositions :
 - Tournus
 - CV anonymisés
 - compenser en soumettant des candidatures du sexe sous-représenté et en cas de parité, soumettre les dossiers en fonction de leur qualité, quel que soit leur sexe.
 - Présenter une candidature de chaque sexe, en indiquant une priorité; si besoin, un tirage au sort détermine les institutions dont c'est le candidat secondaire qui est retenu.
 - Les institutions désignent leur candidat-e préféré-e. Si la parité pas atteinte, un tirage au sort détermine les institutions devant présenter un candidat du sexe sous-représenté.

4.2 Désignation de PLUSIEURS personnes dans UNE codof ou CA

- 81% des entités sont favorables à une parité globale : L'institution désigne autant de femmes que d'hommes pour l'ensemble des sièges à pourvoir (option A) (= 13 sur 16)
- Seule la CCIG est favorable à une parité spécifique.
- Le PLR rejoint la proposition du Bureau du GC, à savoir : l'institution désigne autant de F que d'H pour les établissements de droit public principaux (parité globale) et autant de F que d'H pour les autres établissements et commissions

4.3 Désignation de PLUSIEURS personnes dans PLUSIEURS codof ou CA

- 50 % des entités sont favorables à une parité spécifique et 25% sont favorables à une parité globale (8 parité spécifique et 4 parité globale).
- Propositions :
 - Les PLR rejoignent la proposition du Bureau du GC, à savoir : l'institution désigne autant de F que d'H pour les établissements de droit public principaux (parité globale) et autant de F que d'H pour les autres établissements et commissions
 - Le PDC propose : une parité spécifique dans les commissions ou conseils importants et une parité globale dans les commissions ou conseils de moindre importance.
 - IMAD : Les institutions désignent leurs candidat-e-s préféré-e-s. Si la parité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre commission, un tirage au sort détermine les institutions devant présenter d'autres candidat-e-s.

4.4 Parité spécifique pour les exceptions

- 56% des entités sont favorables à une parité spécifique pour chaque exception (= 9 sur 16), une seule s'y oppose (UAPG) et notamment 2 ne se sentent pas concernées.

4.5. Conclusion:

Sur la base des résultats de la consultation et des réticences exprimées face au tirage au sort, se pose la question de la méthode à proposer pour atteindre la parité spécifique souhaitée par la majorité.

1. Données générales

Participation	Nb CODOF où institution est représentée	Nombre CA où votre institution est représentée	ID questionnaire
ACG			Questionnaire PDF
Ve	10	21	54
PLR	9	23	56
PS	13	21	61 et questionnaire PDF
PDC	8	20	68
IMAD	4	1	Questionnaire PDF
AIG	0 (BPEV: 2 ? Commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers et Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien)	0 (BPEV : 1 celle de l'AIG)	40
TPG	1	0 (BPEV : 1 celle des TPG)	63 - 71
SIG	9	1 (celle des SIG)	65
HUG	9	1	66
HG	12	1	70
UNIGE	9	0	69
UAPG	28	0	64
FAI	12	0	62
CGI	9	1	67
CCIG	14	3	Questionnaire PDF

2. Objectifs de parité
2.1 Commissions officielles (CODOF)

Entités	A) Parité globale pour l'ensemble CODOF	B) Parité spécifique dans chaque CODOF
ACG		X
Ve		X
PLR		X
PS		X
PDC	X	
IMAD		X
AIG	X	
TPG		X
SIG		X
HUG		X
HG		X
UNIGE		X
UAPG	X	
FAI	X	
CGI	X	
CCIG		X

2.2 Conseils d'administration ou de fondation (CA)

Entités	A) Parité globale pour l'ensemble CA	B) Parité spécifique dans chaque CA
ACG		X
Ve		X
PLR	X	
PS		X
PDC	X	
IMAD		X
AIG	X	
TPG		X
SIG		X
HUG		X
HG		X
UNIGE		X
UAPG	X	
FAI	X	
CGI	X	
CCIG		X

3. Méthodes pour atteindre la parité

3.1 Êtes-vous d'accord avec le principe suivant :

Lorsqu'un seul ou une seule représentante doit être désignée dans UNE commission ou un conseil d'administration, l'institution soumet, dans la mesure du possible, un dossier de candidature homme et un dossier de candidature femme de qualité égale.

Entités	Oui	Non	Autre
ACG		X	
Ve			L'institution s'assure qu'il y ait un tournus: une fois un homme, une fois une femme.
PLR			Envoi de 2 CV anonymisés, à l'autorité compétente de choisir.
PS			Nous ne sommes pas favorables au tirage au sort. Si la parité (40%) n'est pas atteinte, alors l'institution ne soumet que des candidatures du sexe le moins représenté afin de rééquilibrer la représentativité des sexes. Si la parité est atteinte au sein de la commission, l'institution soumet les dossiers en fonction de leur qualité, quel que soit leur sexe.
PDC			Dans quelle mesure un tirage au sort permet-il d'atteindre la parité?
IMAD	X		Les institutions désignent leur candidat-e préféré-e. Si la parité pas atteinte, un tirage au sort détermine les institutions devant présenter un candidat du sexe sous-représenté. Alternative: elles présentent un candidat de chaque sexe, en indiquant une priorité; si besoin, un tirage au sort détermine les institutions dont c'est le candidat secondaire qui est retenu
AIG		X	
TPG		X	
SIG			A qualité égale c'est le sexe sous-représenté qui sera retenu
HUG		X	
HG			La qualité doit absolument primer - ne pas soumettre un dossier de l'autre sexe "par obligation" sous peine après tirage au sort de se retrouver avec des commissions/conseils peu ou pas compétents (mais politiquement corrects) - cf. élections des juges fédéraux par tirage au sort !
UNIGE		X	
UAPG			Les associations délèguent leurs représentants en fonction de leurs profil et compétences. Le tirage au sort nie la capacité des associations à désigner les personnes les plus représentatives
FAI		X	
CGI			Favoriser l'expertise
CCIG		X	

3.2 Lorsqu'une institution doit désigner plusieurs personnes dans UNE commission ou un conseil d'administration, souhaitez-vous que :

Entités	A) L'institution désigne autant de F que d'H pour l'ensemble des sièges à pourvoir.	B) L'institution soumette pour chaque siège à pourvoir une candidature masc. et une candid. Fémin. Pour sièges impairs. Sélection par tirage au sort.	C) Autre
ACG	X		
Ve	X		
PLR	(X)		l'institution désigne autant de F que d'H pour les établissements de droit public principaux (partie globale) et autant de F que d'H pour les autres établissements et les commissions.
PS	X		
PDC	X		
IMAD	X		
AIG			Il importe de considérer les compétences et la personnalité avant tout
TPG	X		
SIG	X		
HUG	X		
HG	X		
UNIGE	X		
UAPG	X		
FAI	X		
CGI	X		
CCIG		X	

3.3 Lorsqu'une institution doit désigner plusieurs personnes dans PLUSIEURS commissions ou conseils d'administration, souhaitez-vous :

Entités	A) La parité globale	B) La parité spécifique	C) Autre
ACG			
Ve		X	
PLR			l'institution désigne autant de femmes que d'hommes pour les établissements de droit public principaux (parité globale pour ces établissements) et autant de femmes que d'hommes pour les autres établissements et les commissions.
PS		X	
PDC			Une parité spécifique dans les commissions ou conseils importants et une parité globale dans les commissions ou conseils de moindre importance.
IMAD	X		Les institutions désignent leurs candidat-e-s préféré-e-s. Si la parité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre commission, un tirage au sort détermine les institutions devant présenter d'autres candidat-e-s. Cette solution permettrait de concilier une certaine liberté dans le choix (personnes les plus compétentes pour chaque commission), tout en garantissant la parité spécifique
AIG			Il importe de considérer les compétences et la personnalité avant tout
TPG		X	
SIG		X	
HUG		X	
HG		X	
UNIGE		X	
UAPG	X		
FAI	X		
CGI	X		
CCIG		X	

3.4 Pour les exceptions, soit la fondation la Vespérale, la fondation d'aide aux entreprises, l'OCAS, la commission de surveillance des professions de la santé, la commission du barreau et le conseil de la SRT, la parité doit être respectée pour chaque commission et conseil.

Entités	Oui	Non	Autre
ACG			
Ve	X		
PLR			Pourquoi ces exceptions?
PS	X		
PDC	X		
IMAD	X		
AIG			Il importe de considérer les compétences et la personnalité avant tout
TPG	X		
SIG			Non concerné
HUG	X		
HG	X		
UNIGE	X		
UAPG		X	Non. Dans l'idéal, la parité doit être respectée pour chaque commission mais ce n'est pas toujours possible. Donc cette règle rigide ne doit pas être introduite
FAI			Non concerné
CGI			-
CCIG	X		-

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 7 février 2020

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendements techniques de la DAJ
<p>Loi sur les commissions officielles (LCOF) A 2 20 du 18 septembre 2009</p> <p>Art. 2 Durée du mandat</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Critères de composition</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2. al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau)</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2. al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau) nouvelle phrase</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. <u>L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</u></p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2. al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau) nouvelle phrase</p> <p>³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p>

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendements techniques de la DAJ
<p>Art. 14 Publicité</p> <p>² La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p>	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p> <p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p> <p>Art. 23, al. 12 (nouveau) ¹² <u>Dès l'entrée en vigueur de la modification du XXX, les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</u></p> <p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendements techniques de la DAJ
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur) nouvelle phrase</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéas 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur) nouvelle phrase</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéas 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p> <p>⁴ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁵ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux</p>

<p>Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC</p>	<p>PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)</p>	<p>Amendement Bureau/DF au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)</p>	<p>Amendements techniques de la DAJ</p>
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) B 1 01 du 13 septembre 1985</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p>	<p>postes vacants à pourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p> <p>***</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B (nouvelle teneur)</p>	<p>officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p> <p>***</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B, al. 1 et 2 (nouveaux, l'al. 2 du PL devenant l'al. 3) et al. 4 (nouveau)</p> <p>1 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles, exception faite des commissions où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>2 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>	<p>postes vacants à pourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p> <p>***</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B, al. 1 et 2 (nouveaux, l'al. 2 du PL devenant l'al. 3) et al. 4 (nouveau)</p> <p>1 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles, exception faite des commissions où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>2 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils des établissements de droit public principaux mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p>
<p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>1 Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>2 Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>1 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils des établissements de droit public principaux mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>2 Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>1 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils des établissements de droit public principaux mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>2 Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 7 février 2020

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendements techniques de la DAJ
septembre 2017.	<p><u>Art.3</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><u>4 En cas de démission en cours de mandat, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 restent applicables.</u></p> <p><u>Art.3</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>de droit public, du 22 septembre 2017.</p> <p>⁴ En cas de démission en cours de mandat, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 restent applicables.</p> <p><u>Art.3</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat

DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

Madame Céline ZUBER-ROY
Présidente de la commission législative
du Grand Conseil
Chemin de Pinchat 5 B
1227 Carouge

N^oréf. : 200116-2022

Genève, le 25 janvier 2022

Concerne : PL 12531 : Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) – Comparaison intercantonale (cantons romands, Berne et Confédération)

Madame la Présidente,

Je donne suite à la demande de la commission législative du 14 janvier dernier et vous prie de trouver ci-joint, la synthèse des comparaisons citées sous rubrique, effectuée par le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes cordiaux messages.


Nathalie Fontanet

Annexe ment.

Parité dans les commissions officielles et conseils d'administration des régies publiques
Comparaison intercantonale (cantons romands, Berne et Confédération) au 1^{er} janvier 2022

Objectif	Documents directeurs	Procédure définition de la composition
<p>Représentation féminine minimale moyenne de 36% au sein des commissions administratives pour la législature 2022-2025.</p> <p>Représentation féminine globale de 36% parmi les personnes choisies par le CE pour le représenter à fin 2024.</p> <p style="text-align: center;">→ PARITE GLOBALE</p>	<p style="text-align: center;">Valais</p> <p>Extrait de PV du Conseil d'Etat du 19 mai 2021.</p> <p>Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale (172.050).</p>	<p>Art. 9 Commissions</p> <p>1. Lors de la désignation des membres de commissions prévues par la législation ou de commissions extrapartimentaires chargées de rapporter sur un objet particulier, le Conseil d'Etat veille à la meilleure représentativité possible des différents intérêts, notamment ceux des partenaires sociaux et de l'égalité entre femmes et hommes, tout en évitant d'alourdir inutilement la commission.</p> <p>- Les services de l'administration en charge de la composition paritaire des commissions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> o justifier par écrit en cas de sous-représentation de F (pourquoi et quelles démarches entreprises) o rechercher activement des F lors de démission o planifier les changements prévus pour anticiper la recherche de femmes o demander aux entités représentées de proposer pour chaque poste au moins une candidature féminine. <p>- Le bureau de l'égalité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o préaviser la composition o soutenir les services dans la recherche de candidatures féminines o informer et encourager les femmes à rejoindre les commissions.

Vaud	
<p>Parité dans les commissions où siège l'Etat.</p> <p>→ PARITE SPECIFIQUE</p>	<p>- Les autorités sont "vigilantes" à favoriser la parité dans les commissions. Il n'y a pas d'obligation légale mais des directives en lien avec la participation de l'Etat et des communes au sein de personnes morales. Les départements et les services doivent, à compétences égales, favoriser les candidatures féminines pour atteindre une représentation féminine de 30 % au moins.</p> <p>- Le secrétaire général du département responsable du bureau de l'égalité tient à jour une liste des différentes représentations dans les commissions.</p> <p>- Le bureau de l'égalité établit un relevé statistique de la représentation des deux sexes dont les résultats sont publiés chaque année.</p>
Berne	
<p>Représentation d'au moins 30% des deux sexes dans les commissions de l'Etat dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés.</p> <p>→ PARITE SPECIFIQUE</p>	<p>Art. 37 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, LOCA RSB 152.01.</p> <p>Recours à des spécialistes externes</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs à l'administration cantonale.</p> <p>² Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Dans ces commissions, les deux sexes sont, si possible, représentés à raison de 30 % au moins.</p>
Fribourg	
<p>Représentation d'au moins 30% des femmes ou des hommes au sein des commissions de l'Etat.</p> <p>→ PARITE SPECIFIQUE</p>	<p>Art. 5, al. 2 et 3 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC) - RSF 122.0.61.</p> <p>Art. 5 Choix des membres</p> <p>¹ Les membres des commissions sont choisis avant tout en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité.</p> <p>² L'autorité de nomination assure autant que possible une participation équilibrée:</p> <p>a) des hommes et des femmes;</p>

	Plan pour l'égalité au sein de l'administration cantonale (PEAC).	<p>b) des différentes opinions, des langues, des régions et des groupes d'âge</p> <p>³ Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 30 %, la Direction compétente fournit une justification écrite.</p> <p>Art. 3 Champ d'application – Exclusion</p> <p>¹Ne sont pas soumis au présent règlement:</p> <p>a) les commissions parlementaires</p> <p>b) les commissions relevant du Pouvoir judiciaire;</p> <p>c) les commissions organiques des établissements personnalisés;</p> <p>d) les commissions reposant sur un acte intercantonal;</p> <p>e) les jurys d'examen.</p>
Jura		
<p>Représentation de femmes de 40% au moins et de 60% au plus au sein des commissions et groupes de travail de l'administration lors de la nomination des membres.</p> <p>→ PARITE SPECIFIQUE</p>	<p>Directive de l'Etat jurassien datée du 27 septembre 1994.</p> <p>Art. 5a, al. 1, 2 et 3 et 5b de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (2021), suite à M 1275.</p>	<p>Art. 5A al 1 et 2</p> <p>¹ Les membres des commissions et des groupes de travail de l'administration cantonale sont choisis de manière à ce que l'égalité entre les sexes soit respectées.</p> <p>² La part de femmes et d'hommes dans chacun de ces organes doit, en principe, être de 40% au moins et de 60% au plus.</p> <p>Le bureau de l'égalité travaille de concert avec la chancellerie pour analyser l'évolution relative aux groupes et commissions de travail de l'Etat JU.</p> <p><u>Exceptions</u></p> <p>³ Sont réservés les cas dans lesquels il n'est pas possible de respecter les quotas prévus par l'alinéa 2 pour l'une des raisons suivantes : a) une disposition légale ou l'arrêté instituant la commission ou le groupe de travail attribue la qualité de membre d'un de ces organes à une personne occupant une fonction déterminée au sein de l'administration cantonale, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'une institution paratataïque; b) la qualité de membre d'une commission ou d'un groupe de travail doit être attribuée à des personnes qui disposent de compétences techniques et/ou professionnelles spécifiques nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'organe concerné.</p>

		<p>Rapport à l'attention du Parlement</p> <p>Art. 5b Une fois par législature, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement précisant pour chaque commission et groupe de travail la part de femmes et d'hommes ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les quotas prévus à l'article 5e, alinéa 2, n'ont pas pu être respectés.</p>
Neuchâtel		
<p>Représentation minimum de 40% de l'un des sexes au sein des entités (commissions, sous-commissions conseils d'administration, organes et groupes de travail, etc.) nommées par le Conseil d'Etat neuchâtois.</p> <p>→ PARITE GLOBALE</p>	<p>Arrêté concernant une représentation équilibrée des genres et de la diversité des origines dans les entités nommées par le Conseil d'Etat du 16 décembre 2020 – 152.113.</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>Le présent arrêté vise à garantir une représentation équilibrée des genres et de la diversité des origines dans les commissions, sous-commissions, conseils, organes et groupes de travail nommés par le Conseil d'Etat ou dans lesquels le Conseil d'Etat nomme une partie des membres.</p> <p>Art. 2 Objectifs</p> <p>Le Conseil d'Etat poursuit l'objectif d'atteindre une représentation minimale de 40% de l'un ou l'autre genre et ce sur l'ensemble des entités visées</p> <p>Art. 3 Nomination</p> <p>¹Pour chaque poste à repourvoir au sein d'une entité visée à l'article 1, sous réserve des nominations es fonctions, le département concerné propose au Conseil d'Etat des candidatures permettant d'atteindre la représentation équilibrée fixée à l'article 2.</p> <p>² Si pour des raisons particulières, ces conditions ne peuvent pas être remplies, le département concerné s'en explique au Conseil d'Etat dans un bref rapport précisant la procédure mise en place pour renouveler les membres, les propositions reçues et les démarches effectuées pour respecter les objectifs visés à l'article 2.</p> <p>Art. 4 Publication annuelle</p> <p>Chaque année, les statistiques de la représentation des genres et de la diversité des origines au sein des entités désignées à l'article 1 sont publiées dans le rapport de gestion financière.</p>

Confédération		
<p>Représentation équilibrée avec une composition d'au moins 30% de F et d'au moins 30% d'H avec un objectif d'atteindre la parité au sein de chaque commission extraparlimentaire.</p> <p>Dans le cadre de la Stratégie Egalité 2030, il est prévu que le Conseil fédéral examine l'opportunité d'augmenter le seuil de représentation des sexes dans les commissions extraparlimentaires de 30 à 40%.</p> <p>Représentation d'au minimum 40% de F et d'H au sein des organes de direction suprêmes des entreprises et des établissements proches de la Confédération (depuis janvier 2021).</p> <p style="text-align: right;">→ PARITE SPECIFIQUE</p>	<p>- Commissions extraparlimentaires : art. 57a ss de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) et 8a ss et 8k ss de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1).</p> <p style="text-align: right;">- CP du 25.11.2020.</p>	<p>Art. 8c OLOGA Représentation des sexes</p> <p>1 Toute commission extraparlimentaire doit se composer d'au moins 30 % d'hommes et d'au moins 30 % de femmes. L'objectif à terme est d'atteindre la parité.</p> <p>2 Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 30 %, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.</p> <p>Organes de direction suprêmes des entreprises proches de la Confédération doivent atteindre un objectif d'au minimum 40% de représentation de femmes et d'hommes, selon la décision du Conseil fédéral du 25 novembre 2020. Ils sont tenus de satisfaire à cette exigence minimale au plus tard à la fin de l'année 2023.</p> <p>Lorsque les départements soumettent une proposition de nomination dans les organes de direction suprêmes, ils doivent justifier les écarts existants par rapport aux valeurs de référence et au quota cible.</p> <p>Le rapport sur le salaire des cadres, adressé par le Conseil fédéral à la Délégation des finances des Chambres fédérales, rendra compte chaque année de l'évolution de la situation.</p> <p>En ce qui concerne la procédure interne, le Bureau fédéral doit être systématiquement consulté lors de la consultation des offices relative à la nomination de membres de commissions extraparlimentaires ou d'organes de direction suprêmes. Le bureau prend ainsi position lors de chaque proposition de nomination et veille à ce que les seuils de représentation des sexes soient atteints et les bases légales mentionnées, tout en encourageant à viser la parité.</p>

Synthèse :

Les cantons du VS, VD, NE, FR, JU, BE et la Confédération ont tous fixé un seuil de représentation de femmes et d'hommes de 30% à 40% pour les commissions officielles de l'Etat. Selon les informations disponibles (voir Annexe 2), il semblerait que la parité spécifique soit privilégiée pour les cantons de BE, FR, JU, VD ainsi que la Confédération alors que l'option d'une parité globale a été retenue par VS et NE.

Concernant les conseils d'administration des institutions de droit public, NE et la Confédération ont opté pour un seuil minimal de 40% de l'un ou de l'autre sexe. Toutefois, alors que la Confédération prévoit une parité spécifique, NE vise une parité globale.

Les mesures suivantes ont été mises en place par les différentes administrations pour atteindre les objectifs fixés :

	Vauds	Vaud	Fribourg	Jura	Berne	Neuchâtel	Confédération
Parité globale	X					X	
Parité spécifique		X	X	X	X		X
Préavis du bureau de l'égalité sur les propositions de nomination	X						X
Justification écrite de l'autorité compétente en cas de non-atteinte de l'objectif fixé	X		X			X	X
Suivi statistique		X		X		X	X
Publication d'un rapport statistique		X		X		X	X
Demande aux entités représentées de proposer pour chaque poste au moins une candidature féminine	X	?	?	?	?	?	?

A noter que le canton de suisse affichant les meilleurs résultats est celui de Bâle-Ville. Dans ce canton, le quota de genre d'au moins un tiers (instauré en 2014) est respecté dans les 22 entreprises proches de l'Etat. En 2020, la part des femmes était de 47,8%; quatre entreprises affichaient même une proportion de femmes de 50% et plus. Chaque année un monitoring est effectué et les résultats sont disponibles sur internet :

<https://www.gleichstellung.bs.ch/en/werbsarbeit-familie/geschlechterquote/aktuelle-situation.html>

Le prochain rapport concernant l'exercice 2021 est prévu pour février 2022.

Projet d'amendement général au PL 12531 – Orientations proposées afin de répondre aux demandes de la Commission législative du Grand Conseil

1. L'objectif de parité est fixé à 40%. Les éléments essentiels doivent se trouver dans la loi.
2. **Institutions soumises à la LOIDP (cf. annexe 1)**
 - o La **parité spécifique**, soit une représentation minimale de 40% de l'un ou l'autre genre dans chaque conseil, est exigée (y compris de la part du Grand Conseil pour des questions d'exemplarité).
 - o Concernant la procédure applicable lors du renouvellement complet des conseils, deux variantes sont proposées. La première prévoit le tirage au sort des entités qui seront chargées de désigner des candidatures du sexe sous-représenté. La deuxième variante invite les entités concernées à se réunir afin de proposer une répartition des sièges respectant les exigences de parité.
 - o Les autorités communales élues par le peuple et désignées pour représenter leur ville ou commune *es fonction* sont exemptées de toute obligation relative à la parité (ainsi que du tirage au sort).
 - o En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités proposent des candidatures du sexe sous-représenté.
3. **Commissions soumises à la LCoF**
 - o La **parité globale**, soit une représentation minimale de 40% de l'un ou l'autre genre concernant l'ensemble des commissions soumises à la LCoF, est exigée lors du renouvellement total des commissions.
 - o Ne sont pas comptabilisées les CODOF considérées comme des exceptions dont la liste figurera dans le RCOF (cf. annexe 2)
 - o La parité spécifique est encouragée. En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités concernées proposent des candidatures du sexe sous-représenté.
 - o Les entités chargées de présenter des candidatures, les institutions et les départements doivent justifier la non-atteinte de l'objectif de parité.
 - o En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités proposent des candidatures du sexe sous-représenté.
4. **Procédure proposée lors du renouvellement complet des conseils et commissions (en début de législature)**
 Lors du renouvellement complet des conseils et commissions, le Conseil d'Etat informe les départements des nouvelles exigences de parité.
 Il écrit également aux entités chargées de soumettre des candidatures dans les conseils ou commissions officielles (LOIDP et LCoF).
 1. **Concernant les institutions soumises à la LOIDP**
 - a. Le département auquel l'institution est rattachée précise par courrier les besoins (en fonction de la composition en vigueur) et attire l'attention sur l'exigence de parité.
 - b. Si le département auquel l'institution est rattachée, constate que la parité n'est pas atteinte, il le signifie par courrier aux entités chargées de présenter des candidatures en précisant les besoins et en leur accordant un délai de 30 jours pour trouver une solution entre elles. Une copie du courrier est adressée à l'institution concernée.
 - c. **Variante 1.** Si la parité spécifique n'est toujours pas atteinte après ce délai de 30 jours, un tirage au sort est organisé par le département afin de déterminer les entités (ayant désigné une personne du sexe surreprésenté) qui seront chargées de présenter une nouvelle candidature dans un délai de 30 jours (à noter qu'une entité tirée au sort une fois, sera exemptée du tirage au sort suivant). Passé ce deuxième délai de 30 jours, le Conseil d'Etat nomme un ou une candidate du sexe sous-représenté à la place de l'entité initialement chargée de présenter une candidature.
 - Variante 2.** Si la parité des candidatures n'est toujours pas atteinte après ce délai de 30 jours, le département invite les entités concernées à se réunir afin de proposer dans un nouveau délai de 30 jours, une répartition des sièges respectant les exigences de parité. Passé ce deuxième délai de 30 jours, le Conseil d'Etat désigne de son propre chef les candidats ou candidates du sexe sous-représenté.
 - d. Les entités chargées de présenter des candidatures, les institutions et les départements doivent justifier la non-atteinte de l'objectif de parité.

2. Concernant les commissions soumises à la LCof

- a. Le Conseil d'Etat précise dans ses courriers aux entités chargées de présenter des candidatures, qu'elles doivent proposer au moins autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions (exigence de parité globale) et que l'objectif est d'atteindre une parité spécifique de 40% pour chaque commission.
- b. Pour ce faire :
 - i. Lorsqu'une même entité est chargée de présenter plusieurs candidatures pour une même commission, il ne peut pas y avoir un écart de plus d'une personne entre les hommes et les femmes. Ainsi, si une institution doit désigner trois personnes, elle ne peut pas désigner 3 hommes ou 3 femmes (elle doit proposer soit 2 hommes et 1 femme, soit 2 femmes et 1 homme). Si les places à pourvoir sont paires, elle doit désigner autant d'hommes que de femmes.
 - ii. Si une entité est chargée de présenter plusieurs candidatures pour plusieurs commissions, elle doit respecter la parité et il ne doit pas avoir un écart de plus d'une personne sur l'ensemble des commissions dans lesquels elle propose des candidats. Si un tel écart est constaté, le CE n'entre pas en matière sur les candidatures proposées et octroie à l'entité concernée un délai de 30 jours à l'entité pour présenter une nouvelle candidature. Passé ce délai il nomme une personne de son propre chef.
- c. Une justification est demandée aux entités qui ont désigné des personnes du sexe surreprésenté.

5. Statistiques et rapports

Le Conseil d'Etat suit les objectifs de parité dans les institutions soumises à la LOIDP et les commissions soumises à la LCof.

Il publie chaque année les résultats en mentionnant les entités qui n'ont pas respecté leurs obligations ainsi que les justifications reçues.

Annexe 1

LISTE DES INSTITUTIONS AUXQUELLES LA LOIDP S'APPLIQUE - COMPOSITION DES CONSEILS

INSTITUTION Art. 3 al. 1 LOIDP et Lois spéciales	COMPOSITION DU CONSEIL ET MODE DE NOMINATION	POURCENTAGES
Etablissements de droit public principaux Transports publics genevois;	Art. 9 LTPG (H 1 55) L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat; c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève; d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises; e) 1 membre pour la région frontalière française, nommé par le Conseil d'Etat; f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont : 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration, 2° 2 agents non gradés	Total : 19 membres 40% du sexe sous-représenté = 7,6 = 8 Proposés par le GC = 7 membres Proposés par le CE = 6 membres
Aéroport international de Genève	Art. 7 LAIG (H 3 25) L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de : a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat; c) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex; d) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin; e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale; f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes; g) 3 membres élus par le personnel de l'établissement.	Total : 20 membres 40% = 8 Proposés par le GC = 7 membres Proposés par le CE = 5 membres
Hospice général	Art. 9 LHG (J 4 07) Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante : a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un Conseiller d'Etat, ni	Total : 14 membres 40% = 5,6 = 6 Proposés par le GC = 7 membres

	<p>un fonctionnaire de l'Etat;</p> <p>b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>d) 2 membres désignés par les communes genevoises;</p> <p>e) 1 membre élu par le personnel.</p>	<p>Proposés par le CE = 4 membres</p>
Hôpitaux universitaires de Genève	<p>Art. 20 LEPM (K 2 05) Le conseil d'administration prévu à l'article 6 de la présente loi est composé des membres suivants :</p> <p>a) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;</p> <p>b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition :</p> <p>1° du département chargé de la santé du canton de Vaud,</p> <p>2° des présidents des Conseils départementaux des départements français limitrophes;</p> <p>d) le président de l'Association des médecins du canton de Genève;</p> <p>e) 3 membres élus par le personnel.</p>	<p>Total : 19 membres 40% = 7,6 = 8</p> <p>Proposés par le GC = 7 membres</p> <p>Proposés par le CE = 6 membres</p>
Services industriels de Genève	<p>Art. 6 L SIG (L 2 35) L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 4 membres par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève;</p> <p>d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>e) 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Total : 23 membres 40% = 9,2 = 9</p> <p>Proposés par le GC = 7 membres</p> <p>Proposés par le CE = 4 membres</p>
Institution genevoise de maintien à domicile	<p>Art. 10 LIMAD (K 1 07) 1 L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :</p> <p>a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;</p> <p>b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;</p> <p>c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;</p>	<p>Total : 14 membres 40% = 5,6 = 6</p> <p>Proposés par le GC = 7 membres</p> <p>Proposés par le CE = 4 membres</p>

	<p>e) 1 membre désigné par l'Association des médecins de Genève; f) 1 membre élu par le personnel. 2 Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.</p>	
<p>Autres établissements de droit public</p> <p>Fondation des parkings</p>	<p>Art. 13 LFPark (H 1 13) La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de : a) 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat; b) 2 représentants du Conseil administratif de la Ville de Genève, désignés par ce conseil; c) 1 représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par celle-ci; d) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; e) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs connaissances techniques spéciales ou d'une expérience reconnue en la matière.</p>	<p>Total : 16 membres 40% = 6,4 = 6 Proposés par le GC = 7 membres Proposés par le CE = 6 membres</p>
<p>Caisse publique de prêts sur gages</p>	<p>Art. 10 LCPG (D 2 10) La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit : a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui; b) 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Total : 9 membres minimum 11 membres maximum 40% = 3,6 = 4 min. et 4,4 = 4 max. Proposés par le GC = 7 membres Proposés par le CE = 2 membres</p>
<p>Etablissements publics pour l'intégration</p>	<p>Art. 34 LIPH (K 1 36) 1 Le conseil d'administration se compose de : a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat; b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentent : 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées accueillies, 2° la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées; d) 1 membre élu par le personnel des EPI. 2 Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Total : 15 membres 40% = 6 Proposés par le GC = 7 Proposés par le CE = 7</p>
<p>Maison de retraite du Petit-Saonnex</p>	<p>Art. 3 Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saonnex (PA 663.00) L'administration de la Maison de retraite du Petit-Saonnex est confiée à une commission administrative composée de :</p>	<p>Total : 13 membres 40% = 5,2 = 5 Proposés par le GC = 7</p>

	<p>a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 1 membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires;</p> <p>d) 1 membre du personnel élu par lui.</p>	Proposés par le CE = 4
Maison de Vessy	<p>Art. 4 Loi concernant la Maison de Vessy (PA 664.00) L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :</p> <p>a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;</p> <p>c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>e) 1 membre désigné par l'Hospice général;</p> <p>f) 2 membres élus par le personnel;</p> <p>g) 1 membre élu par les pensionnaires.</p>	<p>Total : 17 membres 40% = 6,8 = 7 Proposés par le GC = 7 Proposés par le CE = 5</p>
Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »	<p>Art. 7 Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées "La Vespérale" (PA 649.00) La fondation est administrée pour une durée de 4 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p>a) 4 membres désignés par le Grand Conseil;</p> <p>b) 4 membres, dont le président, nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Total : 8 membres 40% = 3,2 = 3 Proposés par le GC = 4 Proposés par le CE = 4</p>
Fondations immobilières		
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif	<p>Art. 13 LGL (I 4 05) 1 La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut désigner des représentants de services de l'Etat avec voix consultative pour siéger aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>Total : 10 membres votants 1 membre avec voix consultative 40% = 4 Proposés par le GC = 7 Proposés par le CE = 3</p>
Fondation HBM Camille Martin	<p>Art. 14D LGL (I 4 05) Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences</p>	<p>Total : 14 membres votants 1 membre avec voix consultative 40% = 5,6 = 6 Proposés par le GC = 7</p>

	<p>dans le domaine d'activité de la fondation et élus par le Grand Conseil;</p> <p>b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation;</p> <p>c) 1 représentant de l'office cantonal du logement et de la planification foncière avec voix consultative.</p>	Proposés par le CE = 7
Fondation HBM Emma Kammacher	idem	idem
Fondation HBM Jean Dutoit	idem	idem
Fondation HBM Emile Dupont	idem	idem
Fondation René et Kate Block	idem	idem
Autres fondations de droit public		
Fondation d'aide aux entreprises	<p>Art 5 LAE (PA 410.00)</p> <p>1 Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.</p> <p>2 Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>3 Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.</p>	<p>Total : 9 membres</p> <p>1 membre avec voix consultative</p> <p>40% = 3,6 = 4</p> <p>Proposés par le GC = 2</p> <p>Proposés par le CE = 3</p>
Fondation pour les terrains industriels de Genève	<p>Art. 9 LFTI (PA 327.00)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>a) 1 représentant du département chargé de l'office des bâtiments de l'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>b) 1 représentant du département chargé de l'aménagement, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>c) 1 représentant du département chargé de l'économie, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;</p> <p>e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des</p>	<p>Total : 20 membres</p> <p>40% = 8</p> <p>Proposés par le GC = 7</p> <p>Proposés par le CE = 6</p>

	<p>communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;</p> <p>f) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière économique, juridique ou financière;</p> <p>g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.</p> <p>2 Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre e, sont désignés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix.</p> <p>3 Au début de chaque législature et sur convocation du départementement compétent, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p> <p>4 A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.</p> <p>5 Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de fondation pour une durée de 10 ans.</p> <p>6 Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>7 Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et le canton des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.</p>	
Fondation pour les zones agricoles spéciales	<p>Art. 17 Statuts de la fondation pour les zones agricoles spéciales (PA 330.01)</p> <p>Le conseil de fondation se compose de 9 membres désignés de la façon suivante :</p> <p>a) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis pour leur compétence et expérience en matière d'aménagement du territoire et/ou d'agriculture;</p> <p>b) 2 membres des communes concernées désignés par l'Association des communes genevoises;</p> <p>c) 2 membres désignés par l'Union maraîchère de Genève;</p> <p>d) 1 membre désigné par Agrigenève;</p> <p>e) 1 membre désigné par le groupement technique horticole genevois.</p>	<p>Total : 9 membres 40% = 3,6 = 4 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 3</p>
Fondation PAV (Praille-Acacias-	<p>Art. 9 LFP AV (PA 360.00)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>a) un président, désigné par le Conseil d'Etat;</p>	<p>Total : 16 membres 40% = 6,4 = 6 Proposés par le GC = 7</p>

Vernets)	<p>b) 3 membres des communes concernées, soit un membre du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p> <p>c) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière d'urbanisme, d'économie, de gestion de projet ou de sociologie, dont un membre issu des milieux des locataires et un membre issu des milieux immobiliers;</p> <p>d) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil.</p> <p>2 Un représentant du département et un représentant de la FTI participent aux séances du conseil de fondation en qualité d'observateurs et sans droit de vote.</p> <p>3 Les 3 membres visés par l'alinéa 1, lettre b, du présent article ne sont pas soumis à l'article 19, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	Proposés par le CE = 6
<p>Autres établissements</p> <p>Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève</p> <p><i>NB : il y a 6 écoles à Genève : HEPIA, HEG, HEAD, HEM, HEDS et HETS</i></p>	<p>(a) Conseil d'orientation stratégique : art 27 LHES-SO-GE (C 1 26)</p> <p>1 Le conseil d'orientation stratégique est composé d'une représentante ou d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école et de 3 personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>2 Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont élus par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>(b) Comité d'éthique et de déontologie : art 32 al. 2</p> <p>Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>(c) Conseils académiques : art. 34 al 1</p> <p>Dans chaque école, le conseil académique est composé de :</p> <p>a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>b) 1 membre des enseignantes ou des enseignants élu par ses pairs;</p> <p>c) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élu par ses pairs;</p>	<p>(a) Total : 9 membres 40% = 3,6 = 4 Proposés par le CE = 3 Proposés par le GC = /</p> <p>(b) Total : 5 membres minimum 9 membres maximum 40% = 2 min. et 3,6 = 4 max. Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 5 à 9</p> <p>(c) Total : 12 membres 40% = 4,8 = 5 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 8</p>

<p>Conseil de Fondation de la haute école de musique</p>	<p>d) 1 membre du personnel administratif et technique élu par ses pairs; e) 1 étudiante ou 1 étudiant élu par ses pairs avec 1 suppléante ou 1 suppléant qui peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.</p> <p>Art. 5 al. 1 Statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (PA 168.01) 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et est composé de 12 membres, nommés comme suit :</p> <p>a) 1 membre externe représentant des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, proposé par son organe délibératif suprême et nommé par le Conseil d'Etat; b) 1 membre externe représentant du Conservatoire de musique de Genève, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat; c) 1 membre externe représentant de l'Université de Genève, proposé par le département de musicologie et nommé par le Conseil d'Etat; d) 1 membre externe représentant de l'Orchestre de la Suisse Romande, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat; e) 1 membre externe représentant du Grand Théâtre, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat; f) 3 autres membres externes proposés par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, nommés par le Conseil d'Etat; g) 1 membre des enseignantes ou des enseignants de la HEM-CSMG, élu par ses pairs; h) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la HEM-CSMG, élu par ses pairs; i) 1 membre du personnel administratif et technique, élu par ses pairs; j) 1 étudiante ou 1 étudiant de la HEM-CSMG, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, élues ou élus par leurs pairs; la suppléante ou le suppléant peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.</p>	<p>Total : 12 membres 40% = 4,8 = 5 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 1</p>
<p>Université</p>	<p>Art. 26 al. 2 LU (C 1 30) Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'université :</p> <p>a) le conseil d'orientation stratégique; b) le comité d'éthique et de déontologie; c) le comité d'audit.</p> <p>(a) Conseil d'orientation stratégique : art. 34 al. 2 Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont</p>	<p>(a) Total : 5 membres minimum 9 membres maximum 40% = 2 min. et 3,6 = 4 max. Proposés par le GC = / Proposés par le CE = /</p>

	<p>nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p> <p>(b) Comité d'éthique et de déontologie : art 35 al. 2 Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p> <p>(c) Comité d'audit : art. 36 al. 1 Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, sur proposition du rectorat.</p>	<p>(b) idem</p> <p>(c) idem</p>
<p>Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue</p>	<p>Art 63 RFP (C2 05 01) – Art. 69 LFP (C 2 05) 1 Le conseil est composé de 6 membres et d'autant de suppléants et suppléantes, désignés par le Conseil d'Etat, soit :</p> <p>a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le directeur général ou la directrice générale de l'office, – 1 personne représentant le département; <p>b) 2 personnes représentant les associations d'employeurs et d'employeuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation et nommées pour 5 ans;</p> <p>c) 2 personnes représentant les associations de travailleurs et de travailleuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation et nommées pour 5 ans.</p>	<p>Total : 6 membres 40% = 2,4 = 2 Proposés par le GC = 1 Proposés par le CE = 2</p>
<p>Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance</p>	<p>Art. 5 LSFIP (E 1 16) Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.</p>	<p>Total : 5 membres 40% = 2 Proposés par le GC = 2 Proposés par le CE = 3</p>
<p>Office cantonal des assurances sociales</p>	<p>Art. 4 LOCAS (J 4 18) 1 Le conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Etat, est l'organe suprême de l'OCAS. Sa composition est la suivante :</p> <p>a) le président, désigné par le Conseil d'Etat; b) 2 membres désignés par le Grand Conseil; c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat; d) 2 membres désignés par les partenaires sociaux à raison d'un pour l'Union des associations patronales genevoises et d'un pour la Communauté genevoise d'action syndicale; e) 2 membres élus par le personnel dont l'un par le personnel de la caisse et l'autre par le personnel de l'office.</p>	<p>Total : 9 membres 40% = 3,6 = 4 Proposés par le GC = 2 Proposés par le CE = 3</p>

	<p>⁶ Les directeurs de l'OCAS, de la caisse et de l'office participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.</p>		
Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité	<p>Art. 13 al 3 LAMat (J 5 07)</p> <p>3 Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de compensation de l'AVS. La composition du conseil d'administration est la suivante :</p> <p>a) un président désigné par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;</p> <p>c) 4 membres représentant paritairement les employés et les employeurs, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des partenaires sociaux.</p>		<p>Total : 12 membres</p> <p>40% = 4,8 = 5</p> <p>Proposés par le GC = 7</p> <p>Proposés par le CE = 1</p>
Fonds cantonal de compensation des allocations familiales	<p>Art. 31 al. 4 LAF (J 5 10)</p> <p>Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de :</p> <p>a) 1 président désigné par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 4 membres désignés par les partenaires sociaux en fonction de leurs compétences en matière d'assurances sociales et de gestion financières, à raison de deux pour l'Union des associations patronales genevoises et 2 pour la Communauté genevoise d'action syndicale;</p> <p>c) 1 représentant du département.</p>		<p>Total : 6 membres</p> <p>40% = 2,4 = 2</p> <p>Proposés par le GC = /</p> <p>Proposés par le CE = 2</p>
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	<p>Art. 11 LCLFASc (J 6 11)</p> <p>¹ Le conseil de fondation est constitué de 17 membres au plus.</p> <p>² Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de la cohésion sociale et un représentant de la Ville de Genève, qui, ensemble, forment la majorité du conseil.</p> <p>³ Sont également représentés au conseil de fondation :</p> <p>a) les centres, par des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération;</p> <p>b) le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la Fondation régi par la convention collective de travail, par des représentants élus.</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le conseil est l'organe stratégique de la Fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la Fondation.</p>		<p>Total : 17 membres maximum</p> <p>40% = 6,8 = 7</p> <p>Proposés par le GC = /</p> <p>Proposés par le CE = 5</p>
Fondation officielle de la jeunesse	<p>Art. 5 LFOJ (J 6 15)</p> <p>¹ Le conseil de fondation de la fondation est composé comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) le Conseil d'Etat veille à maintenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de fondation.</p>		<p>Total : 11 membres</p> <p>40% = 4,4 = 4</p> <p>Proposés par le GC = 7</p> <p>Proposés par le CE = 4</p>

Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire	<p>² Assistent de droit aux séances avec voix consultative un directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>³ Le secrétaire général de la fondation assiste aux séances avec voix consultative, de même qu'un membre du personnel.</p> <p>Art. 21 et 24 LApr (J 6 28)</p> <p>Art. 7 Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire</p> <p>1 Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.</p> <p>2 Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10 000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10 000 habitants;</p> <p>c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.</p>	<p>Total : 9 membres 40% = 3,6 = 4 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 2</p>
Les Rentes genevoises	<p>Art. 6 LRG (J 7 35)</p> <p>Les Rentes genevoises sont gérées par un conseil d'administration comprenant 7 membres choisis de la façon suivante :</p> <p>a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 2 membres désignés par les assurés, selon la procédure fixée par le règlement interne.</p>	<p>Total : 7 membres 40% = 2,8 = 3 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 5</p>
Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain	<p>Art. 13 al. 1 Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco (PA 243.00)</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de 9 membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun 3 membres.</p>	<p>Total : 9 membres 40% = 3,6 = 4 Proposés par le GC = / Proposés par le CE = 3</p>

ANNEXE 9

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF/DAJ au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement général DF	Texte voté 2 ^e débat
<p>Loi sur les commissions officielles (LCOF) A 2.20, du 18 septembre 2009</p> <p>Art. 2 Durée du mandat</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) nouvelle phrase</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des personnes candidates.</p> <p>2 Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées à une équitable représentation des sexes, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>4 Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des personnes candidates.</p> <p>2 Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées aux articles 7 et 8.</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>4 Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous-</p>

	2 candidatures pour un poste donné.	l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.	représenté.	sous-représenté.
			<p>Art. 5A Candidatures (nouveau)</p> <p>¹ Les institutions et entités chargées de désigner plus d'un membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.</p> <p>² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat, impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>	<p>Art. 5A Candidatures (nouveau)</p> <p>¹ Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.</p> <p>² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>
			<p>Art. 5B Renouvellement partiel</p> <p>¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités chargées de désigner un ou plusieurs membres, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.</p> <p>² L'article 5A, alinéa 4, est applicable en cas de non-respect de l'alinéa 1 de la présente disposition.</p>	<p>Art. 5B Renouvellement partiel</p> <p>¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités chargées de désigner un ou plusieurs membres, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.</p> <p>² L'article 5A, alinéa 4, est applicable en cas de non-respect de l'alinéa 1 de la présente disposition.</p>
			<p>Art. 5C Dégagements et exceptions</p>	<p>Art. 5C Dégagements et exceptions</p>

	<p>Art. 14 Publicité</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p>	<p>1 En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>2 Les articles 5A, et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction</p>	<p>exceptions</p> <p>¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.</p>
	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ Des l'entrée en vigueur de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p> <p>Art. 23, al. 12 (nouveau)</p> <p>¹² Dès l'entrée en vigueur de la</p>	<p>1 En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>2 Les articles 5A, et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction</p>	<p>exceptions</p> <p>¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.</p>
	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ Des l'entrée en vigueur de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 23, al. 10 et 12 (nouveaux)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹¹ Des l'entrée en vigueur de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>1 En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>2 Les articles 5A, et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction</p>	<p>exceptions</p> <p>¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.</p>
	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 4 et 5)</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au département dont elle dépend, qui le rend public. Le rapport contient un chapitre spécifique relatif à sa composition au regard des exigences relatives à la parité.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat tient une statistique de la composition de toutes les commissions officielles et établit un rapport chaque année.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 4 et 5)</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au département dont elle dépend, qui le rend public. Le rapport contient un chapitre spécifique relatif à sa composition au regard des exigences relatives à la parité.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat tient une statistique de la composition de toutes les commissions officielles et établit un rapport chaque année.</p>	<p>1 En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>2 Les articles 5A, et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction</p>	<p>exceptions</p> <p>¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.</p> <p>² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.</p>

<p>Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) A.2.24 du 22 septembre 2017</p> <p>Art. 14 Mandat</p> <p>² Le mandat commence au 1er décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>modification du XXX, les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>17 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéas 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur) nouvelle phrase</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéas 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21, le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21, le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nommé par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21, le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A.2.24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>	<p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>

	public ainsi que la composition du conseil.	les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition. 4 L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.	<p>Art. 15A. Parité (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>2 Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres masculins et féminins pour présenter autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a) à f).</p> <p>3 Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>4 L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.</p>	<p>Art. 15A. Parité (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>2 Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres masculins et féminins pour présenter autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a) à f).</p> <p>3 Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>4 L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.</p>
	Voir art. 15, al. 2	Voir art. 15, al. 2	<p>Art. 15A. Parité (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>2 Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres masculins et féminins pour présenter autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a) à f).</p> <p>3 Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>4 L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.</p>	<p>Art. 15A. Parité (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>2 Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres masculins et féminins pour présenter autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a) à f).</p> <p>3 Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>4 L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.</p>
				<p>Nouvel alinéa 5 proposé</p> <p>5 En cas de non-respect des alinéas 2 à 4, le Conseil d'Etat, impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté. Le Conseil d'Etat choisit parmi les candidatures proposées celles qui seront retenues en vue de leur nomination dans le</p>

<p>respect de la parité prévue à l'alinéa 4.</p>	<p>Art. 15B Candidatures (nouveau)</p> <p>1 Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution impartit aux institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.</p> <p>2 Dans le cas où la parité n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.</p> <p>3 Une institution ou entité tirée au sort est exemptée du tirage au sort suivant.</p> <p>4 Les institutions et entités ne respectant pas les principes énoncés à l'article 15A, alinéas 2 à 4 ne peuvent pas être exemptées du tirage au sort.</p> <p>5 Dans le cas où la parité n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>	<p>Art. 15B Candidatures (nouveau)</p> <p>1 Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.</p> <p>2 Dans le cas où la parité n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.</p> <p>3 Lors du renouvellement complet de la législature, une entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.</p>	<p>Alinéa 4 à supprimer, l'ancien alinéa 5 devient 4. Il faudrait également ajouter « institution ou » avant « entités » à l'alinéa 3 pour plus de précision.</p>	<p>Art. 15C Renouvellement partiel</p> <p>1 En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, proposent des</p>

			<p>candidatures du sexe sous-représenté.</p> <p>² En cas de non-respect de l'alinéa 1, le département impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité.</p> <p>³ Dans le cas où la parité n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>	
			<p>Art. 15D Dérogations</p> <p>¹ Les articles 15A à 15C ne s'appliquent pas concernant les membres désignés en raison de leur fonction.</p> <p>Si la variante 2 de l'article 107B LRGC est acceptée:</p> <p>² Les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant des membres désignés par le Grand Conseil. L'article 107B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est réservé.</p>	
	<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un</p>	<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un</p>	<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils</p>	

<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) B 1 01 du 13 septembre 1985</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>conseil en cours de mandature.</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>2 Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>... (à compléter), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B, al. 1 et 2 (nouveaux, l'al. 2 du Pl. devenant l'al. 3) et al. 4 (nouveau)</p> <p>1 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles, exception faite des commissions où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>2 Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils de droit public principaux mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>3 Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur</p>	<p>suyvant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p> <p>2 La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Variante 1</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public et les commissions officielles (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le Bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 15A à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 et des articles 5, 5A et 5B de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.</p> <p>Variante 2</p> <p><u>(suite à la lettre du bureau du Grand Conseil du 9 juin)</u></p> <p>Art 107B Elections (nouvelle teneur) des représentants du Grand Conseil dans les commissions officielles (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Le Bureau du Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui le concernent.</p> <p>2 Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p>	
--	---	--	--	--

		<p>l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p> <p>⁴ En cas de démission en cours de mandat, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 restent applicables.</p>	<p>³ En cas de non-respect des alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat impartit au Bureau du Grand Conseil un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p> <p>107C-Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le Bureau du Grand Conseil s'assure que les candidatures qu'il propose respectent la parité des sexes sauf au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ En cas de non-respect des alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat impartit au Bureau du Grand Conseil un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Annexe 2

Modifications réglementaires proposées

- 1) **ROIDP :**
Des précisions seront apportées notamment en ce qui concerne la procédure visée aux art. 15 à 15C LOIDP (y compris les modalités du tirage au sort).
- 2) **RCOF :**
Le chapitre II sera complété en précisant la procédure notamment visée aux art. 5 à 5B LCof.
Peuvent être considérées comme des exceptions (à savoir qu'elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la parité globale et que l'art. 4A LCof ne leur sera pas applicable) les commissions suivantes :
 - a. Rattachées au DSPS
 - Conseil consultatif de sécurité;
 - Commission consultative de sécurité municipale;
 - Commission d'évaluation de la dangerosité;
 - Commission de la protection de la population;
 - Commission cantonale de tir;
 - Commission paritaire de gestion des fonds communaux affectés à l'assainissement, la modernisation et l'entretien des lignes de tir du canton
 - Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée;
 - Commission de l'équipement et du matériel des sapeurs-pompiers;
 - Commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers;
 - Commission consultative des transports sanitaires urgents et de l'aide sanitaire associée;
 - Commission cantonale d'évaluation des équipements mécatroniques lourds.
 - b. Rattachées au DI
 - Commission de la pêche;
 - Commission foncière agricole;
 - Commission d'affermage agricole;
 - Commission de dégustation des AOC;
 - Commission de dégustation chargée de procéder à la contre-expertise;
 - Commission technique des arbres.
 - c. Rattachée au DI
 - Conseil du transport privé professionnel de marchandises.

Législation actuelle LCOF – LOIDP – LRGC	PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Amendement Bureau/DF/DAJ au PL modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF – A 2 20)	Nouveaux amendements DF en bleu avant le 2 ^e débat en rouge après le 2 ^e débat	Texte voté 2 ^e débat
<p>Loi sur les commissions officielles (LCOF) A 2 20, du 18 septembre 2009</p> <p>Art. 2 Durés du mandat</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 5 Critères de composition</p> <p>1 La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des candidats.</p> <p>2 Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées à l'article 7.</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la</p>	<p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</p>	<p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) nouvelle phrase</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.</p> <p>4 Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque</p>	<p>Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; toutefois, ceux-ci ne peuvent contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des personnes candidates.</p> <p>2 Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées aux articles 7 et 8.</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, les autorités de</p>	<p>Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; toutefois, ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des personnes candidates.</p> <p>2 Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées aux articles 7 et 8.</p> <p>3 En fonction de l'activité des commissions, les autorités de</p>

vie associative du canton.	commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission, qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.	atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.	nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton. 4 Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.
			<p>Art. 5A Candidatures (nouveau)</p> <p>¹ Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.</p> <p>² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en</p>

<p>conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représentié.</p>				
<p>Art. 5B Renouvellement partiel ¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités chargées de désigner un ou plusieurs membres, proposent des candidatures du sexe sous-représentié. ² L'article 5A, alinéa 4, est applicable en cas de non-respect de l'alinéa 1 de la présente disposition.</p>				
<p>Art. 5C Drogations et exceptions ¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions. ² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la</p>				

<p>Art. 14 Publicité</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.</p>	<p>désignation des membres en raison de leur fonction.</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les anciens 3 et 4 anciens devenant les anciens 4 et 5)</p> <p>2 La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au département dont elle dépend, qui le rend public. Le rapport contient un chapitre spécifique relatif à sa composition au regard des exigences relatives à la parité.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat tient une statistique de la composition de toutes les commissions officielles et établit un rapport chaque année.</p>
<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>10 Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>11 La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>10 Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>11 La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à pourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>	<p>Art. 23, al. 10 à 12 (nouveaux) Modification du ... (à compléter)</p> <p>10 Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>11 Des l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du</p>

<p>Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) A. 2. 24 du 22 septembre 2017</p> <p>Art. 14 Mandat</p> <p>2 Le mandat commence au 1er décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A. 2. 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 23, al. 12 (nouveau)</p> <p>12 Dès l'entrée en vigueur de la modification du XXX, les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A. 2. 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>12 L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>2 Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>2 Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui, les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>3 Sous réserve du non-respect de</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>2 L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>Le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15C à 21, ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>2 L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p> <p>3 Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21, le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A. 2. 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>

	<p>l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>donné. L'élection des représentants du Grand Conseil est régie par l'article 107B, alinéa 2 et 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition, sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21.</p>	<p>la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>Nouvel alinéa 3 proposé avant le 3^e débat</p>
<p>Voit art. 15, al. 2</p>	<p>Voit art. 15, al. 2</p>	<p>Art. 15A Partic (nouveau)</p> <p>¹Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>² Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3 qui doivent désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3 alinéa 1, lettres a) à d).</p> <p>³ Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p>	<p>Commenté (DSE(1)): Modification proposée pour tenir compte de la dérogation dont bénéficiera le Grand Conseil si la dérogation de l'art. 15D al 2 est acceptée</p>	

<p>⁴ L'écart visé à l'alinéa 3 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.</p> <p>⁵ En cas de non-respect des alinéas 2 à 4, le Conseil d'Etat, impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>				
<p>Art. 15B Candidatures (nouveau)</p> <p>¹ Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.</p> <p>² Dans le cas où la parité</p>				

<p>voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.</p> <p>³ Lors du renouvellement complet de la législature, une institution ou une entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.</p> <p>⁴ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p>				
<p>Art. 15C Renouvellement partiel</p> <p>¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.</p> <p>² En cas de non-respect de l'alinéa 1, le département impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité.</p>				

				<p>³ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.</p> <p>Art. 15D Dérogations</p> <p>¹ Les articles 15A à 15C ne s'appliquent pas concernant les membres désignés en raison de leur fonction.</p> <p>² Les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant des membres désignés par le Grand Conseil. L'article 107B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est réservé.</p>
				<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
				<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>
				<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p>
				<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>

<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRCC) B 1 01 du 13 septembre 1985</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public</p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>² Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>de mandature.</p> <p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107B, al. 1 et 2 (devenant l'al. 2 du PL (nouveau), l'al. 2 du PL (nouveau) l'al. 3) et al. 4 (nouveau)</p> <p>1 Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil présente autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des commissions officielles, exception faite des commissions où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>² Le Bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce que aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteint, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures masculines pour l'ensemble des sièges qui lui sont dévolus au sein des conseils des établissements de droit public mentionnés à l'article 3, al. 1, let. a à f de la LOIDP. Il en va de même pour</p>	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art 107B (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>² Les groupes présentent autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ Lorsque la parité soit visée n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.</p> <p>⁴ Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort visant à désigner une personne du</p>	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art 107B (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.</p> <p>² Les groupes présentent autant de candidatures masculines et féminines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.</p> <p>³ Lorsque la parité voulue n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.</p> <p>⁴ Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort visant à</p>
--	---	--	---	--

		<p>l'ensemble des sièges mentionnés à l'article 3, al. 1, let. g à w de ladite loi, exception faite des conseils où tous les partis ne sont pas représentés.</p> <p>³ Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p> <p>⁴ En cas de démission en cours de mandat, les règles prévues aux alinéas 1 et 2 restent applicables.</p>	<p>sexe surreprésenté, ceux qui seront chargés de présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.</p> <p>⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.</p> <p>⁶ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer lui-même une personne du sexe sous-représenté.</p>	<p>déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui seront chargés de présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.</p> <p>⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.</p> <p>⁶ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer lui-même une personne du sexe sous-représenté.</p>		<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
--	--	--	---	---	--	---	---	---	---



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 9 juin 2022

Présidence du Grand Conseil

Commission législative
Madame Céline Zuber, présidente
Hôtel de Ville
Genève

V. réf. TR

PL 12531 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Par la présente, le Bureau du Grand Conseil accuse réception de votre lettre du 30 mai et vous remercie de le consulter sur l'amendement général du département au PL 12531.

Dans ses observations qui ont donné lieu à une discussion nourrie sans résultat univoque, le Bureau du Grand Conseil se limitera à exposer les enjeux pratiques liés à cet amendement.

Parité générale et parité spécifique

Pour rappel, l'amendement présenté en son temps par le Bureau permettait d'atteindre une parité générale, laissant la parité spécifique au hasard et au Conseil d'Etat au gré de ses propres nominations. Ce système avait l'avantage de laisser le choix des représentants entre les mains de chaque groupe, ceux-ci ne devant pas se coordonner entre eux.

Primauté de la parité spécifique (amendement du département)

Faisant suite à la demande de votre commission, l'amendement du département met en avant la parité spécifique, à savoir que chaque entité (Grand Conseil en l'espèce) doit atteindre la parité pour les membres qu'elle désigne dans chaque conseil.

Le Bureau prend note de cette évolution et relève qu'au stade actuel il n'y a pas d'obligation de parité générale pour les désignations de chaque groupe. Compte tenu du fait que les désignations dans les conseils ne sont pas toutes réglées lors d'une même session, l'ajout de cette obligation supplémentaire pour les groupes pourrait déboucher, en cas de retard, à la situation où un groupe serait par exemple contraint de présenter une candidature féminine pour la parité spécifique au sein d'un conseil, alors qu'il devrait présenter une candidature masculine à ce même conseil pour atteindre la parité interne au groupe, avec comme résultat qu'il ne pourrait présenter ni une candidature féminine, ni une candidature masculine.

Obligation de résultat

L'article 107B LRGC charge le Bureau de veiller au respect des différentes règles propres à ces désignations. Le Bureau se limite à vérifier les conditions de recevabilité des candidatures. Jusqu'à présent, l'examen des candidatures était individuel. Il s'ajoutera désormais un paramètre collectif pour chaque conseil. Si la nouvelle condition de parité

n'est pas remplie, le Bureau devra soit déclarer irrecevables l'ensemble des candidatures au conseil concerné et réouvrir une inscription, selon les dispositions des articles 106 et 107 LRGC ou explorer la latitude que pourrait offrir l'article 108 LRGC vers une pratique innovante.

De cet exemple, il ressort en fait que la charge fondamentale et importante de coordonner ces désignations incombera en fait aux chefs de groupes qui pourraient fonctionner comme le fait la Commission judiciaire interpartis, laquelle présélectionne les dossiers de candidatures entre tous les groupes. Cela pourrait constituer un défi, car il a souvent fallu plusieurs mois pour parvenir à compléter ce processus de désignation à chaque changement de législature. On ne peut toutefois pas préjuger négativement, car, en 2018 et pour la première fois, les chefs de groupes sont parvenus à se répartir les différents sièges dans les Commissions officielles (LCof) évitant ainsi au Grand Conseil de procéder à des élections à bulletins secrets.

Question des délais

Le Bureau relève que l'amendement évoque différentes possibilités de correction en cas de non atteinte de la parité avec des délais allant de 30 jours à deux fois 30 jours, après quoi le Conseil d'Etat se voit octroyer la compétence de désigner les représentants des entités concernées. Le Bureau attire votre attention sur la fréquence moyenne des sessions du Grand Conseil toutes les trois semaines et sur le délai d'ouverture des inscriptions de 20 jours, sous réserve des dispositions de l'article 108 LRGC.

Naturellement, afin d'éviter toute mauvaise surprise, le Bureau du Grand Conseil sensibilisera de manière appuyée les chefs de groupes à cette nécessaire concertation, avec comme élément supplémentaire le fait qu'un retard dans le dépôt des dossiers comporte un risque supplémentaire pour le groupe retardataire.

En conclusion, il semble important au Bureau que votre commission consulte les chefs de groupes, voire les secrétariats des partis politiques, qui seront les premiers concernés pour respecter les nouvelles conditions applicables collectivement.

Pour le surplus, une entrée en vigueur de la loi avant l'été 2023 permettrait aux groupes et aux secrétariats des partis de disposer de la période estivale pour préparer des dossiers complets en vue d'un dépôt à la session de septembre.

Dans le cadre d'une réflexion plus générale, même si c'est le Grand Conseil qui assumé jusqu'à présent la désignation des représentants des groupes dans les Conseils, ne vaudrait-il pas la peine d'examiner l'opportunité d'une désignation par le Conseil d'Etat sur proposition des partis, le Grand Conseil n'étant actuellement qu'un intermédiaire ne faisant que prendre acte des choix des groupes? Il s'agit par ailleurs de la solution proposée à l'article 5A, al. 4 de l'amendement général pour les entités ne parvenant pas à remplir les obligations fixées par la loi.

En vous remerciant d'avoir consulté le Bureau, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations distinguées.



Laurent Koelliker
Sautier



Jean-Luc Forni
Président du Grand Conseil

Date de dépôt : 5 septembre 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Pierre Vanek

Ensemble à Gauche est bien entendu, chacun·e le sait, tout à fait favorable à des mesures législatives instituant la parité hommes-femmes dans les divers conseils, commissions et instances décisionnaires ou consultatives de notre République. A commencer, bien sûr, par notre parlement. En effet, ce Grand Conseil devrait être composé de 50 femmes et de 50 hommes... pour être paritaire. On en est loin !

Le remède est *déjà* inscrit à l'ordre du jour de notre Grand Conseil depuis environ un an et demi. Il s'agit du PL 12581-A déposé par notre groupe en septembre 2019, issu de la plume de notre ancien collègue Pierre Bayenet.

Ce PL constitutionnel prévoit l'élection simultanée de 50 femmes d'un côté et de 50 hommes de l'autre, pour que ces député·e·s prennent place – ensemble, à gauche comme à droite – dans un parlement rendu enfin absolument paritaire par la volonté populaire d'une modification de notre constitution cantonale.

C'est une réforme simple et nécessaire que nos constituant·e·s n'ont pourtant, malheureusement, pas eu le courage d'inscrire dans leur projet voté il y a dix ans et que le Conseil d'Etat n'a pas non plus eu le courage d'initier ou même d'appuyer, malgré l'engagement déclaré, de M^{me} Nathalie Fontanet notamment, en faveur de l'égalité et de la parité hommes-femmes. En effet, notre parlement n'a aujourd'hui, sauf erreur, que 32 femmes parmi ses 100 député·e·s titulaires... Moins d'un tiers donc ! On est très loin de la parité.

La situation est analogue, voire plutôt même parfois moins bonne, en ce qui concerne les diverses commissions officielles et conseils d'administration ou de fondation du secteur public genevois.

Concrètement, pour ne prendre que quelques exemples, aux HUG, le conseil d'administration ne comprend aujourd'hui que 7 femmes sur 20 membres, aux SIG c'est 6 sur 24, à l'aéroport 4 sur 21, aux TPG 4 sur 20... Pour n'évoquer que ces 4 grandes institutions publiques.

Ainsi, le PL 12531 dont nous a saisis le Conseil d'Etat au printemps 2019 était une initiative bienvenue quant à ses intentions et nous l'avons saluée

comme telle. Cependant, cette proposition législative souffrait, dans sa version initiale, d'au moins un défaut *incongru* et *rédhitoire* sur lequel le Bureau du Grand Conseil notamment a rapidement et unanimement mis le doigt.

En effet, pour les désignations par le Grand Conseil notamment de nos représentant·e·s dans les institutions publiques évoquées ci-dessus les partis étaient requis par ce projet de loi, dans sa variante initiale, de désigner pour chaque place un homme ET une femme, c'est-à-dire deux personnes, le Conseil d'Etat se chargeant ensuite de choisir les représentant·e·s des différents partis en puisant dans la liste des personnes proposées et en les combinant de manière paritaire. Si la parité était ainsi garantie, on introduisait au passage un transfert de compétence et de pouvoir significatif au profit du Conseil d'Etat, ne respectant nullement la séparation des pouvoirs. Cette variante était indéfendable et elle a été remise sur le métier au profit d'une version entièrement amendée qui prévoit un système « à deux tours »...

Les entités par ex. les partis, mais pas seulement, désignant des personnes pour des commissions ou conseils doivent respecter la parité au sein du groupe de leurs propres candidat·e·s : ainsi, s'ils en ont un nombre donné à désigner ceux-ci doivent être pour moitié des Femmes et pour moitié des Hommes (un écart de 1 est acceptable s'il s'agit d'un groupe composé d'un nombre impair de personnes)... S'il ne s'ensuit pas de ces désignations la parité H/F voulue au sein des conseils en question, on tire au sort pour déterminer les entités qui devront présenter une ou plusieurs autres candidatures de sexe différent pour arriver à la parité voulue.

C'est un bon système, ou du moins le meilleur qu'on ait trouvé jusqu'ici, et l'opposition que reflète ce rapport de minorité ne porte pas du tout sur cette « mécanique » de désignation. Il porte sur la définition erronée et problématique ce qu'est (ou n'est pas) la parité H/F en matière de composition de conseils ou de commissions.

Comme chacun·e sait, comme en attestent les dictionnaires qui nous livrent la définition du concept, la parité Hommes/Femmes est atteinte dans un groupe quand celui-ci est composé d'une moitié de femmes et d'une moitié d'hommes. Notre parlement sera paritaire – par exemple – quand il sera composé de 50 femmes et de 50 hommes. Tout conseil à effectif impair pour être paritaire aura néanmoins forcément un écart de un dans le nombre d'hommes et de femmes qui le compose.

Ceci n'est pas une opinion, c'est une définition de ce qu'est la parité. On la trouve partout, par exemple sur le site de l'Insee, l'Institut national (français) de la statistique et des études économiques

(<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1296>), qui donne la définition suivante de la parité :

Définition

La parité signifie que chaque sexe est représenté à égalité dans les institutions.

C'est un instrument au service de l'égalité, qui consiste à assurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités, droits, occasions de choisir, conditions matérielles tout en respectant leurs spécificités.

La notion de parité constitue le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

Au nom de ce principe ont été édictées plusieurs lois visant à réduire les disparités dans les domaines des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation des femmes dans les instances de pouvoir politique et économique.

La parité c'est donc l'égalité de deux parties ou valeurs. La *parité* du franc avec l'euro est par exemple atteinte quand un euro s'échange contre un franc... La LPP connaît des organes *paritaires* où employeurs et salarié·e·s sont représentés à égalité numérique. L'inspection *paritaire* des entreprises instituée à Genève se voit composée sur le même modèle, etc.

Dans une situation où, par exemple dans notre Grand Conseil, on aurait 40 députées femmes et 60 députés hommes, c'est-à-dire un nombre d'hommes députés plus élevé de 50% que le nombre de femmes députées (en effet $40 \times 150\% = 60$) on aurait une situation certes légèrement améliorée par rapport à l'état de fait actuel, mais une situation restant absolument non paritaire.

L'égalité ou la parité *salariale* n'est évidemment de loin pas acquise si, pour un même travail, la rémunération moyenne des hommes est de 50% de plus que celles des femmes... L'écart salarial F/H dans ce pays est moindre, de l'ordre de 25% ($80 \Rightarrow 100$) et ce n'est d'aucune manière l'égalité !

Or le PL 12531, dans sa version sortie de commission et amendée sur proposition du Conseil d'Etat, comprend une définition de la parité H/F parfaitement *inexacte, incongrue et inacceptable*. C'est l'objet de l'opposition exprimée par le présent rapport de minorité.

La parité est en effet systématiquement définie dans ce PL comme étant atteinte avec un rapport de 40% à 60% entre le sexe le moins représenté et le plus représenté. Quatre dispositions le disent explicitement :

L'art. 5 du PL qui modifie la loi sur les commissions officielles (LCOF) en son al. 4 dit que les autorités de nomination « **font en sorte que la parité des**

sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous représenté. »

L'art. 15A qui modifie la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) en son al. 1 dit dans le même sens que : « **Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.** »

L'art. 15B dit en outre ceci dans son al. 1 : « **Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.** »

L'art. 107B de la LRGC dispose en outre que : « **Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.** »

Cela est inexact, incongru et inacceptable : on n'a en effet tout simplement pas le droit de dire que la parité Hommes/Femmes peut être atteinte « à raison de 40% au moins du sexe sous représenté ». C'est une contre-vérité et une absurdité.

Prétendre ou affirmer comme le fait le PL qu'un rapport 40/60 serait un rapport « paritaire » est absurde : si 40 euros valaient 60 francs (ou l'inverse) ce ne serait pas une parité entre les deux monnaies... Si une instance « paritaire » a 40% de représentant·e·s des salarié·e·s et 60% d'employeurs... ce n'est PAS une instance réellement paritaire. Si le sexe le moins représenté atteint 40% dans un groupe quelconque, celui-ci n'est tout simplement pas paritaire entre Hommes et Femmes.

Le parlement aura d'ailleurs beau voter cette disposition, cela n'y changera rien...

Le parlement d'un Etat des USA (l'Indiana) avait été saisi en son temps (1897) d'un projet de loi fixant (notamment) la valeur du nombre PI à 3,2 (https://fr.wikipedia.org/wiki/Projet_de_loi_pi_de_l%27Indiana) plutôt qu'à sa valeur réelle **3,14159265358979323846264338327950288419716939937510582...** nombre *irrationnel* dont les décimales se poursuivent à l'infini.

Heureusement pour la réputation de cette Assemblée étasunienne et de ses élus, le projet absurde dont elle était saisie n'a PAS été majoritairement voté. Mais si – *a contrario* – une majorité de notre Grand Conseil votait le PL 12531

avec ces dispositions, cette majorité se rendrait ridicule et ridiculiserait notre parlement, car celui-ci aura voté *in fine* pour affirmer légalement une égalité arithmétique tout simplement fausse $40=60$ ou $60=40$...

On pourrait reformuler la loi en indiquant par un amendement que ce rapport 40/60 évoqué n'est pas la parité, mais représente juste un seuil qui est un pas en avant vers celle-ci. C'est la moindre des choses, que le Conseil d'Etat devrait faire s'il voulait éviter de se ridiculiser...

Cependant, l'avancée que cela représente resterait bien modeste. Prenons l'exemple des HUG : aujourd'hui leur conseil d'administration a 7 femmes sur 20 membres, on est à 35% de femmes, de l'ordre de la situation de notre Grand Conseil lui-même...

Pour atteindre la pseudo-parité à 40% qu'institue le PL, il suffirait d'une femme de plus. En effet, avec 8 femmes sur 20 membres, on atteint très exactement ce fameux seuil des 40% que la loi évoque comme étant la parité... Mais on n'aurait ainsi bien entendu aucunement la parité réelle au sein de ce conseil d'administration puisqu'un rapport 8-12 n'est en effet nullement paritaire.

Ainsi, pour que toute la mécanique légale mise au point en vue d'accéder à la parité atteigne réellement son but et en vaille la peine, le présent rapporteur propose 4 amendements. Il s'agit de remplacer les 4 occurrences de ce seuil de 40% ainsi par une vraie parité à 50%...

Quatre propositions d'amendement pour que la parité soit la parité

L'art. 5 du PL qui modifie la loi sur les commissions officielles (LCOF) en son al. 4 dit

« *Elles font en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous représenté.* »

Cela devient :

« Elles font en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 50% de chaque sexe. »

L'art. 15A qui modifie la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) en son al. 1 dit que :

« *Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.* »

qui devient :

« Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à hauteur de 50%. »

NB : Dans les conseils à effectif impair, une différence d'une personne entre le nombre d'Hommes et de Femmes est bien entendu acceptable, mais ce point pourra être précisé dans le règlement d'application.

L'art. 15B dit ceci en son al. 1 :

« Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité. »

qui devient :

« Lorsque la parité spécifique de 50% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité. »

L'art. 107B de la LRGC dispose en outre dans ce PL que :

« Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté. »

qui devient :

« Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 50% de chaque sexe. »

Au vu de ces amendements, qui rétablissent une vraie parité comme étant le but réellement visé (et effectivement atteint !) par ce PL, nous vous invitons, bien entendu, Mesdames et Messieurs les député·e·s, à voter ce PL 12531 qui représentera, dans l'ordre institutionnel genevois une réelle et très bienvenue avancée de l'égalité Femmes – Hommes.

Date de dépôt : 16 août 2022

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de André Pfeffer

L'objectif de ce projet de loi est louable et a le soutien d'une très grande majorité. Il est juste que les femmes soient mieux représentées au sein des conseils d'administration ou de fondation de nos instituts de droit public. Il est même légitime d'imposer une « discrimination positive » pour améliorer la situation actuelle.

Toutefois, la méthodologie proposée par ce projet de loi ne va pas. Le procédé choisi est compliqué et créera inévitablement de nombreux litiges, insatisfactions et déceptions.

Chaque institut ou entité ayant le privilège de disposer d'un poste d'administrateur dans un institut de droit public devrait impérativement être informé s'il doit présenter une candidature masculine ou féminine et cela pour chaque poste spécifique.

Cette manière de procéder est logique, simple et s'applique dans de très nombreux autres domaines où il existe également divers critères spécifiques liés à une candidature. Il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer pour ce projet de loi.

Malheureusement, la mise en œuvre de ce projet de loi est une véritable usine à gaz, avec différents arbitres et surtout différents étages ou étapes dans le processus de sélection !

Quelques éléments qui les démontrent :

- **Art. 5A – Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres** présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions **qui les concernent.**
- **Art. 5A, al. 4 – le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.**

- **Art. 15B, al. 1 – le département chargé de la surveillance de l’institution invite les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.**
- **Art. 15B, al. 2 – Dans le cas où la parité voulue n’est pas atteinte à l’échéance du délai, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.**
- **Art. 15B, al. 3 – Lors du renouvellement complet de la législature, une institution ou une entité tirée au sort est exemptée de deux tirages au sort**
- **Art. 15B, al. 4 – Dans le cas où la parité voulue n’est toujours pas atteinte à l’échéance du délai, le Conseil d’Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.**

Non seulement cette approche est complexe et discutable, mais elle est aussi irrespectueuse pour nos institutions de droit public et surtout pour les candidats qui se retrouvent dans une procédure « à l’aveuglette » !

Après qu’un institut ou entité bénéficiant de plusieurs postes a transmis autant de candidatures féminines que masculines, il n’aurait plus aucune maîtrise sur la suite, respectivement pour l’affectation des candidats en fonction de leurs compétences et choix ! Une personne recommandée pour les HUG pourrait finalement être élue à la Fondation des parkings ou vice versa !

Pour un projet lié à la parité, il est très étonnant d’avoir un processus de sélection avec plusieurs étapes, avec plusieurs arbitres, avec plusieurs types de tirages au sort, etc., ce qui rend l’opération très peu transparente et équitable.

Il est aussi surprenant que le département, à l’origine de ce PL, nous a transmis, quasi pour chaque canton, les taux minimaux prévus pour leur « parité », mais ne s’est pas intéressé à la manière dont ceux-ci l’appliquaient.

Quant à la commission législative, elle s’est hélas plongée immédiatement dans les articles, les alinéas et les a remodelés et détricotés lors de chaque débat, sans avoir eu une quelconque réflexion préalable !

Elle s’est figée sur l’objectif et a totalement omis la manière pour l’appliquer !

Encore une fois, l’objectif n’est pas ou peu contestable. Par contre le mode d’application est totalement « dingue » !

Pour ces raisons, je propose le retour de ce projet de loi à la commission législative.

La parité entre femmes et hommes bénéficie d'un très large soutien et l'Etat a certainement un devoir d'exemplarité à jouer dans ce domaine.

Mais la méthode appliquée doit également être exemplaire et digne pour les femmes et probablement, dans l'avenir, pour d'autres groupes discriminés qui réclameront également d'être représentés.